



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Août-Septembre 2022

I. Citoyenneté de l'Union : discrimination en raison de la nationalité	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Familienkasse Niedersachsen-Bremen, C-411/20	3
II. Dispositions institutionnelles : accès aux documents	6
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Pollinis France/Commission, T-371/20 et T-554/20	6
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 28 septembre 2022, Agrofert/Parlement, T-174/21	8
III. Contentieux de l'Union : intervention	11
Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Atlas Copco Airpower et Atlas Copco/Commission, C-31/22 P(I)	11
Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Anheuser-Busch Inbev et Ampar/Magnetrol International et Commission, C-32/22 P(I)	11
Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Soudal et Esko-Graphics/Magnetrol et Commission, C-74/22 P(I)	11
IV. Agriculture et pêche	15
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 21 septembre 2022, France/Commission, T-475/21	15
V. Liberté de circulation : liberté d'établissement	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022, Cilevičs e.a., C-391/20	16
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 septembre 2022, W (Déductibilité des pertes définitives d'un établissement stable non-résident), C-538/20	18
Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 ^{er} août 2022, HOLD Alapkezelő, C-352/20	19
VI. Protection des données à caractère personnel	22
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20	22
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 septembre 2022, SpaceNet et Telekom Deutschland, C-793/19 et C-794/19	24
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 septembre 2022, VD et SR, C-339/20 et C-397/20	28
VII. Contrôles aux frontières, asile et immigration	32
1. Politique d'asile	32
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil), C-720/20	32
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Refus de prise en charge d'un mineur égyptien non accompagné), C-19/21	34
Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2022, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a., C-159/21 ...	36
Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2022, Bundesrepublik Deutschland (Suspension administrative de la décision de transfert), C-245/21 et C-248/21	39
2. Politique d'immigration	41
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Nature du droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE), C-624/20	41

VIII. Coopération judiciaire en matière pénale : droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales	43
Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 ^{er} août 2022, TL (Absence d'interprète et de traduction), C-242/22 PPU	43
IX. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale	46
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 ^{er} août 2022, MPA (Résidence habituelle – État tiers), C-501/20	46
X. Transports	48
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 ^{er} août 2022, Sea Watch, C-14/21 et C-15/21	48
XI. Concurrence	51
1. Ententes (article 101 TFUE)	51
Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 ^{er} août 2022, Daimler (Ententes – Camions à ordures ménagères), C-588/20	51
2. Abus de position dominante (article 102 TFUE)	53
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Google et Alphabet/Commission (Google Android), T-604/18	53
3. Aides d'État	58
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 7 septembre 2022, JCDecaux Street Furniture Belgium/Commission, T-642/19	58
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Helsingin Bussiliikenne/Commission, T-603/19	60
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 21 septembre 2022, Portugal/Commission (Zone Franche de Madère), T-95/21	62
XII. Dispositions fiscales : modalités d'exercice du droit à déduction de la TVA	65
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 septembre 2022, HA.EN., C-227/21	65
XIII. Politique économique et monétaire : Système européen de banques centrales	67
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 septembre 2022, Banka Slovenije, C-45/21	67
XIV. Énergie	70
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 7 septembre 2022, BNetzA/ACER, T-631/19	70
XV. Politique commerciale commune : antidumping	73
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Methanol Holdings (Trinidad)/Commission, T-744/19	73
XVI. Fonction publique européenne : conditions d'admission aux concours	75
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 septembre 2022, OQ/Commission, T-713/20	75

I. CITOYENNETÉ DE L'UNION : DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITÉ

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, Familienkasse Niedersachsen-Bremen, C-411/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Libre circulation des personnes – Égalité de traitement – Directive 2004/38/CE – Article 24, paragraphes 1 et 2 – Prestations de sécurité sociale – Règlement (CE) n° 883/2004 – Article 4 – Prestations familiales – Exclusion des ressortissants d'autres États membres économiquement inactifs pendant les trois premiers mois de séjour dans l'État membre d'accueil

S et les membres de sa famille sont des citoyens de l'Union, originaires d'un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne. En octobre 2019, S a demandé à bénéficier d'allocations familiales pour ses enfants en Allemagne, pour la période allant d'août à octobre 2019. La caisse d'allocations familiales saisie ¹ a constaté que, le 19 août 2019, S et sa famille étaient entrées en Allemagne, en provenance de leur État membre d'origine, et y avaient établi leur résidence. Toutefois, S n'ayant pas perçu de revenus nationaux au cours des trois mois ayant suivi l'établissement de sa résidence en Allemagne, elle ne remplissait pas les conditions prévues par le droit national ² pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations demandées. La caisse d'allocations familiales a, en conséquence, refusé de faire droit à la demande de S.

S a saisi la juridiction de renvoi ³ d'un recours tendant à l'annulation de ce refus.

La juridiction de renvoi observe que la disposition de droit allemand sur laquelle est fondé ledit refus traite différemment un ressortissant d'un autre État membre établissant sa résidence habituelle en Allemagne et un ressortissant allemand qui y établit sa résidence habituelle à la suite d'un séjour dans un autre État membre. En effet, en application de cette disposition, un ressortissant d'un autre État membre, tel que S, se voit refuser le bénéfice des allocations familiales au cours des trois premiers mois de son séjour lorsqu'il n'apporte pas la preuve de l'exercice d'une activité rémunérée en Allemagne. En revanche, un ressortissant allemand en bénéficie, dès ces trois premiers mois, même lorsqu'il n'exerce pas une telle activité.

La juridiction de renvoi a adressé à la Cour une demande de décision préjudicielle visant à savoir si cette différence de traitement est conforme au droit de l'Union.

Par son arrêt, réunie en grande chambre, la Cour juge une réglementation nationale telle que celle en cause au principal contraire au principe d'égalité de traitement prévu par le règlement n° 883/2004 ⁴. Elle ajoute que la possibilité de déroger à ce principe, sur le fondement de l'article 24, paragraphe 2,

¹ Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit (caisse d'allocations familiales pour la Basse-Saxe et Brême de l'Agence fédérale pour l'emploi, Allemagne).

² Article 62, paragraphe 1a, de l'Einkommensteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu), telle que modifiée par le Gesetz gegen illegale Beschäftigung und Sozialleistungsmissbrauch (loi contre le travail illégal et l'abus de prestations sociales, BGBl. 2019 I, p. 1066).

³ En l'occurrence, le Finanzgericht Bremen (tribunal des finances de Brême, Allemagne).

⁴ Article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1).

de la directive 2004/38⁵, concerne exclusivement les prestations d'assistance sociale et n'est pas applicable à une telle réglementation.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que la possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité⁶, ce droit étant maintenu tant que le citoyen de l'Union ainsi que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil⁷. Partant, un citoyen de l'Union, même économiquement inactif, dispose, s'il respecte ces deux conditions, d'un droit de séjour d'une durée de trois mois dans un État membre dont il n'est pas ressortissant.

Cela étant rappelé, la Cour examine si, dès lors qu'il se trouve en situation de séjour légal sur le territoire de l'État membre d'accueil⁸, un citoyen de l'Union économiquement inactif peut se prévaloir, aux fins de l'octroi de prestations familiales, du principe d'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil économiquement inactifs, qui retournent dans cet État membre après avoir fait usage de leur droit de circuler et de séjourner dans un autre État membre.

À cette fin, elle détermine, en premier lieu, la portée de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, qui permet de déroger au principe d'égalité de traitement et de refuser l'octroi de prestations d'assistance sociale aux ressortissants d'autres États membres, économiquement inactifs, durant les trois premiers mois de leur séjour dans l'État membre d'accueil.

Les allocations familiales en cause étant octroyées indépendamment des besoins individuels de leur bénéficiaire et ne visant pas à assurer les moyens de subsistance de celui-ci, elles ne relèvent pas des « prestations d'assistance sociale », au sens de cette disposition.

La Cour ajoute que ladite disposition ne peut pas être interprétée, pour ce qui concerne l'octroi de prestations autres que des « prestations d'assistance sociale », comme permettant à l'État membre d'accueil de déroger à l'égalité de traitement dont doivent en principe bénéficier les citoyens de l'Union en situation de séjour légal sur son territoire.

En effet, en tant que dérogation au principe d'égalité de traitement prévu à l'article 18 TFUE, dont l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 constitue une expression spécifique, le paragraphe 2 de cet article 24 doit être interprété de manière stricte et en conformité avec les dispositions du traité. Or, rien dans le libellé ou dans le contexte réglementaire de cette dernière disposition ne permet de considérer que, par celle-ci, le législateur de l'Union ait entendu permettre à l'État membre d'accueil de déroger au principe d'égalité de traitement pour ce qui concerne des prestations autres que celles d'assistance sociale.

En second lieu, la Cour détermine la portée de l'article 4 du règlement n° 883/2004.

D'après ce règlement⁹, un citoyen de l'Union, économiquement inactif, ayant transféré sa résidence habituelle dans l'État membre d'accueil, relève de la législation de cet État membre, à savoir, en l'occurrence, l'Allemagne, pour ce qui concerne l'octroi de prestations familiales. La compétence de

⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2005, L 197, p. 34).

⁶ Article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

⁷ Article 14, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

⁸ Au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/38, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 1, de celle-ci.

⁹ Article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004.

l'Allemagne pour déterminer, dans sa législation, les conditions d'octroi de ces prestations doit toutefois s'exercer dans le respect du droit de l'Union.

À cet égard, conformément à l'article 4 du règlement n° 883/2004, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations de sécurité sociale et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de l'État membre d'accueil, que les ressortissants de celui-ci. Aucune disposition de ce règlement ne permet à l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un autre État membre séjournant légalement sur son territoire d'opérer, au motif que ce citoyen est économiquement inactif, une différence de traitement entre ledit citoyen et ses propres ressortissants quant aux conditions d'octroi des prestations familiales. Un citoyen de l'Union séjournant légalement sur le territoire d'un État membre autre que celui dont il a la nationalité et y ayant établi sa résidence habituelle peut donc se prévaloir, dans l'État membre d'accueil, du principe d'égalité de traitement, prévu à l'article 4 du règlement n° 883/2004, afin de se voir octroyer des prestations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ressortissants de cet État membre.

En l'occurrence, la Cour constate qu'une réglementation nationale telle que celle en cause est constitutive d'une discrimination directe d'un tel citoyen de l'Union. En l'absence de toute dérogation expressément prévue dans le règlement n° 883/2004, une telle discrimination ne peut être justifiée.

Il importe toutefois que le citoyen de l'Union, économiquement inactif, qui revendique, dans l'État membre d'accueil, l'application du principe d'égalité de traitement concernant l'octroi de prestations familiales, ait, pendant les trois premiers mois au cours desquels il bénéficie, dans cet État membre, d'un titre de séjour au titre de la directive 2004/38¹⁰, établi sa résidence habituelle dans ledit État membre, et n'y séjourne pas de manière temporaire. La notion de « résidence », au sens du règlement n° 883/2004, désigne la résidence « effective »¹¹. Quant à la notion de « résidence habituelle », elle reflète une question de fait, soumise à l'appréciation de la juridiction nationale au regard des circonstances de l'espèce. À cet égard, la condition selon laquelle un citoyen de l'Union économiquement inactif doit avoir transféré sa résidence habituelle dans l'État membre d'accueil implique qu'il ait manifesté la volonté d'établir, de manière effective, le centre habituel de ses intérêts dans cet État membre et qu'il démontre que sa présence témoigne d'un degré suffisant de stabilité, qui la distingue d'un séjour temporaire.

¹⁰ Au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/38, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 1, de celle-ci.

¹¹ Article 11, paragraphe 22, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 (JO 2009, L 284, p. 1).

II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : ACCÈS AUX DOCUMENTS

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Pollinis France/Commission, T-371/20 et T-554/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux – Document d'orientation de l'EFSA relatif à l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles – Positions individuelles des États membres – Refus d'accès – Article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection du processus décisionnel

La requérante, Pollinis France, est une organisation non gouvernementale française opérant pour la défense de l'environnement dont l'objectif est de protéger les abeilles sauvages et communes et de promouvoir l'agriculture durable dans un but de préserver des pollinisateurs.

Les 27 janvier et 8 avril 2020, la requérante a présenté à la Commission européenne deux demandes d'accès¹² à certains documents concernant le document d'orientation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles, adopté par cette dernière le 27 juin 2013 (ci-après le « document d'orientation sur les abeilles de 2013 »).

Par deux décisions du 19 juin 2020 et du 21 juillet 2020¹³, la Commission a refusé à la requérante l'accès à certains documents et lui a accordé un accès partiel à certains autres documents concernant le document d'orientation sur les abeilles de 2013 (ci-après les « décisions attaquées »). Les refus d'accès étaient fondés sur l'exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu¹⁴ et sur celle relative à la protection du processus décisionnel en cours, toutes deux prévues par le règlement n° 1049/2001¹⁵.

La requérante a introduit devant le Tribunal deux recours tendant à l'annulation des décisions attaquées.

Par son arrêt rendu en chambre élargie, le Tribunal annule ces décisions en ce qu'elles refusent l'accès aux documents demandés sur le fondement de l'exception relative à la protection du processus décisionnel en cours. À cette occasion, il se prononce sur la qualification d'un processus décisionnel comme étant en cours ou clôturé et sur l'accès à des documents faisant état des positions individuelles des États membres exprimées au sein d'un comité de comitologie.

Appréciation du Tribunal

Préalablement à l'examen au fond des recours, le Tribunal précise, tout d'abord, l'objet du recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 19 juin 2020.

¹² En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43) et du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

¹³ Décisions de la Commission C(2020) 4231 final, du 19 juin 2020, et C(2020) 5120 final, du 21 juillet 2020.

¹⁴ Article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001.

¹⁵ Article 4, paragraphe 3, première alinéa, du règlement n° 1049/2001.

En l'espèce, cette décision a remplacé la décision implicite de rejet, en fournissant une réponse explicite à la demande confirmative introduite par la requérante le 25 mars 2020. La requérante a présenté un mémoire en adaptation de la requête ¹⁶ visant à ce que le recours soit désormais considéré comme concluant à l'annulation de cette décision explicite.

Le Tribunal relève que le mémoire en adaptation ne doit pas remplacer intégralement la requête, mais doit contenir les conclusions adaptées et, s'il y a lieu, les moyens et les arguments adaptés ainsi que les preuves et les offres de preuve liées à l'adaptation des conclusions ¹⁷. Or, en l'espèce, le mémoire en adaptation complétait la requête, ce qui correspondait à la compréhension commune des parties. Ainsi, le Tribunal considère que le recours concerné avait pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 19 juin 2020.

Quant au fond, en premier lieu, le Tribunal examine si la Commission a correctement appliqué l'exception relative à la protection du processus décisionnel en cours. À cet égard, il constate que le processus décisionnel auquel les documents demandés se rapportent ne pouvait pas être considéré comme étant en cours au moment de l'adoption des décisions attaquées. En effet, le Tribunal relève que, audit moment, aucun processus décisionnel ne visait plus à mettre en œuvre le document d'orientation sur les abeilles de 2013 et que, au contraire, la Commission avait implicitement mais nécessairement décidé de ne plus mettre en œuvre le document d'orientation sur les abeilles de 2013 et avait même expressément demandé à l'EFSA de procéder à la révision de celui-ci. Cette révision, toujours en cours au moment de l'adoption des décisions attaquées, impliquant l'impossibilité de déterminer le contenu de l'éventuel document révisé, la forme de son éventuelle adoption et la procédure qui serait éventuellement suivie à cet effet, le Tribunal considère qu'elle impliquait l'absence même de l'objet d'un processus décisionnel de la Commission au moment de l'adoption des décisions attaquées.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que la révision apparaît avoir été envisagée compte tenu de l'impossibilité d'adopter le document d'orientation sur les abeilles de 2013 et dans la perspective de permettre une acceptation rapide d'un « document d'orientation sur les abeilles révisé ».

Il s'ensuit, selon le Tribunal, que le processus décisionnel de la Commission ayant pour objet le document d'orientation sur les abeilles de 2013 avait été clôturé au moment de l'adoption des décisions attaquées et que, par conséquent, la Commission ne pouvait pas valablement fonder les décisions attaquées sur l'exception visant à protéger le processus décisionnel de l'institution ayant trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision.

En second lieu, à supposer que ladite exception soit applicable, le Tribunal examine les motifs avancés par la Commission dans les décisions attaquées. À cet égard, dans la mesure où la Commission a indiqué, dans les décisions attaquées, que certaines dispositions du règlement intérieur type ¹⁸ excluent expressément les positions individuelles des États membres de l'accès du public, le Tribunal relève que les comités sont soumis aux mêmes règles que la Commission en ce qui concerne l'accès du public aux documents, à savoir celles du règlement n° 1049/2001, et qu'il n'existe pas de règles spécifiques portant sur l'accès du public aux documents concernant les travaux des comités ¹⁹. Ainsi, les dispositions du règlement intérieur type invoquées par la Commission dans les

¹⁶ Conformément à l'article 86, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure du Tribunal, lorsqu'un acte, dont l'annulation est demandée, est remplacé par un autre acte ayant le même objet, le requérant peut, avant la clôture de la phase orale ou avant la décision du Tribunal de statuer sans phase orale de la procédure, adapter la requête pour tenir compte de cet élément nouveau en introduisant ladite adaptation par acte séparé et dans le délai prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE dans lequel l'annulation de l'acte justifiant l'adaptation de la requête peut être demandée.

¹⁷ Article 86, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal.

¹⁸ Règlement intérieur type pour les comités (JO 2011, C 206, p. 11, ci-après le « règlement intérieur type »), adopté par la Commission.

¹⁹ Voir considérant 19 et article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO 2011, L 55, p. 13).

décisions attaquées ne sauraient permettre de protéger les positions individuelles exprimées par les États membres au-delà de ce qui est prévu par le règlement n° 1049/2001 ²⁰.

En outre, il résulte de la jurisprudence ²¹ que la réglementation de l'Union en matière d'accès aux documents ne saurait justifier qu'une institution refuse, par principe, l'accès à des documents ayant trait à ses délibérations au motif qu'ils contiennent des informations relatives à la position prise par les représentants des États membres. Il en découle que, s'agissant de l'accès du public aux documents inhérents aux travaux des comités de comitologie, la Commission ne saurait considérer que le cadre juridique pertinent exclut, par principe, l'accès du public aux positions individuelles des États membres.

Au surplus, le Tribunal observe que les dispositions du règlement intérieur type invoquées par la Commission dans les décisions attaquées ne sauraient être interprétées en ce sens qu'elles excluraient l'accès du public, sur demande, aux positions individuelles des États membres. Le Tribunal précise que la circonstance que, selon le règlement intérieur type, le compte rendu sommaire des travaux des comités ne fasse pas mention de la position individuelle des États membres est dépourvue d'incidence en matière d'accès aux documents et ne saurait donc préjuger de l'accès du public, sur demande, à des documents faisant état desdites positions individuelles.

Ainsi, le Tribunal conclut que, contrairement à ce qui a été soutenu par la Commission dans les décisions attaquées, les procédures de comitologie et, en particulier, le règlement intérieur type n'exigent pas, en tant que tels, que l'accès à des documents faisant état de la position individuelle des États membres soit refusé afin de protéger le processus décisionnel du comité concerné ²², ce qui n'empêche nullement la Commission, dans des cas dûment justifiés, de refuser l'accès à des documents portant sur la position individuelle des États membres au sein dudit comité lorsque leur divulgation risquerait de porter une atteinte concrète aux intérêts protégés par les exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001 ²³.

Après avoir examiné les autres motifs avancés par la Commission dans les décisions attaquées, le Tribunal considère qu'ils ne permettraient pas de démontrer une telle atteinte et, par conséquent, de soutenir l'invocation de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001, à la supposer même applicable en l'espèce.

Partant, le Tribunal conclut que, dans les décisions attaquées, la Commission a enfreint l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 en refusant la divulgation des documents demandés au motif qu'il en résulterait une atteinte grave au processus décisionnel en cours.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 28 septembre 2022, Agrofert/Parlement, T-174/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents relatifs à l'enquête à l'encontre de l'ancien Premier ministre de la République tchèque pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels – Refus d'accès – Exception relative à la protection des objectifs des activités

²⁰ Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001.

²¹ Voir, en ce sens, arrêt du 10 octobre 2001, *British American Tobacco International (Investments)/Commission* (T 111/00, EU:T:2001:250, point 52 et jurisprudence citée).

²² Au sens de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001.

²³ Article 4 du règlement n° 1049/2001.



La requérante, Agrofert, a.s., est une société holding tchèque qui contrôle plus de 230 sociétés actives dans divers secteurs de l'économie, tels que l'agriculture, la production de denrées alimentaires, l'industrie chimique ou les médias. Elle a été initialement constituée par M. Andrej Babiš, qui a été Premier ministre de la République tchèque de 2017 à 2021. Dans une résolution du Parlement ²⁴ sur la réouverture de l'enquête à l'encontre du Premier ministre tchèque pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels, il était affirmé que celui-ci continuait à contrôler le groupe Agrofert après sa désignation comme Premier ministre. Considérant cette affirmation inexacte et souhaitant connaître les sources et les informations détenues par le Parlement avant qu'il n'adopte cette résolution, la requérante a soumis à ce dernier une demande d'accès à plusieurs documents ²⁵. Dans sa réponse initiale du 14 septembre 2020, le Parlement a identifié certains documents comme étant publiquement accessibles et a refusé l'accès à une lettre de la Commission au Premier ministre tchèque et à un rapport d'audit final de la Commission relatif à un audit sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle en place en République tchèque pour éviter des conflits d'intérêts ²⁶. En réponse à une demande confirmative, le Parlement a, par décision du 15 janvier 2021 ²⁷, notamment confirmé son refus d'accès à ces deux documents sur le fondement de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit prévue par le règlement n° 1049/2001 ²⁸.

Saisi d'un recours en annulation contre cette décision, le Tribunal, d'une part, constate la disparition de l'intérêt à agir de la requérante contre la décision de refus du Parlement de lui donner accès au rapport d'audit final de la Commission et, d'autre part, rejette le recours contre la décision de refus d'accès à la lettre de la Commission au Premier ministre tchèque.

Appréciation du Tribunal

Dans un premier temps, le Tribunal examine si, à la suite de la publication par la Commission de son rapport final d'audit, la requérante a conservé son intérêt à agir, en tant que sa demande d'annulation porte sur le refus d'accès, par le Parlement, à ce rapport.

Il constate que, à la suite de la publication dudit rapport, le refus du Parlement d'accès à ce document n'a plus d'effet dans la mesure où l'auteur du document, la Commission, a décidé de le rendre accessible au public, et que l'annulation de la décision attaquée, en ce qu'elle refuse l'accès audit rapport, n'entraînerait aucune conséquence supplémentaire par rapport à la divulgation de ce document et ne saurait procurer un bénéfice à la requérante.

Ces constatations ne sont pas remises en cause par le fait que la Commission n'a pas publié la version intégrale du rapport d'audit final. En effet, le Tribunal rappelle qu'une demande d'accès a pour effet de rendre le document en cause accessible au public et ne peut qu'aboutir à la divulgation de sa

²⁴ Résolution 2019/2987(RSP) du Parlement, du 19 juin 2020, sur la réouverture de l'enquête à l'encontre du Premier ministre de la République tchèque pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels (JO 2021, C 362, p. 37).

²⁵ En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

²⁶ Conformément aux articles 72 à 75 et 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 320).

²⁷ Décision A(2019) 8551 C (D 300153) du Parlement européen, du 15 janvier 2021, par laquelle celui-ci a refusé à la requérante l'accès à deux documents relatifs à l'enquête à l'encontre de l'ancien Premier ministre de la République tchèque pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d'intérêts potentiels.

²⁸ Exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001.

version publique. À cet égard, il relève que, pour refuser de ne pas rendre accessibles au public certaines données contenues dans le rapport d'audit final, la Commission ne s'est pas fondée sur l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit prévue par le règlement n° 1049/2001, mais sur les exigences relatives à la protection de certaines informations, telles que les données personnelles ou les secrets commerciaux. Il en déduit que l'annulation de la décision de refus du Parlement de donner accès au rapport d'audit final, sur le fondement de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit prévue par le règlement n° 1049/2001, n'aurait pas pour effet de rendre ces données publiques, le Parlement n'étant pas l'auteur dudit rapport et ne pouvant donc aller au-delà de la divulgation accordée par la Commission, auteur de ce document. Dès lors, du fait de la publication du rapport d'audit final, la requérante a obtenu le seul bénéfice que son recours aurait pu lui procurer.

Le Tribunal ajoute que le fait que la requérante ait choisi de demander l'accès au rapport d'audit final au Parlement et non à l'institution qui en est l'auteur ne saurait conduire à considérer que la publication de ce document par la Commission constitue une divulgation par un « tiers », alors que cette dernière en est l'auteur.

Il conclut à la perte d'intérêt à agir de la requérante contre la décision attaquée en ce que le Parlement a refusé l'accès au rapport d'audit final.

Dans un second temps, le Tribunal analyse la demande d'annulation partielle de la décision attaquée, en ce que le Parlement a refusé à la requérante l'accès à la lettre de la Commission.

Premièrement, il rejette le premier moyen, tiré de la violation de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit prévue par le règlement n° 1049/2001, en ce que le Parlement n'aurait pas établi que les conditions de refus d'accès à la lettre de la Commission étaient respectées.

À cet égard, le Tribunal juge que, en l'espèce, l'objectif de l'activité d'enquête de la Commission, à savoir assurer la conformité des systèmes de contrôle et de gestion d'un État membre avec le droit de l'Union, n'avait pas été atteint avec l'adoption de la décision attaquée. En effet, cet objectif ne saurait être limité à la seule analyse des systèmes mis en place par l'État membre concerné ; la mise en œuvre, par ce dernier, des recommandations formulées par la Commission dans son rapport d'audit constitue également une étape pour sa réalisation. Ainsi, la protection des objectifs des activités d'enquête assurée par cette exception ne s'achève pas avec l'adoption dudit rapport ni avec celle de la lettre de suivi par laquelle la Commission assure le suivi des recommandations formulées dans ledit rapport. Dans les deux cas, des phases d'échanges avec l'État membre s'ouvrent, l'une sur les recommandations initiales, l'autre sur celles qui demeurent ouvertes, lesquelles font partie des activités d'enquêtes couvertes par cette exception.

Par ailleurs le Tribunal rejette l'argument de la requérante pris de ce que le Parlement n'a pas établi que la divulgation de la lettre de la Commission pouvait porter atteinte à l'enquête. En effet, d'une part, pour établir le lien entre la lettre de la Commission et l'enquête d'audit en cause, le Parlement devait uniquement montrer que cette lettre faisait partie des documents relatifs aux activités de l'enquête en cours. D'autre part, la motivation figurant dans la décision attaquée est suffisante pour expliquer la raison pour laquelle la divulgation de la lettre de la Commission était susceptible de porter atteinte à l'objectif des activités de l'enquête d'audit, d'autant que, le Premier ministre tchèque étant directement impliqué, il était important de respecter la confidentialité du dialogue entre ce dernier et la Commission.

Deuxièmement, le Tribunal rejette le second moyen, tiré de l'absence de prise en compte de l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de la lettre de la Commission. En effet, certes l'existence des droits de la défense présente en soi un intérêt général. Toutefois, le fait que ces droits se manifestent en l'espèce par l'intérêt subjectif de la requérante de se défendre des accusations sérieuses émises par le Parlement à son encontre implique que l'intérêt dont la requérante se prévaut n'est pas un intérêt général mais un intérêt privé, de sorte que cette dernière n'a pas démontré qu'il existait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de la lettre de la Commission.

III. CONTENTIEUX DE L'UNION : INTERVENTION

Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, Atlas Copco Airpower et Atlas Copco/Commission, C-31/22 P(I)

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Pourvoi – Intervention – Aides d'État – Régime d'aides mis à exécution par le Royaume de Belgique – Admission d'interventions dans le cadre d'une procédure de pourvoi contre un arrêt du Tribunal – Annulation de la décision du Tribunal – Renvoi de l'affaire devant le Tribunal – Décision du Tribunal refusant de verser au dossier de l'affaire des observations écrites sur l'arrêt procédant à ce renvoi présentées par un intervenant au pourvoi – Décision implicite du Tribunal refusant de reconnaître à un intervenant au pourvoi la qualité d'intervenant devant le Tribunal – Recevabilité du pourvoi – Qualité d'intervenant devant le Tribunal d'un intervenant au pourvoi

Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, Anheuser-Busch Inbev et Ampar/Magnetrol International et Commission, C-32/22 P(I)

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Pourvoi – Intervention – Aides d'État – Régime d'aides mis à exécution par le Royaume de Belgique – Admission d'interventions dans le cadre d'une procédure de pourvoi contre un arrêt du Tribunal – Annulation de la décision du Tribunal – Renvoi de l'affaire devant le Tribunal – Décision du Tribunal refusant de verser au dossier de l'affaire des observations écrites sur l'arrêt procédant à ce renvoi présentées par un intervenant au pourvoi – Décision implicite du Tribunal refusant de reconnaître à un intervenant au pourvoi la qualité d'intervenant devant le Tribunal – Recevabilité du pourvoi – Qualité d'intervenant devant le Tribunal d'un intervenant au pourvoi

Ordonnance de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, Soudal et Esko-Graphics/Magnetrol et Commission, C-74/22 P(I)

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Pourvoi – Intervention – Aides d'État – Régime d'aides mis à exécution par le Royaume de Belgique – Admission d'interventions dans le cadre d'une procédure de pourvoi contre un arrêt du Tribunal – Annulation de la décision du Tribunal – Renvoi de l'affaire devant le Tribunal – Décision du Tribunal refusant de verser au dossier de l'affaire des observations écrites sur l'arrêt procédant à ce renvoi présentées par un intervenant au pourvoi – Décision implicite du Tribunal refusant de reconnaître à un intervenant au pourvoi la qualité d'intervenant devant le Tribunal – Recevabilité du pourvoi – Qualité d'intervenant devant le Tribunal d'un intervenant au pourvoi – Pourvoi introduit hors délai – Erreur excusable

Par décision du 11 janvier 2016 ²⁹, la Commission a qualifié d'aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur le régime d'exonération des bénéficiaires excédentaires appliqué par la Belgique depuis 2004 aux entités belges de groupes d'entreprises multinationaux. En conséquence, la Commission a ordonné la récupération des aides ainsi octroyées auprès des bénéficiaires, dont la liste définitive devait être ultérieurement établie par le Royaume de Belgique.

Ce dernier et Magnetrol International NV ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision, enregistrés respectivement sous les numéros T-131/16 et T-263/16. D'autres recours en annulation ont été introduits contre cette même décision par Atlas Copco Airpower NV et Atlas Copco AB ³⁰, par Anheuser-Busch InBev SA/NV et Ampar BVBA ³¹, ainsi que par Soudal NV ³² et Esko-Graphics BVBA ³³ (ci-après, prises ensemble, les « requérantes »). Les affaires T-131/16 et T-263/16 ayant été choisies comme affaires « pilotes » par le Tribunal, les procédures dans les autres affaires précitées ont été suspendues jusqu'à la résolution du litige dans ces deux premières affaires.

Après jonction des affaires T-131/16 et T-263/16, le Tribunal a accueilli les recours du Royaume de Belgique et de Magnetrol International NV et a annulé la décision de la Commission ³⁴.

Saisi d'un pourvoi introduit par la Commission, le président de la Cour a admis l'intervention des requérantes au soutien des conclusions de Magnetrol International NV dans le cadre de la procédure sur pourvoi.

Par arrêt du 16 septembre 2021 ³⁵, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé les deux affaires devant celui-ci, tout en réservant les dépens.

À la suite de ce renvoi devant le Tribunal, les requérantes ont déposé auprès de ce dernier des observations sur les conclusions à tirer de l'arrêt de la Cour pour la solution du litige dans l'affaire T-263/16 RENV.

Par lettres datées du 6 décembre 2021, le greffier du Tribunal a informé les requérantes que, dès lors que leurs observations ne constituaient pas un document prévu par le règlement de procédure du Tribunal, le président de la chambre saisie du Tribunal avait décidé de ne pas les verser au dossier de l'affaire T-263/16 RENV (ci-après la « décision attaquée »).

Par trois ordonnances, la Cour, réunie en grande chambre, accueille les pourvois introduits par les requérantes contre cette décision. Elle juge que des parties dont l'affaire est suspendue par le Tribunal dans l'attente de la résolution définitive d'une affaire pilote et qui ont été admises à intervenir dans cette affaire pilote au stade du pourvoi conservent cette qualité d'intervenant en cas d'annulation, par la Cour, de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire pilote et de renvoi de cette affaire devant ce dernier.

Appréciation de la Cour

La Cour écarte, tout d'abord, la fin de non-recevoir tirée de la nature de la décision attaquée, aux termes de laquelle la Commission faisait valoir que le refus du Tribunal de verser les observations des requérantes au dossier de l'affaire T-263/16 RENV ne pouvait pas faire l'objet d'un pourvoi.

²⁹ Décision (UE) 2016/1699, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéficiaires excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique [notifiée sous le numéro C(2015) 9837, JO 2016, L 260, p. 61].

³⁰ Enregistré sous le numéro T-278/16.

³¹ Enregistré sous le numéro T-370/16.

³² Enregistré sous le numéro T-201/16.

³³ Enregistré sous le numéro T-335/16.

³⁴ Arrêt du 14 février 2019, Belgique et Magnetrol International/Commission (T-131/16 et T-263/16, EU:T:2019:91).

³⁵ Arrêt du 16 septembre 2021, Commission/Belgique et Magnetrol International (C-337/19 P, EU:C:2021:741).

À cet égard, la Cour relève que, malgré leur caractère sommaire, les lettres du greffier du Tribunal datées du 6 décembre 2021 doivent être comprises comme traduisant la décision du Tribunal de refuser de reconnaître aux requérantes la qualité d'intervenant dans l'affaire T-263/16 RENV.

S'agissant du droit des requérantes d'introduire un pourvoi contre une telle décision au titre de l'article 57, premier alinéa, du statut de la Cour, qui habilite les personnes dont la demande d'intervention a été rejetée par le Tribunal à former un pourvoi, la Cour observe que le Tribunal n'a, en l'occurrence, certes pas rejeté des demandes d'intervention, les requérantes n'ayant pas présenté de telles demandes devant lui. Toutefois, la portée des décisions communiquées par le greffier du Tribunal aux requérantes est similaire à celle qu'aurait eue une décision du Tribunal de rejeter une demande d'intervention qui aurait été présentée par chacune de ces requérantes.

En outre, lorsque la Cour annule une décision du Tribunal sur pourvoi et renvoie l'affaire devant ce dernier au motif que le litige n'est pas en état d'être jugé, il ne saurait être raisonnablement attendu d'une partie intervenante à ce pourvoi qu'elle introduise formellement une demande d'intervention devant le Tribunal à la seule fin de pouvoir introduire un pourvoi contre la décision rejetant cette demande. En effet, une telle demande ne pourrait, en tout état de cause, qu'être rejetée par le Tribunal comme étant tardive en application des dispositions du règlement de procédure de celui-ci.

Dans ce contexte, si une partie intervenante au pourvoi n'était pas en droit d'introduire, sur la base de l'article 57, premier alinéa, du statut de la Cour, un pourvoi contre une décision du Tribunal lui refusant la qualité d'intervenant à la suite du renvoi de l'affaire devant cette juridiction, cette partie serait privée de toute protection juridictionnelle lui permettant de défendre son droit à intervenir, le cas échéant, devant le Tribunal, alors même que l'article 57, premier alinéa, dudit statut a précisément pour objet de garantir une telle protection. En effet, dans l'hypothèse où l'intervenant au pourvoi se prévaudrait à juste titre de sa qualité d'intervenant devant le Tribunal, aucune autre voie de recours ne lui serait ouverte pour faire valoir ses droits procéduraux.

La Cour rejette, ensuite, la fin de non-recevoir tirée par la Commission de la tardivité du pourvoi introduit par Soudal NV et Esko-Graphics BVBA.

À cette fin, la Cour relève que, bien que ce pourvoi ait été introduit en dehors du délai de deux semaines à compter de la notification de la décision attaquée prévu par l'article 57, premier alinéa, du statut de la Cour, augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours, il peut toutefois être dérogé à ce délai en cas d'erreur excusable de la partie concernée. Conformément à une jurisprudence constante, ce caractère excusable peut notamment être reconnu dans une situation exceptionnelle où la partie concernée était confrontée, du fait du comportement d'une institution, y compris d'une juridiction de l'Union, et au regard de la formulation des règles applicables, à une réelle incertitude quant aux délais dans lesquels un recours devait être introduit.

En l'espèce, le refus du Tribunal de reconnaître à Soudal NV et Esko-Graphics BVBA, parties intervenantes au pourvoi, la qualité d'intervenant dans la procédure après renvoi constitue une rupture avec une pratique suivie de longue date par cette juridiction et entérinée formellement dans sa jurisprudence. De plus, la lettre du greffier du Tribunal présentait un caractère sommaire, dès lors qu'elle ne précisait pas explicitement que le Tribunal déniait aux requérantes la qualité d'intervenant et qu'elle ne comportait aucune référence précise au fondement de la décision arrêtée. Enfin, à la date de l'introduction du pourvoi par Soudal NV et Esko-Graphics BVBA, le fondement sur lequel ce pourvoi devait être introduit – article 56 ou article 57 du statut de la Cour – ne ressortait de manière claire ni de la jurisprudence de la Cour ni dudit statut, alors que le délai d'introduction du pourvoi est différent dans les deux cas : un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Tribunal, alors qu'il doit l'être dans un délai de deux semaines en application de l'article 57 dudit statut.

Au regard de ces éléments, la Cour juge excusable l'erreur commise par Soudal NV et Esko-Graphics BVBA quant au délai d'introduction de leur pourvoi.

Après avoir rejeté les différentes fins de non-recevoir soulevées par la Commission, la Cour examine le bien-fondé des pourvois introduits par les requérantes.

À cet égard, la Cour commence par relever que le règlement de procédure du Tribunal ne précise pas la qualité devant être reconnue, dans le cadre d'une procédure après renvoi, aux intervenants au pourvoi. Cela étant, l'examen par le Tribunal d'une affaire après renvoi se situe clairement dans la

continuité de la procédure de pourvoi menée devant la Cour, ce qui est explicitement reflété dans le règlement de procédure du Tribunal.

Ainsi, l'article 217 de ce dernier permet aux parties à la procédure après renvoi de déposer leurs observations écrites sur les conclusions à tirer de la décision de la Cour pour la solution du litige lorsque la décision annulée est intervenue après la clôture de la procédure écrite sur le fond par le Tribunal et ce, en vue d'assurer la continuité du débat contentieux devant les juridictions de l'Union. Or, le fait de refuser à un intervenant au pourvoi, qui a pu justifier d'un intérêt à la solution du litige soumis à la Cour, la qualité d'intervenant dans la procédure après renvoi, aurait pour conséquence de priver cette partie de toute possibilité de présenter des observations devant le Tribunal sur les conséquences qu'il convient de tirer d'une décision de la Cour qui a pourtant touché à ses intérêts.

De plus, la solution retenue par le Tribunal dans la décision attaquée conduit à faire dépendre la continuité du débat contentieux dans une affaire de la décision de la Cour de statuer elle-même définitivement sur le litige ou, au contraire, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal. En effet, lorsque la Cour statue définitivement sur le litige, l'intervenant au pourvoi peut faire valoir ses arguments devant la juridiction de l'Union appelée à statuer sur le recours de première instance, alors que, à suivre la solution retenue par le Tribunal, il serait privé d'une telle faculté en cas de renvoi de l'affaire à celui-ci.

Par ailleurs, l'exclusion de l'intervenant au pourvoi de la procédure après renvoi apparaît d'autant plus susceptible d'affecter la continuité du débat contentieux devant les juridictions de l'Union que cet intervenant devrait pouvoir à nouveau participer, dans le respect des conditions procédurales applicables, à la procédure devant la Cour en cas de pourvoi contre la décision du Tribunal prise à la suite du renvoi de l'affaire devant lui.

Une telle exclusion pose également problème en ce qui concerne le règlement des dépens, dans la mesure où la Cour ne statue elle-même sur les dépens que lorsque le pourvoi n'est pas fondé ou lorsque le pourvoi est fondé et que la Cour statue elle-même définitivement sur le litige. En revanche, lorsque la Cour renvoie l'affaire devant le Tribunal, il incombe à ce dernier de statuer sur la répartition des dépens afférents à la procédure de pourvoi, y compris ceux exposés ou ceux à rembourser par les intervenants au pourvoi. Dès lors, dénier à ces derniers la qualité de partie devant le Tribunal impliquerait que les dépens ne soient pas réglés ou que le Tribunal statue sur des conclusions en cette matière se rapportant à une personne qui n'est pas partie à la procédure devant lui.

La Cour conclut que le statut de la Cour, le respect des droits procéduraux garantis aux intervenants par le règlement de procédure du Tribunal et le principe de bonne administration de la justice imposent, dans le cadre d'une articulation cohérente des procédures devant la Cour et le Tribunal, que les parties admises à intervenir dans une affaire au stade du pourvoi jouissent de plein droit de la qualité d'intervenant devant le Tribunal, lorsque l'affaire est renvoyée à cette juridiction à la suite de l'annulation de la décision sous pourvoi.

Par conséquent, le Tribunal a commis une erreur de droit, qui conduit la Cour à annuler la décision de celui-ci de refuser de verser au dossier de l'affaire T-263/16 RENV les observations écrites déposées par les requérantes et, ce faisant, de refuser de reconnaître à ces requérantes la qualité d'intervenant dans cette affaire.

IV. AGRICULTURE ET PÊCHE

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 21 septembre 2022, France/Commission, T-475/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

FEAGA et Feader – Dépenses exclues du financement – Dépenses effectuées par la France – Soutien couplé facultatif – Conditions d'éligibilité – Secteurs et productions éligibles – Article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013

En 2016, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne une mesure de soutien couplé en faveur du secteur des protéagineux. Les surfaces éligibles à ce soutien étaient celles cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces, telles que les graminées, si les légumineuses étaient prépondérantes.

À la suite d'une enquête qu'elle a diligentée, la Commission a constaté que les conditions d'éligibilité pour ledit soutien n'étaient pas conformes au droit de l'Union. Selon elle, les graminées n'étant pas mentionnées dans la liste des secteurs et des productions éligibles, établie à l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1307/2013³⁶, les mélanges de légumineuses avec des graminées ne pouvaient pas bénéficier d'un soutien couplé. Ainsi, par sa décision d'exécution (UE) 2021/988³⁷ (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a exclu du financement de l'Union un montant de 45 869 990,19 euros correspondant aux dépenses engagées par la République française au titre du soutien couplé facultatif en faveur de la production de légumineuses fourragères, afférentes à l'année de demande 2017.

Saisi par la République française, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision attaquée. Dans ce cadre, il interprète, pour la première fois, les dispositions du règlement n° 1307/2013 ainsi que du règlement n° 639/2014³⁸ qui portent sur les secteurs et les productions éligibles au soutien couplé facultatif.

Appréciation du Tribunal

Sur la base d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1307/2013, le Tribunal répond par la négative à la question de savoir si les mélanges entre des produits agricoles relevant de l'un des secteurs ou de l'une des productions dont la liste est dressée audit article, tels que les légumineuses, et des produits agricoles qui n'en relèvent pas, tels que les graminées, sont éligibles au soutien couplé. Ce faisant, il écarte l'interprétation large des secteurs et des productions éligibles soutenue par la République française.

Ainsi, en premier lieu, le Tribunal relève que l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1307/2013 établit une liste limitative de secteurs et de productions éligibles au soutien couplé et ne mentionne

³⁶ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

³⁷ Décision d'exécution (UE) 2021/988 de la Commission, du 16 juin 2021, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2021, L 218, p. 9).

³⁸ Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO 2014, L 181, p. 1).

pas les mélanges entre des produits relevant des secteurs ou des productions expressément visés dans cette liste et des produits qui ne relèvent pas desdits secteurs ou productions.

En deuxième lieu, il ressort d'une lecture conjointe des dispositions de l'article 52 du règlement n° 1307/2013 et de l'article 52 du règlement n° 639/2014 que le législateur a entendu restreindre la faculté pour les États membres d'octroyer un soutien couplé en instituant des conditions cumulatives qui limitent considérablement le cercle des bénéficiaires éligibles et son champ d'application matériel. En outre, le soutien couplé constitue un régime d'aide dérogatoire par rapport aux autres régimes d'aides régis par le règlement n° 1307/2013, de sorte que ses conditions d'application doivent être interprétées de manière stricte.

En troisième lieu, le Tribunal relève que le soutien couplé n'a pas pour objectif de soutenir la production agricole de manière générale ou des mesures ayant des effets bénéfiques sur l'environnement, mais bien la production afférente à certains secteurs agricoles ou à certaines productions spécifiques qui rencontrent des difficultés. Dès lors, même à supposer que, comme le soutient la République française, les légumineuses comportent des avantages pour l'environnement, cette circonstance n'établit pas que l'objectif de soutien de la production de légumineuses fourragères serait poursuivi de manière efficace par un soutien couplé octroyé aux mélanges de légumineuses et de graminées.

Enfin, le Tribunal rejette l'interprétation proposée par la République française selon laquelle les pratiques courantes et établies dans un État membre sont à prendre en compte aux fins de définir un « secteur » agricole, au sens de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1307/2013. Une telle interprétation ne permet notamment pas d'assurer la sécurité juridique et une interprétation uniforme, au sein de l'Union, des dispositions relatives au soutien couplé. Partant, elle est jugée incompatible avec les exigences de clarté et de prévisibilité de la norme juridique applicable. Dès lors, même à supposer que les mélanges de légumineuses et de graminées constituent une pratique courante et établie en France dans le secteur des « cultures protéagineuses », ceux-ci ne relèvent pas de ce secteur, au sens de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1307/2013.

V. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022, Cilevičs e.a., C-391/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Restriction – Justification – Organisation du système éducatif – Établissements d'enseignement supérieur – Obligation de dispenser les programmes d'enseignement dans la langue officielle de l'État membre concerné – Article 4, paragraphe 2, TUE – Identité nationale d'un État membre – Défense et promotion de la langue officielle d'un État membre – Principe de proportionnalité

La Latvijas Republikas Saeima (Cour constitutionnelle, Lettonie) a été saisie par 20 membres du Latvijas Republikas Saeima (Parlement, Lettonie) d'un recours visant à faire contrôler la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi lettone sur les établissements d'enseignement supérieur.

Telle que modifiée en 2018, cette loi vise à promouvoir la langue officielle de la République de Lettonie, en obligeant les établissements d'enseignement supérieur à dispenser leurs programmes d'enseignement dans cette langue. Toutefois, ladite loi prévoit quatre exceptions à cette obligation. En premier lieu, les programmes d'enseignement suivis en Lettonie par des étudiants étrangers et les programmes d'enseignement organisés dans le cadre de la coopération prévue par des programmes de l'Union européenne et par des accords internationaux peuvent être dispensés dans les langues officielles de l'Union. En deuxième lieu, un programme d'enseignement peut être dispensé dans les

langues officielles de l'Union, mais uniquement à concurrence d'un cinquième du nombre de crédits. En troisième lieu, les programmes d'études de langues et de culture ainsi que les programmes de langues peuvent être dispensés dans une langue étrangère. En quatrième et dernier lieu, les programmes d'enseignement conjoints peuvent être dispensés dans les langues officielles de l'Union.

Par ailleurs, la loi lettone sur les établissements d'enseignement supérieur n'est pas applicable à deux établissements privés, qui demeurent régis par des lois spéciales et peuvent continuer à proposer des programmes d'enseignement dans d'autres langues officielles de l'Union.

Par leur recours, les requérants font notamment valoir que, en créant une barrière à l'entrée sur le marché de l'enseignement supérieur ainsi qu'en empêchant les ressortissants et les entreprises d'autres États membres de fournir des services d'enseignement supérieur dans des langues étrangères, la loi porte atteinte, notamment, à la liberté d'établissement garantie à l'article 49 TFUE.

La Cour constitutionnelle lettone émet des doutes quant à la question de savoir si une réglementation d'un État membre imposant, dans le domaine de l'enseignement supérieur, y compris au sein des établissements d'enseignement supérieur privés, l'emploi de la langue officielle de cet État membre, tout en prévoyant certaines exceptions à cette obligation, constitue une restriction à la liberté d'établissement. Dès lors, elle a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel afin de pouvoir statuer sur la compatibilité de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur avec le droit de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, constate que l'article 49 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui impose, en principe, aux établissements d'enseignement supérieur, l'obligation de dispenser leurs programmes d'enseignement exclusivement dans la langue officielle de cet État membre. Une telle réglementation doit toutefois être justifiée par des motifs liés à la protection de l'identité nationale de cet État membre, c'est-à-dire qu'elle doit être nécessaire et proportionnée à la protection de l'objectif légitimement poursuivi.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, conformément à l'article 6 TFUE, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres notamment dans le domaine de l'éducation. Si le droit de l'Union ne porte pas atteinte à cette compétence des États membres en ce qui concerne, d'une part, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique et, d'autre part, le contenu et l'organisation de la formation professionnelle, les États membres doivent cependant respecter le droit de l'Union dans l'exercice de ladite compétence, notamment les dispositions relatives à la liberté d'établissement.

En l'occurrence, la Cour relève que, même si les ressortissants d'autres États membres peuvent s'établir en Lettonie et dispenser des programmes d'enseignement supérieur, une telle possibilité est, en principe, conditionnée par l'obligation de dispenser ces programmes dans la seule langue officielle de cet État membre. Or, une telle obligation est de nature à rendre moins attrayant, pour ces ressortissants, leur établissement en Lettonie et constitue donc une restriction à la liberté d'établissement.

Suivant le schéma bien établi par sa jurisprudence, la Cour examine ensuite la présence d'une justification de la restriction constatée et vérifie le respect du principe de proportionnalité. S'agissant de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général, l'obligation en cause vise à défendre et à promouvoir l'emploi de la langue officielle de la République de Lettonie, ce qui constitue un objectif légitime de nature à justifier, en principe, une restriction à la liberté d'établissement. En effet, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, TUE ainsi que de l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, TUE, l'Union respecte également l'identité nationale de ses États membres, dont fait aussi partie la protection de la langue officielle de l'État membre concerné. Il y a lieu de reconnaître l'importance que revêt l'enseignement en vue de la réalisation d'un tel objectif.

S'agissant de la proportionnalité de la restriction constatée, cette dernière doit, en premier lieu, être propre à garantir la réalisation de l'objectif légitimement poursuivi par la réglementation en cause. À cet effet, cette réglementation ne saurait être considérée comme étant de nature à garantir l'objectif

de défense et de promotion de la langue lettone que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre et est mise en œuvre de manière cohérente et systématique. Eu égard à leur portée limitée, les exceptions à l'obligation en cause, notamment pour les deux établissements d'enseignement supérieur dont le fonctionnement est régi par des lois spéciales, ne sont pas de nature à faire obstacle à la réalisation dudit objectif. En permettant à certains établissements d'enseignement supérieur de bénéficier d'un régime dérogatoire, elles s'inscrivent dans une logique de coopération universitaire internationale particulière et ne sont dès lors pas de nature à priver de cohérence la réglementation en cause.

En second lieu, la restriction ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Il est ainsi loisible aux États membres d'instaurer, en principe, une obligation d'utiliser leur langue officielle dans le cadre des programmes d'enseignement supérieur, pour autant qu'une telle obligation soit assortie d'exceptions, assurant qu'une langue autre que la langue officielle puisse être utilisée dans le cadre des formations universitaires. En l'occurrence, de telles exceptions devraient, pour ne pas dépasser ce qui est nécessaire à cette fin, permettre l'utilisation d'une langue autre que la langue lettone, à tout le moins s'agissant des formations dispensées dans le cadre d'une coopération européenne ou internationale et des formations ayant trait à la culture et aux langues autres que le letton.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 septembre 2022, W (Déductibilité des pertes définitives d'un établissement stable non-résident), C-538/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Liberté d'établissement – Articles 49 et 54 TFUE – Déduction des pertes définitives subies par un établissement stable non-résident – État ayant renoncé à son pouvoir d'imposition en vertu d'une convention préventive de double imposition – Comparabilité des situations

W AG, société anonyme exploitant une banque de négociation de valeurs mobilières, a sa résidence fiscale en Allemagne. Au mois d'août 2004, W a ouvert une succursale au Royaume-Uni. Cette dernière n'ayant pas réalisé de bénéfices, W a procédé à sa fermeture au cours du premier semestre de l'année 2007, de sorte que les pertes subies par cet établissement n'ont pu être reportées au Royaume-Uni à des fins fiscales.

Le Finanzamt B (bureau des impôts B, Allemagne) a refusé de prendre ces pertes en compte pour le calcul de l'impôt dû par W en Allemagne au titre de l'année 2007. W a attaqué ce refus devant le Hessisches Finanzgericht (tribunal des finances de Hesse, Allemagne) qui, par jugement du 4 septembre 2018, a accueilli son recours.

Le bureau des impôts B a formé un pourvoi en *Revision* contre ce jugement devant le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne), la juridiction de renvoi. Cette juridiction relève que, si W est assujettie en Allemagne à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle au titre de l'ensemble de ses revenus, conformément à la réglementation allemande³⁹, les pertes subies par son établissement stable situé au Royaume-Uni sont exclues de la base de calcul de son impôt sur les sociétés en vertu d'une convention préventive de double imposition⁴⁰ qui exonère d'impôt sur les

³⁹ Article 1^{er}, paragraphe 1, du Körperschaftsteuergesetz (loi relative à l'impôt sur les sociétés), et le Gewerbesteuerengesetz (loi sur la taxe professionnelle) renvoyant à la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés pour le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle.

⁴⁰ Article XVIII, paragraphe 2, de la convention du 26 novembre 1964 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative à l'élimination de la double imposition et à la prévention de l'évasion fiscale, telle que modifiée par avenant du 23 mars 1970 (BGBl. 1966 II, p. 359 ; BGBl. 1967 II, p. 828, et BGBl. 1971 II, p. 46).

sociétés les résultats étrangers, ces résultats étant toutefois pris en compte aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable. Il en va de même en ce qui concerne la taxe professionnelle. La juridiction de renvoi doute de la compatibilité de cette exclusion avec la liberté d'établissement dès lors que, contrairement aux pertes subies par un établissement stable situé dans un autre État membre, les sociétés résidentes peuvent prendre en compte les pertes subies par un établissement stable résident pour la détermination de leur revenu imposable.

Par son arrêt, la Cour estime toutefois qu'il n'en résulte aucune restriction à la liberté d'établissement, ces deux situations n'étant pas objectivement comparables.

Appréciation de la Cour

La Cour juge que les articles 49 et 54 TFUE ne s'opposent pas à un régime fiscal d'un État membre en vertu duquel une société résidente de celui-ci ne peut déduire de son bénéfice imposable les pertes définitives subies par son établissement stable situé dans un autre État membre dans le cas où l'État membre de résidence a renoncé à son pouvoir d'imposer les résultats de cet établissement stable en vertu d'une convention préventive de double imposition.

Certes, un tel régime fiscal instaure une différence de traitement entre une société résidente détenant un établissement stable situé dans un autre État membre et une société résidente détenant un établissement stable résident. Une telle différence est susceptible de dissuader une société résidente d'exercer ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un autre État membre. Elle n'est admissible que si elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou si elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnée à celle-ci.

Or, à cet égard, s'agissant des mesures prévues par un État membre afin de prévenir ou d'atténuer la double imposition des bénéfices d'une société résidente, les sociétés qui détiennent un établissement stable situé dans un autre État membre ne se trouvent pas, en principe, dans une situation comparable à celle des sociétés possédant un établissement stable résident, sauf lorsque la législation fiscale nationale assimile elle-même ces deux catégories d'établissement aux fins de la prise en compte des pertes et des bénéfices réalisés par eux.

En revanche, lorsque, comme en l'espèce, l'État membre de résidence d'une société a renoncé, en vertu d'une convention préventive de double imposition, à exercer son pouvoir d'imposition sur les résultats de l'établissement stable non-résident de cette société, situé dans un autre État membre, la situation de la société résidente détenant un tel établissement stable n'est pas comparable à celle d'une société résidente détenant un établissement stable résident au regard des mesures prises par le premier État membre en vue de prévenir ou d'atténuer la double imposition des bénéfices et, symétriquement, la double déduction des pertes dans le chef des sociétés résidentes.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1^{er} août 2022, HOLD Alapkezelő, C-352/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 2009/65/CE – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) – Directive 2011/61/UE – Fonds d'investissement alternatifs – Politiques et pratiques de rémunération des dirigeants d'une société de gestion d'OPCVM ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif – Dividendes distribués à certains membres de la direction – Notion de « rémunération » – Article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit de propriété

En 2019, HOLD Alapkezelő Befektetési Alapkezelő Zrt. (ci-après « HOLD »), une société dont l'activité habituelle est la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA), s'est vu imposer une amende par la Magyar Nemzeti Bank (Banque nationale de Hongrie). La pratique qui lui est reprochée concerne le versement de dividendes à certains de ses employés, qui détiennent, directement ou au moyen de sociétés qu'ils

contrôlent, des actions émises par elle. Il s'agit, en particulier, d'employés exerçant la fonction de directeur général, de directeur des investissements ou de gestionnaire de portefeuilles.

Selon la Banque nationale de Hongrie, les dividendes payés aux employés actionnaires pouvaient avoir pour conséquence que ceux-ci aient intérêt à ce que HOLD génère des profits à court terme et soient ainsi incités à prendre des risques non compatibles avec le profil de risque des fonds d'investissement gérés par celle-ci ainsi qu'avec son règlement de gestion et les intérêts des titulaires de parts des fonds. Partant, les modalités de paiement de ces dividendes contourneraient les règles relatives aux politiques de rémunération dans le secteur des services financiers.

Le recours de HOLD à l'encontre de la décision de la Banque nationale de Hongrie prise à cet égard a conduit à la saisine de la Kúria (Cour suprême, Hongrie). Cette juridiction interroge la Cour sur l'applicabilité des exigences des directives 2009/65⁴¹ et 2011/61⁴² relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération des gestionnaires d'investissements, telles que transposées en droit hongrois, aux dividendes payés en l'espèce.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour précise le champ d'application matériel de ces exigences. Elle juge que le versement de dividendes à certains employés peut relever des dispositions des directives 2009/65 et 2011/61 relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération⁴³, bien que les dividendes ne soient pas versés en contrepartie de services rendus par ces employés mais relèvent du droit de propriété de ces derniers en tant qu'actionnaires. Selon la Cour, ces dispositions s'appliquent à de tels dividendes lorsque la politique de versement de ces derniers est de nature à inciter les employés concernés à des prises de risques nuisibles aux intérêts des OPCVM ou des FIA gérés par leur société ainsi qu'à ceux des investisseurs dans ceux-ci et à faciliter ainsi le contournement des exigences découlant de ces dispositions.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour interprète les directives 2009/65 et 2011/61 afin de déterminer le champ d'application matériel des politiques et des pratiques de rémunération définies par ces directives. Ces politiques s'appliquent à tout paiement ou à tout autre avantage versé en contrepartie des services professionnels rendus par les employés des sociétés de gestion d'OPCVM ou des gestionnaires de FIA qui entrent dans le champ d'application personnel desdites politiques et pratiques.

S'agissant des dividendes d'actions d'une société de gestion d'OPCVM ou d'un gestionnaire de FIA, ils ne sont, certes, pas versés au titre d'une telle contrepartie, mais en vertu d'un droit de propriété sur les actions de la société. Toutefois, en vertu des directives 2009/65 et 2011/61, il doit être évité que la rémunération variable soit versée au moyen d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de ces directives encadrant les politiques et les pratiques de rémunération.

Lorsque la politique de versement de dividendes incite à prendre des risques incompatibles avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM ou des FIA gérés par cette société ou ce gestionnaire, ou nuisibles aux intérêts de ces OPCVM ou de ces FIA et des personnes ayant investi dans ceux-ci, et facilite ainsi le contournement des exigences découlant des dispositions des directives 2009/65 et 2011/61 relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération, ce versement doit être soumis aux principes encadrant ces politiques et pratiques de rémunération. Dans ce cadre, la juridiction de renvoi doit vérifier, en particulier, s'il existe entre les bénéfices réalisés par les OPCVM et les FIA, ceux réalisés par la société concernée et les montants versés au titre des

⁴¹ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO 2009, L 302, p. 32), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014 (JO 2014, L 257, p. 186).

⁴² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO 2011, L 174, p. 1).

⁴³ À savoir les articles 14 à 14 ter de la directive 2009/65 et l'article 13, paragraphe 1, et l'annexe II, points 1 et 2, de la directive 2011/61.

dividendes, un lien tel que les employés auraient un intérêt à ce que les OPCVM et les FIA réalisent, à court terme, les bénéfices les plus élevés possibles. Tel serait notamment le cas si une commission de résultat était versée par l'OPCVM ou par le FIA à la société concernée dès le dépassement d'un rendement cible durant une période de référence donnée et si cette commission était redistribuée, en tout ou en partie, par cette société, sous forme de dividendes, aux employés concernés ou aux sociétés contrôlées par ceux-ci, indépendamment des résultats réalisés par l'OPCVM ou le FIA postérieurement à cette période, et, en particulier, des pertes encourues par l'OPCVM ou le FIA. D'autres éléments à vérifier sont, notamment, l'ampleur et le type des participations détenues par les employés concernés, les droits de vote y attachés, la politique et le processus décisionnel de distribution des bénéfices de la société ainsi que le caractère éventuellement modeste, au regard des services professionnels rendus, du montant de la rémunération fixe versée aux employés.

En second lieu, la Cour précise que l'interprétation des directives ainsi obtenue est conforme à l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), qui consacre le droit de propriété et est applicable à la propriété d'actions et au droit de percevoir les dividendes tels que ceux en l'espèce.

La Cour constate que l'interprétation des directives 2009/65 et 2011/61 n'a pas pour effet de remettre en cause le droit de propriété des employés concernés sur les actions de la société pour laquelle ils travaillent et n'est, dès lors, pas constitutive d'une privation de propriété, au sens de l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte. Il n'en demeure pas moins que l'application, corrélative à cette interprétation, des principes encadrant les politiques et les pratiques de rémunération à des dividendes d'actions constitue une réglementation de l'usage des biens, au sens de l'article 17, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte. Cette réglementation est susceptible de porter atteinte à l'exercice du droit de propriété, et, en particulier, à la possibilité pour les employés actionnaires de tirer profit de cette propriété.

Toutefois, les limitations aux droits des actionnaires qui en résulteraient respectent les conditions requises par la Charte. En effet, elles sont prévues par la loi, à savoir par les directives 2009/65 et 2011/61 et la législation nationale transposant celles-ci, ne portent pas atteinte à la substance même du droit de propriété, et elles répondent à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union, à savoir la protection des investisseurs et la stabilité du système financier, au regard desquels elles apparaissent proportionnées.

VI. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 52, paragraphe 1 – Directive 95/46/CE – Article 7, sous c) – Article 8, paragraphe 1 – Règlement (UE) 2016/679 – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), et paragraphe 3, second alinéa – Article 9, paragraphe 1 – Traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis – Objectif d'intérêt public – Proportionnalité – Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel – Réglementation nationale imposant la publication sur Internet de données contenues dans les déclarations d'intérêts privés de personnes physiques travaillant dans le service public ou de dirigeants d'associations ou d'établissements percevant des fonds publics – Prévention des conflits d'intérêts et de la corruption dans le secteur public

Par décision du 7 février 2018, la Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Haute commission de prévention des conflits d'intérêts dans le service public, Lituanie, ci-après, la « Haute commission ») a constaté que le directeur d'un établissement de droit lituanien percevant des fonds publics avait manqué à son obligation de déposer une déclaration d'intérêts privés ⁴⁴.

Cette personne a contesté la décision de la Haute commission devant le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie). Elle a notamment fait valoir que, même si elle était tenue de présenter une déclaration d'intérêts privés, ce qu'elle conteste, la publication de cette déclaration sur le site de la Haute commission en vertu de la loi sur la conciliation des intérêts porterait atteinte tant à son droit au respect de sa vie privée qu'à celui des autres personnes, le cas échéant, mentionnées dans sa déclaration. Nourrissant des doutes quant à la compatibilité avec le RGPD ⁴⁵ du régime de publication des informations figurant dans la déclaration d'intérêts privés instauré par la loi sur la conciliation des intérêts, le tribunal administratif régional de Vilnius a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge, en substance, que le droit de l'Union ⁴⁶ s'oppose à une législation nationale prévoyant la publication en ligne de la déclaration d'intérêts privés que tout directeur d'un établissement percevant des fonds publics est tenu de déposer, en tant, notamment, que cette publication porte sur certaines données, à savoir les données nominatives relatives à d'autres personnes mentionnées, le cas échéant, dans cette déclaration, ou sur toute transaction du déclarant dépassant une certaine valeur.

⁴⁴ Obligation prévue par la Lietuvos Respublikos viešųjų ir privačių interesų derinimo valstybinėje tarnyboje įstatymas Nr. VIII-371 (loi n° VIII-371 de la République de Lituanie sur la conciliation des intérêts publics et privés dans le service public), du 2 juillet 1997 (Žin., 1997, n° 67-1659, ci-après la « loi sur la conciliation des intérêts »), dans sa version en vigueur à la date des faits au principal.

⁴⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, et rectificatif JO 2018, L 127, p. 2, ci-après le « RGPD »).

⁴⁶ Article 7, sous c), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31) et article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), et paragraphe 3, du RGPD, lus à la lumière des articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que la réglementation pertinente de l'Union prévoit une liste exhaustive et limitative des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme licite, parmi lesquels figure le traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Étant donné que le traitement en cause, à savoir la publication, sur le site Internet de la Haute commission, d'une partie des données à caractère personnel figurant dans la déclaration d'intérêts privés, est exigé par la loi sur la conciliation des intérêts à laquelle cette autorité est soumise, il relève effectivement de ce cas. La Cour ajoute que, en vertu du RGPD, un tel traitement doit être fondé soit sur le droit de l'Union, soit sur le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, et que cette base juridique doit répondre à un objectif d'intérêt général et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, comme cela est d'ailleurs exigé par la Charte ⁴⁷. Dans ce cadre, d'une part, la Cour relève que le traitement de données à caractère personnel prévu par la loi sur la conciliation des intérêts tend effectivement à répondre à un objectif d'intérêt général consistant à prévenir les conflits d'intérêts et à lutter contre la corruption dans le secteur public. D'autre part, elle souligne que, dans un tel cas, des limitations à l'exercice des droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis respectivement par les articles 7 et 8 de la Charte, peuvent être admises, pour autant, notamment, qu'elles répondent effectivement à l'objectif d'intérêt général recherché et qu'elles lui soient proportionnées.

Ensuite, la Cour se penche sur l'aptitude de la mesure en cause à atteindre l'objectif d'intérêt général visé. À cet égard, elle constate que cette mesure paraît apte à contribuer à la réalisation d'un tel objectif. En effet, la mise en ligne de certaines des données à caractère personnel contenues dans les déclarations d'intérêts privés des décideurs du secteur public est de nature à inciter ceux-ci à agir de manière impartiale, en ce qu'elle permet de révéler l'existence d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, une telle mise en œuvre du principe de transparence est propre à prévenir les conflits d'intérêts et la corruption, à accroître la responsabilité des acteurs du secteur public et, partant, à renforcer la confiance des citoyens dans l'action publique.

Quant à l'exigence de nécessité, autrement dit le fait de savoir si l'objectif visé ne pourrait pas raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres mesures moins attentatoires aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, la Cour précise que cette appréciation doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble des éléments de droit et de fait propres à l'État membre concerné. Dans ce cadre, elle souligne également que le manque de ressources humaines à disposition de la Haute Commission pour contrôler toutes les déclarations d'intérêts privés qui lui sont soumises, dont celle-ci se prévaut afin de justifier leur mise en ligne, ne saurait en aucun cas constituer un motif légitime permettant de justifier une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte.

En outre, l'examen de l'exigence de nécessité du traitement doit être réalisé en tenant compte du principe dit de la « minimisation des données ». À cet égard, la Cour relève que, dans un objectif de prévention des conflits d'intérêts et de la corruption dans le secteur public, il peut certes être pertinent d'exiger que figurent, dans les déclarations d'intérêts privés, des informations permettant d'identifier la personne du déclarant ainsi que des informations relatives aux activités de son conjoint, concubin ou partenaire. Cependant, la divulgation publique, en ligne, de données nominatives relatives au conjoint, concubin ou partenaire d'un directeur d'un établissement percevant des fonds publics ainsi qu'aux proches ou autres personnes connues de celui-ci susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts paraît aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire. En effet, il n'apparaît pas que l'objectif d'intérêt général poursuivi ne pourrait être atteint s'il était fait uniquement référence à l'expression générique de conjoint, concubin ou partenaire selon le cas, reliée à l'indication pertinente

⁴⁷ Article 52, paragraphe 1, de la Charte.

des intérêts détenus par ces derniers en relation avec leurs activités. Il n'apparaît pas davantage que la publication systématique, en ligne, de la liste des transactions du déclarant dont la valeur est supérieure à 3 000 euros soit strictement nécessaire au regard des objectifs poursuivis.

En l'espèce, la Cour conclut à l'existence d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. En effet, d'une part, la divulgation publique des données et des informations précitées est susceptible de révéler des informations sur certains aspects sensibles de la vie privée des personnes concernées et de permettre d'en dresser un portrait particulièrement détaillé. D'autre part, elle aboutit à rendre ces données librement accessibles sur Internet à un nombre potentiellement illimité de personnes. Par conséquent, des personnes cherchant tout simplement à s'informer sur la situation personnelle, matérielle et financière du déclarant et de ses proches peuvent accéder librement à ces données.

Pour ce qui est de la mise en balance de la gravité de cette ingérence avec l'importance de l'objectif d'intérêt général poursuivi, la Cour relève qu'en l'occurrence la publication en ligne de la majeure partie des données à caractère personnel ne satisfait pas aux exigences d'une pondération équilibrée. Toutefois, la publication de certaines données contenues dans la déclaration d'intérêts privés peut être justifiée par les bénéfices qu'une telle transparence apporte dans la poursuite de l'objectif visé. Il en va notamment ainsi des données relatives à l'appartenance du déclarant ou, de manière non nominative, de son conjoint, concubin ou partenaire à diverses entités, à leurs activités indépendantes ou encore aux cadeaux de tiers excédant une certaine valeur.

Enfin, la Cour précise que le traitement de données à caractère personnel susceptibles de dévoiler, de manière indirecte, des informations sensibles concernant une personne physique n'est pas soustrait au régime de protection renforcé⁴⁸, car une telle soustraction risquerait de porter atteinte à l'effet utile de ce régime et à la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques qu'il vise à assurer. Ainsi, la publication sur le site Internet de la Haute commission de données à caractère personnel susceptibles de divulguer indirectement l'orientation sexuelle des personnes concernées constitue un traitement de données sensibles.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 septembre 2022, SpaceNet et Telekom Deutschland, C-793/19 et C-794/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques – Confidentialité des communications – Fournisseurs de services de communications électroniques – Conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation – Directive 2002/58/CE – Article 15, paragraphe 1 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 6, 7, 8 et 11 ainsi que article 52, paragraphe 1 – Article 4, paragraphe 2, TUE

Ces dernières années, la Cour s'est prononcée, dans plusieurs arrêts, sur la conservation et l'accès aux données à caractère personnel dans le domaine des communications électroniques⁴⁹.

⁴⁸ Visé à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 et à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, et interdisant, en principe, le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

⁴⁹ Arrêts du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238), du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige et Watson e.a. (C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970), et du 2 octobre 2018, Ministerio Fiscal (C-207/16, EU:C:2018:788).

Plus récemment, par l'arrêt *La Quadrature du net e.a.*⁵⁰, rendu en grande chambre le 6 octobre 2020, la Cour a confirmé sa jurisprudence issue de l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.*⁵¹ sur le caractère disproportionné d'une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes aux communications électroniques. Elle a également apporté des précisions, notamment quant à l'étendue des pouvoirs que reconnaît la directive « vie privée et communications électroniques » aux États membres en matière de conservation de telles données aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de la sécurité publique.

Dans les présentes affaires jointes, deux demandes de décision préjudicielle ont été présentées par le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), qui a été saisi d'un recours en *Revision* par la République fédérale d'Allemagne contre deux arrêts ayant accueilli les recours formés par deux sociétés, SpaceNet AG (affaire C-793/19) et Telekom Deutschland GmbH (affaire C-794/19), fournissant des services d'accès à Internet. Par ces recours, ces sociétés contestaient l'obligation qu'impose la réglementation allemande⁵² de conserver des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes aux communications électroniques de leurs clients.

Les doutes émis par la juridiction de renvoi portaient notamment sur la compatibilité avec la directive « vie privée et communications électroniques »⁵³, lue à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)⁵⁴ et de l'article 4, paragraphe 2, TUE, d'une réglementation nationale qui impose aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, notamment aux fins de la répression des infractions pénales graves ou de la prévention d'un risque concret pour la sécurité nationale, la conservation généralisée et indifférenciée de l'essentiel des données relatives au trafic et des données de localisation des utilisateurs de ces services, en prévoyant une durée de conservation de plusieurs semaines, ainsi que des règles visant à garantir une protection efficace des données conservées contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès illicite à ces données.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, confirme, tout en précisant sa portée, la jurisprudence issue de l'arrêt *La Quadrature du Net e.a.*, et, plus récemment, de l'arrêt *Commissioner of An Garda Síochána e.a.*⁵⁵. Elle rappelle notamment que la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes aux communications électroniques n'est pas autorisée, à titre préventif, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique.

Appréciation de la Cour

La Cour commence par confirmer l'applicabilité de la directive « vie privée et communications électroniques » à la réglementation nationale en cause, puis effectue un rappel didactique des

⁵⁰ Arrêt du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.* (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791). Voir également l'arrêt rendu le même jour, *Privacy International* (C-623/17, EU:C:2020:790) concernant la transmission généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation.

⁵¹ Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37, ci-après la « directive "vie privée et communications électroniques" »), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11), s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation aux fins de la lutte contre la criminalité.

⁵² Dispositions combinées de l'article 113a, paragraphe 1, et de l'article 113b du Telekommunikationsgesetz (loi sur les télécommunications), du 22 juin 2004 (BGBl. 2004 I, p. 1190), dans sa version applicable au litige au principal.

⁵³ Plus précisément, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58.

⁵⁴ Articles 6 à 8, 11 et 52, paragraphe 1, de la Charte.

⁵⁵ Arrêt du 5 avril 2022, *Commissioner of An Garda Síochána e.a.* (C-140/20, EU:C:2022:258).

principes issus de sa jurisprudence, avant de procéder à un examen détaillé des caractéristiques de la réglementation nationale en cause, mises en exergue par la juridiction de renvoi.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'étendue des données conservées, la Cour relève que l'obligation de conservation prévue par la réglementation nationale en cause s'étend à un ensemble très large de données relatives au trafic et de données de localisation et qu'elle concerne la quasi-totalité des personnes composant la population sans que celles-ci se trouvent, même indirectement, dans une situation susceptible de donner lieu à des poursuites pénales. Elle relève également que cette réglementation impose la conservation, sans motif, généralisée et non différenciée d'un point de vue personnel, temporel et géographique, de l'essentiel des données relatives au trafic et des données de localisation dont l'étendue correspond, en substance, à celle des données conservées dans les affaires ayant conduit à l'arrêt *La Quadrature du net* e.a. Partant, eu égard à cette jurisprudence, la Cour considère qu'une obligation de conservation des données telle que celle en cause en l'espèce ne peut être considérée comme étant une conservation ciblée des données.

Ensuite, s'agissant de la durée de conservation des données, la Cour rappelle qu'il ressort de la directive « vie privée et communications électroniques »⁵⁶ que la durée de conservation prévue par une mesure nationale imposant une obligation de conservation généralisée et indifférenciée est, certes, un facteur pertinent, parmi d'autres, afin de déterminer si le droit de l'Union s'oppose à une telle mesure, ladite directive exigeant que cette durée soit « limitée ». Toutefois, la gravité de l'ingérence découle du risque, notamment eu égard à leur nombre et à leur variété, que les données conservées, prises dans leur ensemble, permettent de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée de la ou des personnes dont les données ont été conservées et, en particulier, fournissent les moyens d'établir le profil de la ou des personnes concernées, qui est une information tout aussi sensible, au regard du droit au respect de la vie privée, que le contenu même des communications. Partant, la conservation des données relatives au trafic ou des données de localisation présente en tout état de cause un caractère grave, indépendamment de la durée de la période de conservation, de la quantité ou de la nature des données conservées, lorsque l'ensemble de données conservées est susceptible de permettre de tirer de telles conclusions⁵⁷.

Enfin, ce qui concerne les garanties visant à protéger les données conservées contre les risques d'abus et contre tout accès illicite, la Cour relève, en se fondant sur la jurisprudence antérieure, que la conservation des données et l'accès à celles-ci constituent des ingérences distinctes dans les droits fondamentaux des personnes concernées, nécessitant une justification distincte. Il en découle qu'une législation nationale assurant le plein respect des conditions résultant de la jurisprudence en matière d'accès aux données conservées ne saurait, par nature, être susceptible ni de limiter ni même de remédier à l'ingérence grave dans les droits des personnes concernées qui résulterait de la conservation généralisée de ces données.

Par ailleurs, afin de répondre à des arguments présentés devant elle, la Cour relève, en premier lieu, qu'une menace pour la sécurité nationale doit être réelle et actuelle ou, à tout le moins, prévisible, ce qui suppose la survenance de circonstances suffisamment concrètes, pour pouvoir justifier une mesure de conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, pendant une durée limitée. Une telle menace se distingue donc, par sa nature, sa gravité et le caractère spécifique des circonstances qui la constituent, du risque général et permanent de survenance de tensions ou de troubles, même graves, à la sécurité publique ou celui d'infractions pénales graves. Ainsi, la criminalité, même particulièrement grave, ne peut être assimilée à une menace pour la sécurité nationale.

⁵⁶ Plus précisément, de l'article 15, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2002/58.

⁵⁷ Voir, en ce qui concerne l'accès à de telles données, arrêt du 2 mars 2021, *Prokuratuur* (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, EU:C:2021:152, point 39).

Elle relève, en second lieu, que le fait d'autoriser, aux fins de la lutte contre la criminalité grave, un accès à des données relatives au trafic et des données de localisation conservées de manière généralisée et indifférenciée, pour faire face à une menace grave pour la sécurité nationale, serait contraire à la hiérarchie des objectifs d'intérêt général pouvant justifier une mesure prise au titre de la directive « vie privée et communications électroniques »⁵⁸. En effet, ceci reviendrait à permettre que l'accès puisse être justifié par un objectif d'une importance moindre que celui ayant justifié la conservation, à savoir la sauvegarde de la sécurité nationale, ce qui risquerait de priver de tout effet utile l'interdiction de procéder à une conservation généralisée et indifférenciée aux fins de la lutte contre la criminalité grave.

La Cour conclut, en confirmant sa jurisprudence antérieure, que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, s'oppose à des mesures législatives nationales prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation.

En revanche, elle ne s'oppose pas à des mesures législatives nationales permettant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques de procéder à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, dans des situations où l'État membre concerné fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible. À cet égard, la Cour précise que la décision prévoyant cette injonction peut faire l'objet d'un contrôle effectif soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, visant à vérifier l'existence d'une de ces situations ainsi que le respect des conditions et des garanties devant être prévues, et ladite injonction ne pouvant être émise que pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable en cas de persistance de cette menace.

Cette directive, lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas non plus à des mesures législatives nationales prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation qui soit délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable.

Il en est de même pour ce qui est des mesures législatives nationales prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, ainsi que des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques, dont il est constant que la conservation est susceptible de contribuer à la lutte contre la criminalité grave, pour autant que ces données permettent d'identifier les personnes ayant utilisé de tels moyens dans le contexte de la préparation ou de la commission d'un acte relevant de la criminalité grave.

Il n'en va pas différemment pour ce qui est des mesures législatives nationales permettant, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et, a fortiori, de la sauvegarde de la sécurité nationale, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques, au moyen d'une décision de l'autorité compétente soumise à un contrôle juridictionnel effectif, de procéder, pour une

⁵⁸ Cette hiérarchie est consacrée dans la jurisprudence de la Cour, et notamment dans l'arrêt *La Quadrature du Net e.a.*, aux points 135 et 136. En vertu de cette hiérarchie, la lutte contre la criminalité grave est d'une importance moindre que la sauvegarde de la sécurité nationale.

durée déterminée, à la conservation rapide des données relatives au trafic et des données de localisation dont disposent ces fournisseurs de services.

Cependant, la Cour indique que toutes les mesures susmentionnées doivent assurer, par des règles claires et précises, que la conservation des données en cause est subordonnée au respect des conditions matérielles et procédurales y afférentes et que les personnes concernées disposent de garanties effectives contre les risques d'abus. Ces différentes mesures peuvent, selon le choix du législateur national et tout en respectant les limites du strict nécessaire, être appliquées conjointement.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 septembre 2022, VD et SR, C-339/20 et C-397/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marché unique pour les services financiers – Abus de marché – Opérations d'initiés – Directive 2003/6/CE – Article 12, paragraphe 2, sous a) et d) – Règlement (UE) n° 596/2014 – Article 23, paragraphe 2, sous g) et h) – Pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'Autorité des marchés financiers (AMF) – Objectif d'intérêt général visant à protéger l'intégrité des marchés financiers de l'Union européenne et la confiance du public dans les instruments financiers – Possibilité pour l'AMF de se faire remettre les enregistrements de données relatives au trafic détenus par un opérateur de services de communications électroniques – Traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques – Directive 2002/58/CE – Article 15, paragraphe 1 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 11 ainsi que article 52, paragraphe 1 – Confidentialité des communications – Limitations – Législation prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic par les opérateurs de services de communications électroniques – Possibilité, pour une juridiction nationale, de limiter les effets dans le temps d'une déclaration d'invalidité concernant des dispositions législatives nationales incompatibles avec le droit de l'Union – Exclusion

À la suite d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (AMF, France)⁵⁹, des procédures pénales ont été engagées contre VD et SR, deux personnes physiques accusées de délits d'initiés, de recel de délits d'initiés, de complicité, de corruption et de blanchiment. Dans le cadre de cette enquête, l'AMF avait utilisé des données à caractère personnel issues d'appels téléphoniques de VD et SR, générées sur le fondement du code des postes et des communications électroniques⁶⁰, dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques.

Dans la mesure où leur mise en examen respective était fondée sur les données de trafic fournies par l'AMF, VD et SR ont chacun saisi la cour d'appel de Paris (France) d'un recours, en invoquant, notamment, un moyen tiré de la violation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques »⁶¹, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

⁵⁹ Enquête diligentée au titre l'article L.621-10 du code monétaire et financier, dans sa version applicable aux litiges au principal.

⁶⁰ Plus précisément, sur le fondement de l'article L.34-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa version applicable aux litiges au principal.

⁶¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

Plus particulièrement, s'appuyant sur la jurisprudence issue de l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.*⁶², VD et SR contestaient le fait que l'AMF se soit fondée, pour procéder à la collecte desdites données, sur les dispositions nationales en cause, alors que, selon eux, ces dispositions, d'une part, n'étaient pas conformes au droit de l'Union, pour autant qu'elles prévoyaient une conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion et, d'autre part, ne fixaient aucune limite au pouvoir pour les enquêteurs de l'AMF de se faire communiquer les données conservées.

Par deux arrêts du 20 décembre 2018 et du 7 mars 2019, la cour d'appel de Paris a rejeté les recours de VD et SR. Pour écarter le moyen susmentionné, les juges de fond ont pris appui, notamment, sur le fait que le règlement relatif aux abus de marché⁶³ permet aux autorités compétentes de se faire remettre, dans la mesure où le droit national l'autorise, les enregistrements existants des données relatives au trafic détenus par les opérateurs de services de communications électroniques, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation de l'interdiction des opérations d'initiés et que de tels enregistrements peuvent se révéler pertinents pour l'enquête relative à cette violation.

VD et SR ont alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation (France), la juridiction de renvoi dans les présentes affaires.

Dans ce contexte, cette juridiction s'interroge sur la conciliation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques », lu à la lumière de la Charte, avec les exigences ressortant de l'article 12, paragraphe 2, sous a) et d), de la directive « abus de marché »⁶⁴ et de l'article 23, paragraphe 2, sous g) et h), du règlement relatif aux abus de marché. Cette interrogation trouve son origine dans les mesures législatives en cause au principal, lesquelles prévoient à titre préventif, dans le chef des opérateurs de services de communications électroniques, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic pendant un an à partir du jour de l'enregistrement, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés. Dans l'hypothèse où la Cour devrait considérer que la législation portant sur la conservation des données de connexion en cause au principal n'est pas conforme au droit de l'Union, la juridiction de renvoi se pose la question du maintien provisoire des effets de cette législation, en vue d'éviter une insécurité juridique et de permettre que les données précédemment collectées et conservées soient utilisées aux fins de la détection et de la poursuite des opérations d'initiés.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, juge que la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic pendant un an à compter du jour de l'enregistrement par les opérateurs de services de communications électroniques n'est pas autorisée, à titre préventif, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché. Par ailleurs, elle confirme sa jurisprudence selon laquelle le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale limite dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité qui lui incombe concernant des dispositions législatives nationales incompatibles avec le droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que, afin d'interpréter une disposition du droit de l'Union, il convient non seulement de se référer aux termes de celle-ci, mais également de tenir compte de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

S'agissant du libellé des dispositions visées par les questions préjudicielles, la Cour constate que, tandis que l'article 12, paragraphe 2, sous d), de la directive « abus de marché » se réfère au pouvoir

⁶² Arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.* (C 203/15 et C 698/15, EU:C:2016:970).

⁶³ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).

⁶⁴ Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO 2003, L 96, p. 16).

de l'AMF « d'exiger des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants », l'article 23, paragraphe 2, sous g) et h), du règlement relatif aux abus de marché renvoie au pouvoir de cette autorité de se faire remettre, d'une part, les « enregistrements [...] de données relatives au trafic détenus par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des institutions financières » et, d'autre part, « dans la mesure où le droit national l'autorise, les enregistrements existants de données relatives au trafic détenus par un opérateur de télécommunications ». Selon la Cour, il ressort sans ambiguïté du libellé de ces dispositions que celles-ci se bornent à encadrer le pouvoir de l'AMF d'« exiger », ou encore, de « se faire remettre » les données dont disposent ces opérateurs, ce qui correspond à un accès à ces données. En outre, la référence faite aux enregistrements « existants », tels que « détenus » par lesdits opérateurs, laisse entendre que le législateur de l'Union n'a pas entendu régir la possibilité, pour le législateur national, d'instaurer une obligation de conservation de tels enregistrements. Selon la Cour, cette interprétation serait, par ailleurs, corroborée tant par le contexte dans lequel s'inscrivent lesdites dispositions, que par les objectifs poursuivis par la réglementation dont ces mêmes dispositions font partie.

En ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrivent les dispositions visées par les questions préjudicielles, la Cour observe que, si, aux termes des dispositions pertinentes de la directive « abus de marché »⁶⁵ et du règlement relatif aux abus de marché⁶⁶, le législateur de l'Union a entendu imposer aux États membres de prendre les mesures requises pour que les autorités compétentes en matière financière disposent d'un ensemble d'outils, de compétences et de ressources adéquates, ainsi que des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour assurer l'efficacité de leurs missions, ces dispositions ne se prononcent ni sur l'éventuelle possibilité pour les États membres d'instituer, à ces fins, à la charge des opérateurs de services de communications électroniques, une obligation de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic ni sur les conditions dans lesquelles ces données doivent être conservées par lesdits opérateurs aux fins de leur remise, le cas échéant, aux autorités compétentes.

Quant aux objectifs poursuivis par la réglementation en cause, la Cour relève qu'il ressort tant de la directive « abus de marché »⁶⁷ que du règlement relatif aux abus de marché⁶⁸, que ces instruments ont pour finalité d'assurer l'intégrité des marchés financiers de l'Union et de renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés, confiance qui repose, notamment, sur le fait qu'ils seront placés sur un pied d'égalité et protégés contre l'utilisation illicite d'informations privilégiées. L'interdiction des opérations d'initiés énoncée par lesdits instruments⁶⁹ vise ainsi à garantir l'égalité des cocontractants dans une transaction boursière en évitant que l'un d'eux, qui détient une information privilégiée et se trouve, de ce fait, dans une position avantageuse par rapport aux autres investisseurs, en tire profit au détriment de ceux qui l'ignorent. Si, aux termes du règlement relatif aux abus de marché⁷⁰, les enregistrements des données de connexion constituent une preuve essentielle et parfois la seule permettant de détecter et de démontrer l'existence d'une opération d'initié ou d'une manipulation de marché, il n'en reste pas moins que ce règlement ne se réfère qu'aux enregistrements « détenus » par les opérateurs de services de communications électroniques, ainsi qu'au pouvoir de l'autorité compétente en matière financière d'« exiger », auprès de ces opérateurs, la communication des données « existantes ». Ainsi, il ne ressort nullement de ce texte que le législateur de l'Union a entendu, par ce biais, reconnaître aux États membres le pouvoir d'imposer aux opérateurs de services de communications électroniques une obligation générale de conservation des données. Il s'ensuit

⁶⁵ Article 12, paragraphe 1, de la directive 2003/6.

⁶⁶ Article 23, paragraphe 3, du règlement n° 596/2014, lu à la lumière du considérant 62 de ce règlement.

⁶⁷ Considérants 2 et 12 de la directive 2003/6.

⁶⁸ Article 1^{er} du règlement n° 596/2014, lu à la lumière des considérants 2 et 24 de celui-ci.

⁶⁹ Article 2, paragraphe 1, de la directive 2003/6 et article 8, paragraphe 1, du règlement n° 596/2014.

⁷⁰ Considérant 62 du règlement n° 596/2014.

que ni la directive « abus de marché » ni le règlement relatif aux abus de marché ne peuvent constituer le fondement juridique d'une obligation générale de conservation des enregistrements de données relatives au trafic détenus par les opérateurs de services de communications électroniques aux fins de l'exercice des pouvoirs conférés à l'autorité compétente en matière financière au titre de ces actes.

Ensuite, la Cour rappelle que la directive « vie privée et communications électroniques » constitue l'acte de référence en matière de conservation et, de manière plus générale, de traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, de sorte que son interprétation, telle qu'effectuée au regard de cette directive, régit également les enregistrements des données de trafic détenus par les opérateurs de services de communications électroniques que les autorités compétentes en matière financière, au sens de la directive « abus de marché »⁷¹ et du règlement relatif aux abus de marché⁷², peuvent se faire remettre par ceux-ci. L'appréciation de la licéité du traitement des enregistrements détenus par les opérateurs de services de communications électroniques⁷³ doit, dès lors, s'effectuer à la lumière des conditions prévues par la directive « vie privée et communications électroniques », ainsi que de l'interprétation de cette directive par la Cour, dans sa jurisprudence.

Ainsi, la Cour juge que la directive « abus de marché » et le règlement relatif aux abus de marché, lus en combinaison avec la directive « vie privée et communications électroniques » et à la lumière de la Charte, s'opposent à des mesures législatives prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés, une conservation temporaire, à savoir d'un an à compter du jour de l'enregistrement, mais généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic, par les opérateurs de services de communications électroniques.

Enfin, la Cour confirme sa jurisprudence selon laquelle le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale limite dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité qui lui incombe, en vertu du droit national, à l'égard des dispositions nationales qui, d'une part, imposent aux opérateurs de services de communications électroniques une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et, d'autre part, permettent la communication de telles données à l'autorité compétente en matière financière, sans autorisation préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante, en raison de l'incompatibilité de ces dispositions avec la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte. Cela étant, la Cour rappelle que l'admissibilité des éléments de preuve obtenus au moyen d'une telle conservation relève, conformément au principe d'autonomie procédurale des États membres, du droit national, sous réserve du respect notamment des principes d'équivalence et d'effectivité. Ce dernier principe requiert du juge pénal national qu'il écarte des informations et des éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée incompatible avec le droit de l'Union si les personnes concernées ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits.

⁷¹ Article 11 de la directive 2003/6.

⁷² Article 22 du règlement n° 596/2014.

⁷³ Au sens de l'article 12, paragraphe 2, sous d), de la directive 2003/6 et de l'article 23, paragraphe 2, sous g) et h), du règlement n° 596/2014.

VII. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION

1. POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil), C-720/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) – Demande de protection internationale introduite par un mineur dans l'État membre de sa naissance – Parents de ce mineur ayant antérieurement obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre – Article 3, paragraphe 2 – Article 9 – Article 20, paragraphe 3 – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous a) – Recevabilité de la demande de protection internationale et responsabilité pour l'examen de celle-ci

La requérante, une ressortissante de la Fédération de Russie, est née en Allemagne en 2015. En mars 2012, ses parents et ses cinq frères et sœurs, également de nationalité russe, avaient obtenu le statut de réfugié en Pologne. En décembre 2012, ils avaient quitté la Pologne pour l'Allemagne, où ils avaient présenté des demandes de protection internationale. La République de Pologne a refusé de donner suite à la requête des autorités allemandes de reprendre en charge ces personnes, au motif qu'elles bénéficiaient déjà d'une protection internationale sur son territoire. Par la suite, les autorités allemandes ont rejeté les demandes de protection internationale comme étant irrecevables, en raison du statut de réfugié que ces personnes avaient déjà obtenu en Pologne. La famille de la requérante a toutefois continué à séjourner sur le territoire allemand.

En mars 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Cette demande a été rejetée comme étant irrecevable, sur le fondement notamment du règlement Dublin III ⁷⁴.

La juridiction de renvoi, saisie d'un recours contre cette dernière décision de rejet, éprouve des doutes sur le point de savoir si la République fédérale d'Allemagne est l'État membre responsable de l'examen de la demande de la requérante et si, dans l'affirmative, cet État membre est en droit de rejeter cette demande comme étant irrecevable en vertu de la directive « procédures » ⁷⁵.

Plus particulièrement, cette juridiction s'interroge sur l'application par analogie de certaines dispositions du règlement Dublin III et de la directive « procédure » à la situation de la requérante. À cet égard, elle cherche à savoir, d'une part, si - afin de prévenir les mouvements secondaires - l'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III, concernant, notamment, la situation d'enfants nés après l'arrivée d'un demandeur d'une protection internationale ⁷⁶, s'applique à la demande de

⁷⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31, ci-après le « règlement Dublin III »).

⁷⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60, ci-après la « directive "procédures" »).

⁷⁶ En vertu de cette disposition, qui concerne la procédure de prise en charge, la situation du mineur qui accompagne le demandeur d'une protection internationale et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille et relève de la responsabilité de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Le même traitement est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.



protection internationale introduite par un mineur dans son État membre de naissance lorsque ses parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre. D'autre part, elle se demande si l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive « procédures »⁷⁷ s'applique à un mineur dont les parents sont bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre mais qui n'en bénéficie pas lui-même.

La Cour, réunie en grande chambre, répond par la négative à ces questions. Par son arrêt, elle clarifie la portée du règlement Dublin III et de la directive « procédures » dans le cadre de mouvements secondaires de familles qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un État membre vers un autre État membre, où un nouvel enfant est né.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour considère que l'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III n'est pas applicable par analogie à la situation dans laquelle un mineur et ses parents introduisent des demandes de protection internationale dans l'État membre dans lequel cet enfant est né, alors que les parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre. En effet, d'une part, cette disposition présuppose que les membres de la famille du mineur aient encore la qualité de « demandeur », de sorte qu'elle ne régit pas la situation d'un enfant qui est né après que les membres de sa famille ont obtenu la protection internationale dans un autre État membre que celui où l'enfant est né et réside avec sa famille. D'autre part, la situation d'un mineur dont les membres de la famille sont demandeurs de protection internationale et celle d'un mineur dont les membres de la famille sont d'ores et déjà bénéficiaires d'une telle protection ne sont pas comparables dans le contexte du régime institué par le règlement Dublin III. Les notions de « demandeur »⁷⁸ et de « bénéficiaire d'une protection internationale »⁷⁹ recouvrent en effet des statuts juridiques distincts réglementés par des dispositions différentes de ce règlement. Par conséquent, une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, à la situation du mineur dont les membres de la famille sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale priverait tant ce mineur que l'État membre ayant accordé cette protection aux membres de sa famille de l'application des mécanismes prévus par ce règlement. Ceci aurait notamment pour conséquence qu'un tel mineur pourrait faire l'objet d'une décision de transfert sans qu'une procédure de prise en charge ne soit entamée pour lui.

Par ailleurs, le règlement Dublin III prévoit des règles spécifiques dans le cas où la procédure ouverte à l'égard des membres de la famille du demandeur est terminée et où ceux-ci sont admis à résider en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans un État membre. Plus particulièrement, son article 9 dispose que, dans une telle situation, ce dernier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à la condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. Certes, cette condition exclut l'application de l'article 9 en l'absence de l'expression d'un tel souhait. Cette situation est notamment susceptible de survenir lorsque la demande de protection internationale du mineur concerné est formée à la suite d'un mouvement secondaire irrégulier de sa famille d'un premier État membre vers l'État membre où cette demande est introduite. Toutefois, cette circonstance n'enlève rien au fait que le législateur de l'Union a prévu, avec cet article, une disposition qui couvre précisément la situation visée. En outre, eu égard au libellé clair de l'article 9, il ne saurait être dérogé à cette exigence de la manifestation du souhait par écrit.

Dans ces conditions, dans une situation dans laquelle les intéressés n'ont pas émis, par écrit, le souhait que l'État membre responsable pour l'examen de la demande de protection internationale d'un enfant soit celui dans lequel les membres de la famille de celui-ci ont été admis à résider en tant

⁷⁷ En vertu de cette disposition, les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre.

⁷⁸ Au sens de l'article 2, point c), du règlement Dublin III.

⁷⁹ Au sens de l'article 2, point f), du règlement Dublin III.

que bénéficiaires d'une protection internationale, la détermination de l'État membre responsable sera effectuée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III ⁸⁰.

En second lieu, la Cour constate que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive « procédures » n'est pas applicable par analogie à la demande de protection internationale introduite par un mineur dans un État membre lorsque ce n'est pas cet enfant lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre. À cet égard, la Cour rappelle que cette directive énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable. En outre, la disposition prévoyant ces motifs d'irrecevabilité présente un caractère dérogatoire à l'obligation des États membres d'examiner au fond toutes les demandes de protection internationale. Il découle du caractère exhaustif et dérogatoire de cette disposition qu'elle doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne saurait dès lors être appliquée à une situation ne correspondant pas à son libellé. Son champ d'application *ratione personae* ne saurait, par conséquent, s'étendre à un demandeur de protection internationale qui ne bénéficie pas lui-même d'une telle protection.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Refus de prise en charge d'un mineur égyptien non accompagné), C-19/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 8, paragraphe 2, et article 27, paragraphe 1 – Mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre – Rejet par cet État membre de la demande de prise en charge de ce mineur – Droit à un recours effectif dudit mineur ou de ce proche contre la décision de rejet – Articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Intérêt supérieur de l'enfant

Alors qu'il était encore mineur, I, un ressortissant égyptien, a présenté une demande de protection internationale en Grèce, dans laquelle il exprimait le souhait d'être réuni avec S, son oncle, également ressortissant égyptien, qui séjournait régulièrement aux Pays-Bas. Compte tenu de ces circonstances, les autorités grecques ont déposé auprès des autorités néerlandaises une requête aux fins de prise en charge de I, en se fondant sur la disposition du règlement Dublin III ⁸¹ qui prévoit, lorsque cela est dans l'intérêt du mineur non accompagné, que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale est celui dans lequel réside légalement un proche de l'intéressé pouvant s'occuper de lui. Le secrétaire d'État ⁸² a cependant rejeté cette requête, puis la demande de réexamen.

I et S ayant, de leur côté, également introduit une réclamation, le secrétaire d'État a rejeté celle-ci comme manifestement irrecevable au motif que le règlement Dublin III ne prévoit pas la possibilité pour les demandeurs de protection internationale de contester une décision de rejet d'une requête aux fins de prise en charge. Partant, I et S ont contesté cette décision devant le rechtbank Den Haag

⁸⁰ Conformément à cette disposition, lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le règlement Dublin III, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen de cette demande.

⁸¹ Article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 108).

⁸² Le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas).

(tribunal de La Haye, Pays-Bas), en faisant valoir qu'ils disposaient chacun du droit de former un tel recours juridictionnel en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III ⁸³.

Dans ce contexte, le tribunal de La Haye a interrogé la Cour sur les voies de recours ouvertes à un mineur non accompagné, demandeur de protection internationale, et au proche de celui-ci, contre une décision de rejet d'une demande de prise en charge.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu en combinaison avec les articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁸⁴, impose à l'État membre auquel une requête aux fins de prise en charge ⁸⁵ a été adressée de conférer un droit de recours juridictionnel contre sa décision de refus au mineur non accompagné qui demande la protection internationale, mais non au proche de ce mineur.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève que, si, sur la base d'une interprétation littérale, l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, ne paraît accorder un droit de recours au demandeur de protection internationale qu'aux seules fins de contester une décision de transfert, son libellé n'exclut pas pour autant qu'un droit de recours soit également accordé au demandeur mineur non accompagné afin de contester une décision de refus d'accueillir une demande de prise en charge fondée sur l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

Afin de déterminer si l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière des articles 7, 24 et 47 de la Charte, requiert l'existence d'un recours contre une telle décision de refus de prise en charge, il faut interpréter cette disposition en prenant en compte non seulement ses termes, mais également ses objectifs, son économie générale et son contexte, notamment l'évolution qu'il a connue dans le système dans lequel il s'inscrit.

À cet égard, la Cour rappelle que, conformément à l'article 47, premier alinéa, de la Charte, toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif, dans les conditions prévues à cet article. À ce droit correspond l'obligation faite aux États membres, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

En ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et le respect du critère obligatoire de responsabilité, figurant à l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III, la Cour observe que la protection juridictionnelle d'un demandeur mineur non accompagné ne saurait varier selon que ce demandeur fait l'objet d'une décision de transfert, prise par l'État membre requérant, ou d'une décision de rejet, par l'État membre requis, d'une requête de prise en charge de ce demandeur. En effet, ces décisions sont toutes deux susceptibles de porter atteinte au droit, que le mineur non accompagné tire de cet article, d'être réuni avec un proche qui peut s'occuper de lui, aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale. Il en résulte qu'il doit être permis au mineur concerné, dans les deux cas, conformément à l'article 47, premier alinéa, de la Charte, de former un recours pour invoquer la violation dudit droit.

Or, en l'occurrence, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, dans l'hypothèse où I, après son arrivée en Grèce, se serait rendu aux Pays-Bas et y aurait présenté sa demande de protection internationale, et où les autorités grecques auraient accepté de le prendre en

⁸³ Cette disposition prévoit le droit du demandeur de protection internationale à un recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision, devant une juridiction.

⁸⁴ Ci-après la « Charte ».

⁸⁵ Fondée sur l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

charge en tant qu'État membre de première arrivée, l'intéressé aurait été en droit de former un recours juridictionnel contre la décision de transfert adoptée par les autorités néerlandaises, fondé sur la circonstance que l'un de ses proches résidait aux Pays-Bas. Dans une telle hypothèse, il pourrait ainsi utilement invoquer la violation du droit qu'il tire, en tant que mineur non accompagné, de l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En revanche, en cas d'interprétation littérale de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, le demandeur qui reste dans l'État membre d'entrée et y effectue sa demande de protection internationale serait privé d'une telle possibilité dès lors que, dans cette situation, aucune décision de transfert n'est adoptée.

La Cour conclut qu'un demandeur mineur non accompagné doit pouvoir former un recours juridictionnel, au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, non seulement dans l'hypothèse où l'État membre requérant adopte une décision de transfert, mais également dans celle où l'État membre requis refuse la prise en charge de l'intéressé, afin de pouvoir invoquer une violation du droit conféré par l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement, d'autant plus que ce dernier vise à assurer le plein respect des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés, garantis aux articles 7 et 24 de la Charte.

En revanche, l'article 27, paragraphe 1, de ce règlement ne confère pas au proche du demandeur, qui réside dans l'État membre requis, de droit de recours contre une telle décision de rejet. Par ailleurs, ni l'article 7 et l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ni l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III ne lui conférant de droits dont il pourrait se prévaloir en justice, ce proche ne saurait tirer un droit de recours contre une telle décision sur le fondement du seul article 47 de la Charte.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2022, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a., C-159/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile et d'immigration – Directive 2011/95/UE – Normes relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Retrait du statut – Directive 2013/32/UE – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Atteinte à la sécurité nationale – Prise de position d'une autorité spécialisée – Accès au dossier

En 2002, GM a été condamné par une juridiction hongroise à une peine privative de liberté pour trafic de stupéfiants. Après l'introduction d'une demande d'asile en Hongrie, GM s'est vu octroyer le statut de réfugié par un arrêt prononcé en juin 2012 par la Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest Capitale, Hongrie, ci-après la « juridiction de renvoi »). Par une décision adoptée en juillet 2019, l'Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság (direction générale nationale de la police des étrangers, Hongrie) lui a retiré le statut de réfugié et a refusé de lui accorder le statut conféré par la protection subsidiaire régi par les directives 2011/95⁸⁶ et 2013/32⁸⁷, tout en lui appliquant le principe de non-refoulement. Cette décision était fondée sur un avis non motivé émis par deux organes spécialisés hongrois, l'Alkotmányvédelmi Hivatal (Office de protection de la Constitution) et le Terrorelhárítási Központ (Bureau central de prévention du terrorisme), dans lequel ces deux autorités avaient conclu

⁸⁶ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

⁸⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

que le séjour de GM compromettait la sécurité nationale. GM a introduit un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi.

La juridiction de renvoi s'interroge, notamment, sur la compatibilité de la réglementation hongroise relative à l'accès aux informations classifiées avec l'article 23 de la directive 2013/32⁸⁸, qui prévoit la portée de l'assistance juridique et de la représentation bénéficiant au demandeur de protection internationale. Elle s'interroge également sur la conformité au droit de l'Union de la règle hongroise exigeant que l'administration se fonde sur un avis non motivé des organes spécialisés précités, sans pouvoir elle-même examiner l'application de la clause d'exclusion de la protection en cause.

La Cour juge notamment que la directive 2013/32⁸⁹, lue à la lumière du principe général relatif au droit à une bonne administration et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une décision de rejet d'une demande de protection internationale ou de retrait de celle-ci repose sur des informations dont la divulgation compromettrait la sécurité nationale de l'État membre en cause, la personne concernée ou son conseiller ne peuvent accéder à ces informations qu'a posteriori, sur autorisation, sans même se voir communiquer les motifs fondant ces décisions, lesdites informations ne pouvant pas être utilisées aux fins d'éventuelles procédures administrative ou juridictionnelle ultérieures. La Cour précise également que les directives 2013/32 et 2011/95⁹⁰ s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale est systématiquement tenue, lorsque des organes chargés de fonctions spécialisées liées à la sécurité nationale ont constaté, par un avis non motivé, qu'une personne constituait une menace pour cette sécurité, d'exclure d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à cette personne ou de retirer une protection internationale préalablement accordée à ladite personne, en se fondant sur cet avis.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, de la question de la conformité au droit de l'Union de la réglementation nationale, en ce qu'elle limite l'accès des personnes concernées ou de leur représentant aux informations confidentielles sur la base desquelles des décisions de retrait ou de refus d'octroi de la protection internationale ont été adoptées pour des raisons de protection de la sécurité nationale, la Cour rappelle que, conformément à la directive 2013/32⁹¹, lorsque les États membres restreignent l'accès à des informations ou à des sources dont la divulgation compromettrait, notamment, la sécurité nationale ou la sécurité des sources, les États membres doivent non seulement donner accès à ces informations ou auxdites sources aux juridictions compétentes pour se prononcer sur la légalité de la décision relative à la protection internationale, mais également mettre en place, dans leur droit

⁸⁸ En vertu du paragraphe 1 de cette disposition : « Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres. En pareil cas, les États membres :

a) donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V ; et

b) mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés. Eu égard au point b), les États membres peuvent notamment accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale. »

⁸⁹ Il s'agit plus particulièrement de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 4, de cette dernière.

⁹⁰ Il s'agit plus spécifiquement de l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 10, paragraphes 2 et 3, l'article 11, paragraphe 2, ainsi que de l'article 45, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lus en combinaison avec l'article 14, paragraphe 4, sous a), et l'article 17, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95.

⁹¹ Article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a) et b).

national, des procédures garantissant que les droits de la défense de la personne concernée sont respectés⁹². Si les États membres peuvent, à cet égard, accorder l'accès auxdites informations à un conseiller de la personne concernée, une telle procédure ne constitue pas la seule possibilité ouverte aux États membres pour se conformer à ladite obligation. Les modalités concrètes des procédures établies à cette fin relèvent ainsi de l'ordre juridique interne de chaque État membre, en vertu du principe de l'autonomie procédurale des États membres, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

La Cour rappelle également que les droits de la défense ne constituent pas des prérogatives absolues et que le droit d'accès au dossier qui en est le corollaire peut être limité, sur la base d'une pondération entre, d'une part, le droit à la bonne administration ainsi que le droit à un recours effectif de la personne concernée et, d'autre part, les intérêts évoqués pour justifier la non-divulgence d'un élément du dossier à cette personne, en particulier lorsque ces intérêts ont trait à la sécurité nationale. Si cette pondération ne peut conduire, compte tenu du respect nécessaire de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, à priver de toute effectivité les droits de la défense de la personne concernée et à vider de son contenu le droit de recours prévu par la directive elle-même⁹³, elle peut cependant aboutir à ce que certains éléments du dossier ne soient pas communiqués à la personne concernée, lorsque la divulgation de ces éléments est susceptible de compromettre de manière directe et particulière la sécurité nationale de l'État membre concerné.

Par conséquent, l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32 ne peut être interprété comme permettant aux autorités compétentes de placer la personne concernée dans une situation où ni elle ni son conseiller ne seraient en mesure de prendre utilement connaissance, le cas échéant dans le cadre d'une procédure spécifique dédiée à préserver la sécurité nationale, de la substance des éléments déterminants versés à son dossier. La Cour précise à cet égard que, lorsque la divulgation d'informations versées au dossier a été restreinte pour un motif de sécurité nationale, le respect des droits de la défense de la personne concernée n'est pas assuré de manière suffisante par la possibilité pour cette personne d'obtenir, à certaines conditions, une autorisation d'accéder à ces informations assortie d'une interdiction complète de les utiliser aux fins de la procédure administrative ou d'une éventuelle procédure juridictionnelle. Par ailleurs, la faculté que détient la juridiction compétente d'accéder au dossier ne saurait se substituer, pour assurer la garantie des droits de la défense, à l'accès aux informations versées à ce dossier par la personne concernée elle-même ou par son conseiller.

S'agissant, en second lieu, de la conformité au droit de l'Union de la réglementation nationale en cause, en ce qu'elle confère un rôle éminent à des organes spécialisés en matière de sécurité nationale dans le cadre de la procédure conduisant à l'adoption des décisions de retrait ou de refus d'octroi de la protection internationale, la Cour juge que c'est à la seule autorité responsable de la détermination de procéder, sous le contrôle des juges, à l'évaluation de l'ensemble des faits et des circonstances pertinents, y compris ceux qui se rapportent à l'application des articles de la directive 2011/95 relatifs à la révocation, à la fin du statut de réfugié ou au refus de le renouveler⁹⁴ et ceux relatifs à l'exclusion du bénéfice du statut⁹⁵. Cette autorité responsable de la détermination doit, en outre, indiquer dans sa décision les raisons qui l'ont amenée à adopter sa décision. Elle ne peut donc se borner à mettre en œuvre une décision adoptée par une autre autorité et prendre, sur cette seule base, la décision d'exclure d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou de retirer une

⁹² Cette seconde obligation est fondée sur l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), de la directive 2013/32.

⁹³ Ce droit est prévu par l'article 45, paragraphe 3, de la directive 2013/32.

⁹⁴ Il s'agit de l'article 14 de la directive 2011/95.

⁹⁵ Il s'agit de l'article 17 de la directive 2011/95.

protection internationale préalablement accordée. Elle doit, au contraire, disposer de l'ensemble des informations pertinentes et procéder, au regard de ces informations, à sa propre évaluation des faits et des circonstances, en vue de déterminer le sens de sa décision ainsi que de motiver celle-ci de manière complète. Si les informations utilisées par l'autorité compétente pour mener son évaluation peuvent en partie être fournies par des organes chargés de fonctions spécialisées liées à la sécurité nationale, la portée de ces informations et leur pertinence pour la décision à intervenir doit être appréciée librement par cette autorité. Cette dernière ne saurait, en conséquence, être tenue de se fonder sur un avis non motivé rendu par de tels organes, sur la base d'une évaluation dont la base factuelle ne lui a pas été communiquée.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2022, Bundesrepublik Deutschland (Suspension administrative de la décision de transfert), C-245/21 et C-248/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Articles 27 et 29 – Transfert de la personne concernée vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande – Suspension du transfert à cause de la pandémie de COVID-19 – Impossibilité de procéder au transfert – Protection juridictionnelle – Conséquences sur le délai de transfert

Au cours de l'année 2019, LE, MA et PB ont introduit des demandes d'asile en Allemagne. Cependant, LE avait introduit auparavant une demande de protection internationale en Italie et MA et PB étaient entrés irrégulièrement sur le territoire de ce dernier État membre, où ils avaient été enregistrés comme demandeurs de protection internationale. Par conséquent, l'autorité allemande compétente a demandé aux autorités italiennes de reprendre en charge LE et de prendre en charge MA et PB sur la base du règlement Dublin III⁹⁶. Par la suite, cette autorité a déclaré irrecevables les demandes d'asile des intéressés et a ordonné leur éloignement vers l'Italie.

En février 2020, les autorités italiennes ont informé les autorités allemandes que, en raison de la pandémie de COVID-19, les transferts vers et à partir de l'Italie, en application du règlement Dublin III, n'auraient plus lieu. Par des décisions adoptées en mars 2020 et en avril 2020, l'autorité allemande compétente a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution des ordres d'éloignement des intéressés en application, notamment, dudit règlement⁹⁷ au motif que, eu égard à l'évolution de la pandémie de COVID-19, l'exécution de ces transferts n'était pas possible.

Par des jugements prononcés en juin 2020 et en août 2020, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif, Allemagne) a annulé les décisions par lesquelles l'autorité avait déclaré irrecevables les demandes d'asile des intéressés et ordonné leur éloignement. Cette juridiction a constaté que, à supposer que la République italienne ait été responsable de l'examen des demandes d'asile des intéressés, cette responsabilité avait été transférée à la République fédérale d'Allemagne en raison de

⁹⁶ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31, ci-après le « règlement Dublin III »).

⁹⁷ Ces décisions ont été adoptées sur la base de l'article 27, paragraphe 4, du règlement Dublin III, selon lequel les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.

l'expiration du délai de transfert prévu par le règlement Dublin III ⁹⁸, dès lors que l'écoulement de ce délai n'avait pas été interrompu par les décisions de suspension précitées.

La juridiction de renvoi, saisie d'un recours en *Revision* contre ces jugements, éprouve des doutes sur le point de savoir si les décisions de suspendre l'exécution des ordres d'éloignement prises à l'égard des intéressés peuvent avoir pour effet d'interrompre le cours du délai de transfert.

La Cour juge que le délai de transfert prévu par le règlement Dublin III ⁹⁹ n'est pas interrompu lorsque les autorités compétentes d'un État membre adoptent, en se fondant sur ce règlement ¹⁰⁰, une décision révoquant de l'exécution d'une décision de transfert, au motif que cette exécution est matériellement impossible en raison de la pandémie de COVID-19.

Appréciation de la Cour

À cet égard, la Cour précise tout d'abord que, lorsque l'effet suspensif du recours contre une décision de transfert a été accordé par une décision prise par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le règlement Dublin III ¹⁰¹, le délai de transfert court à compter de la décision définitive sur ce recours, de sorte que l'exécution de la décision de transfert doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de la décision définitive sur ledit recours. Une telle solution suppose cependant que la décision de suspension de l'exécution de la décision de transfert ait été adoptée par ces autorités dans les limites du champ d'application de la disposition prévoyant un tel effet suspensif ¹⁰².

Concernant ce champ d'application, la Cour souligne, d'une part, que l'application de cette disposition est étroitement liée à l'exercice, par la personne concernée, d'un recours contre la décision de transfert, puisque la suspension prononcée par ces autorités doit intervenir « en attendant l'issue du recours ».

D'autre part, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, celle-ci fait partie de la section intitulée « Garanties procédurales » ¹⁰³. En outre, ladite disposition se place dans un article intitulé « Voies de recours » et fait suite à un paragraphe dédié à l'effet suspensif du recours contre la décision de transfert, paragraphe qu'elle complète en autorisant les États membres à permettre aux autorités compétentes de suspendre l'exécution de la décision de transfert dans des cas où sa suspension consécutive à l'introduction d'un recours ne procéderait ni de l'effet de la loi ni de celui d'une décision de justice.

Enfin, concernant les objectifs poursuivis par le règlement Dublin III, le délai de transfert de six mois fixé par ce règlement vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, au regard de l'effet interruptif que produit la suspension de l'exécution d'une décision de transfert sur le délai de transfert, interpréter la disposition concernée comme autorisant les États membres à permettre aux autorités compétentes de suspendre l'exécution des décisions de transfert pour un motif dénué de lien direct avec la protection juridictionnelle de la personne concernée risquerait de priver de toute effectivité le délai de transfert, de modifier la répartition des

⁹⁸ Voir article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III aux termes duquel le transfert du demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

⁹⁹ Voir article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

¹⁰⁰ La décision est alors fondée sur l'article 27, paragraphe 4, du règlement Dublin III.

¹⁰¹ Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement Dublin III.

¹⁰² Il s'agit de l'article 27, paragraphe 4, du règlement Dublin III.

¹⁰³ Chapitre VI, section IV, du règlement Dublin III.

responsabilités entre les États membres résultant du règlement Dublin III et de prolonger durablement le traitement des demandes de protection internationale.

Dès lors, la Cour considère qu'une suspension de l'exécution d'une décision de transfert ne saurait être ordonnée par les autorités compétentes, dans le cadre défini à cette fin par le règlement Dublin III, que lorsque les circonstances entourant cette exécution impliquent que ladite personne doit, afin d'assurer sa protection juridictionnelle effective, être autorisée à rester sur le territoire de l'État membre ayant adopté ladite décision jusqu'à l'adoption d'une décision définitive sur ce recours. Partant, une décision révoquée de suspension de l'exécution d'une décision de transfert au motif que cette exécution est matériellement impossible ne saurait être regardée comme entrant dans ce cadre. La circonstance que l'impossibilité matérielle de procéder à l'exécution d'une décision de transfert peut, en vertu du droit national de l'État membre concerné, impliquer l'illégalité de cette décision n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion. En effet, d'une part, le caractère révoquée d'une décision de suspension de l'exécution d'une décision de transfert exclut de considérer que cette suspension a été ordonnée en attendant l'issue du recours contre la décision de transfert et dans le but de garantir la protection juridictionnelle de la personne concernée, puisqu'il ne saurait être exclu qu'une révocation de ladite suspension intervienne avant l'issue de ce recours. D'autre part, il ressort de diverses dispositions du règlement Dublin III que le législateur de l'Union n'a pas estimé que l'impossibilité matérielle de procéder à l'exécution de la décision de transfert devrait être de nature à justifier l'interruption ou la suspension du délai de transfert.

2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Nature du droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE), C-624/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2003/109/CE – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Champ d'application – Ressortissant d'un pays tiers disposant d'un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE – Article 3, paragraphe 2, sous e) – Séjour exclusivement pour des motifs à caractère temporaire – Notion autonome de droit de l'Union

E.K., une ressortissante ghanéenne ayant un fils de nationalité néerlandaise, a obtenu, en 2013, au titre de l'article 20 TFUE, un permis de séjour sur le territoire néerlandais avec la mention « membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En 2019, elle a introduit une demande d'obtention d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE, fondée sur la réglementation nationale transposant la directive 2003/109¹⁰⁴. Considérant le droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE comme étant de nature temporaire, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétariat d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas) a rejeté sa demande.

E. K. a introduit un recours contre cette décision de rejet devant le Rechtbank den Haag, zittingsplaats Amsterdam (tribunal de la Haye, siégeant à Amsterdam, Pays-Bas), lequel s'est interrogé sur le caractère « temporaire » d'un droit de séjour obtenu au titre de l'article 20 TFUE.

¹⁰⁴ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

La Cour, réunie en grande chambre, juge que la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, ne couvre pas le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers effectué au titre de l'article 20 TFUE sur le territoire de l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné possède la nationalité et, partant, qu'un tel séjour n'est pas exclu du champ d'application de la directive 2003/109.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour relève que le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers effectué sur le territoire d'un État membre, au titre de l'article 20 TFUE, satisfait à la condition, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/109, selon laquelle cette directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

Afin de déterminer si un tel ressortissant est cependant exclu du champ d'application de la directive 2003/109, en application de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de celle-ci qui vise notamment les ressortissants de pays tiers qui séjournent sur le territoire d'un État membre « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », il faut interpréter cette disposition en prenant en compte non seulement ses termes, mais également ses objectifs, son contexte et sa genèse.

À cet égard, la Cour considère, en premier lieu, que la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » couvre tout séjour sur le territoire d'un État membre qui est fondé exclusivement sur des motifs ayant pour caractéristique objective d'impliquer qu'il est strictement limité dans le temps et a vocation à être de courte durée, ne permettant pas l'installation durable du ressortissant d'un pays tiers concerné sur le territoire de cet État membre.

Or, en l'occurrence, le droit de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers au titre de l'article 20 TFUE, en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est justifié au motif qu'un tel séjour est nécessaire afin que ce citoyen de l'Union puisse jouir, de manière effective, de l'essentiel des droits conférés par ce statut aussi longtemps que perdure la relation de dépendance avec ledit ressortissant. En principe, une telle relation de dépendance n'a pas vocation à être de courte durée, mais peut s'étendre sur une période considérable. Partant, le motif du séjour effectué sur le territoire d'un État membre, au titre de l'article 20 TFUE, n'est pas de nature à empêcher l'installation durable du ressortissant d'un pays tiers concerné sur le territoire de cet État membre.

Dans ces conditions, le séjour que le ressortissant d'un pays tiers effectue au titre de l'article 20 TFUE ne constitue pas un séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109.

En deuxième lieu, cette interprétation est corroborée par l'objectif principal de la directive 2003/109 consistant en l'intégration des ressortissants de pays tiers installés durablement dans les États membres. Une telle intégration résulte avant tout de la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans, visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109. Or, eu égard à la relation de dépendance entre un ressortissant d'un pays tiers et son enfant, citoyen de l'Union, la durée du séjour de ce ressortissant sur le territoire des États membres au titre de l'article 20 TFUE est susceptible d'être nettement supérieure à cette durée.

En outre, un ressortissant d'un pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE doit se voir délivrer un permis de travail, pour lui permettre de subvenir aux besoins de son enfant, citoyen de l'Union, sous peine de priver ce dernier de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut. Or, l'exercice d'un travail sur le territoire de l'État membre concerné pendant une période prolongée est de nature à y consolider encore davantage l'ancrage de ce ressortissant.

En troisième lieu, cette interprétation n'est pas infirmée par le contexte dans lequel s'inscrit l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, dès lors qu'un ressortissant d'un pays tiers qui bénéficie d'un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE doit, en vue d'acquérir le statut de résident de longue durée, remplir les conditions prévues par cette directive. Ainsi, il doit fournir la preuve qu'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné ainsi que d'une assurance maladie pour tous les risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans cet État. De même,

l'État membre concerné peut exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration prévues par leur droit national.

Enfin, la Cour précise que la circonstance selon laquelle le droit de séjour dont bénéficie le ressortissant d'un pays tiers au titre de l'article 20 TFUE est un droit dérivé de ceux dont jouit le citoyen de l'Union concerné est dépourvue de pertinence aux fins de déterminer si la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » couvre le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers effectué au titre de l'article 20 TFUE sur le territoire de l'État membre dont le citoyen de l'Union possède la nationalité.

En effet, d'une part, ni l'article 3 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci n'opère de distinction selon que le ressortissant d'un pays tiers en question réside légalement sur le territoire de l'Union au titre d'un droit autonome ou au titre d'un droit dérivé de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. D'autre part, le caractère dérivé de ce droit de séjour n'implique pas nécessairement que les motifs qui justifient l'octroi d'un tel droit s'opposent à l'installation durable de ce ressortissant sur le territoire de cet État membre.

VIII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : DROIT À L'INTERPRÉTATION ET À LA TRADUCTION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1^{er} août 2022, TL (Absence d'interprète et de traduction), C-242/22 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2010/64/UE – Droit à l'interprétation et à la traduction – Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1 – Notion de « document essentiel » – Directive 2012/13/UE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Article 3, paragraphe 1, sous d) – Champ d'application – Absence de transposition en droit national – Effet direct – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 et article 48, paragraphe 2 – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 6 – Condamnation à une peine de prison assortie d'un sursis à exécution avec mise à l'épreuve – Manquement aux obligations résultant du régime de mise à l'épreuve – Omission de traduction d'un document essentiel et absence d'interprète lors de l'établissement de celui-ci – Révocation du sursis – Absence de traduction des actes de procédures relatifs à cette révocation – Conséquences sur la validité de ladite révocation – Vice de procédure sanctionné par une nullité relative

En 2019, TL, un ressortissant moldave qui ne maîtrise pas la langue portugaise, a été condamné, au Portugal, à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis à exécution avec mise à l'épreuve. Lors de sa mise en examen, TL a été soumis à la mesure de contrainte prévue par le code de procédure pénale portugais qui consiste en une déclaration d'identité et de résidence (ci-après la « DIR »)¹⁰⁵ et

¹⁰⁵ Une DIR est établie pour toute personne mise en examen. Elle contient le lieu de résidence, de travail ou un autre domicile de cette personne et indique que certaines informations et obligations lui ont été communiquées, telle que l'obligation de ne pas changer de résidence sans communiquer sa nouvelle adresse.

qui s'accompagne d'une série d'obligations, dont celle d'informer les autorités de tout changement de résidence. TL n'a disposé ni de l'assistance d'un interprète lors de l'établissement de la DIR ni d'une traduction de ce document dans une langue qu'il parle ou comprend. En vue de l'exécution du régime de mise à l'épreuve, les autorités compétentes ont tenté vainement de prendre contact avec TL à l'adresse indiquée dans la DIR.

Le 7 janvier 2021, la juridiction ayant condamné TL a rendu une ordonnance l'invitant à comparaître afin d'être entendu sur le non-respect des obligations du régime de mise à l'épreuve. Les significations de cette ordonnance ont été effectuées en portugais, à l'adresse indiquée dans la DIR.

TL n'ayant pas comparu à la date indiquée, cette juridiction a révoqué, par ordonnance du 9 juin 2021, le sursis à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette ordonnance a également été notifiée en portugais, à l'adresse indiquée dans la DIR. Par la suite, TL a été interpellé à une autre adresse et incarcéré aux fins de l'exécution de sa peine.

En novembre 2021, TL a introduit un recours aux fins de faire constater la nullité de la DIR ainsi que des ordonnances relatives à la révocation du sursis. Il a fait valoir ne pas avoir pu être joint à l'adresse indiquée dans la DIR du fait d'un changement de résidence. Il n'aurait pas communiqué ce changement car il ignorait l'obligation de le faire, puisqu'il n'avait bénéficié ni d'un interprète lors de l'établissement de la DIR ni d'une traduction de ce document dans une langue qu'il parle ou comprend. En outre, ni l'ordonnance du 7 janvier 2021 ni celle du 9 juin 2021 n'auraient été traduites dans une telle langue.

La juridiction de première instance a rejeté ce recours, au motif que, si ces vices de procédure concernant la traduction et l'interprétation étaient établis, ceux-ci avaient été régularisés, puisque TL ne les avait pas invoqués dans les délais prévus ¹⁰⁶. La juridiction de renvoi, saisie d'un appel contre cette décision, nourrit des doutes quant à la conformité d'une telle disposition procédurale avec, notamment, les directives 2010/64 ¹⁰⁷ et 2012/13 ¹⁰⁸.

Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour dit pour droit que ces directives, lues à la lumière des droits fondamentaux à un procès équitable et au respect des droits de la défense ¹⁰⁹ ainsi que du principe d'effectivité, s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle la violation des droits à l'information, à l'interprétation et à la traduction prévus par ces directives doit être invoquée par le bénéficiaire de ces droits dans un délai déterminé sous peine de forclusion, lorsque ce délai commence à courir avant même que la personne concernée ait été informée, dans une langue qu'elle parle ou comprend, d'une part, de l'existence et de la portée de son droit à l'interprétation et à la traduction et, d'autre part, de l'existence et du contenu du document essentiel en cause ainsi que des effets attachés à celui-ci.

¹⁰⁶ En vertu de l'article 120 du Código do Processo Penal (code de procédure pénale), des nullités telles que celle liée à l'absence de désignation d'un interprète doivent être invoquées, sous peine de forclusion, dans des délais déterminés. Ainsi, dans le cas de la nullité d'un acte auquel l'intéressé assiste, la nullité doit être invoquée avant l'achèvement de cet acte. Selon le gouvernement portugais, cet article est également applicable à l'invocation de vices tirés de la violation du droit à la traduction des documents essentiels de la procédure pénale.

¹⁰⁷ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

¹⁰⁸ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

¹⁰⁹ Tels que garantis par, respectivement, l'article 47 et l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Appréciation de la Cour

La Cour effectue son examen au regard de l'article 2, paragraphe 1¹¹⁰, et l'article 3, paragraphe 1¹¹¹, de la directive 2010/64 ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, sous d)¹¹², de la directive 2012/13, lus à la lumière de l'article 47 et de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte. Ces dispositions concrétisent en effet les droits fondamentaux à un procès équitable et au respect des droits de la défense.

En premier lieu, même dans l'hypothèse où ces dispositions n'auraient pas été transposées ou l'auraient été de manière incomplète dans l'ordre juridique national, les particuliers peuvent se prévaloir des droits découlant de ces dispositions, celles-ci ayant un effet direct. En effet, elles énoncent de manière précise et inconditionnelle le contenu et la portée des droits, dont bénéficie tout suspect ou personne poursuivie, à recevoir des services d'interprétation et la traduction des documents essentiels ainsi qu'à être informé de ces droits.

En deuxième lieu, s'agissant d'une éventuelle violation de ces dispositions en l'espèce, la Cour constate que les trois actes de procédure en cause, à savoir la DIR, l'ordonnance de citation à comparaître du 7 janvier 2021 et l'ordonnance de révocation du sursis du 9 juin 2021 relèvent du champ d'application des directives 2010/64 et 2012/13 et constituent des documents essentiels dont une traduction aurait dû être fournie. En particulier, la traduction de la DIR dans une langue comprise ou parlée par TL aurait été primordiale, dès lors que les manquements aux obligations prévues par ce document ont indirectement entraîné la révocation du sursis de la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée.

À cet égard, l'application de ces directives à un acte de procédure dont le contenu détermine le maintien ou la révocation du sursis d'une peine d'emprisonnement est nécessaire au regard de l'objectif de ces directives d'assurer le respect du droit à un procès équitable, tel que consacré à l'article 47 de la Charte, et des droits de la défense, tels que garantis par l'article 48, paragraphe 2, de cette même Charte. En effet, il serait porté atteinte à ces droits fondamentaux si une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis à exécution ne peut connaître - en raison de l'omission de la traduction d'un tel acte ou de l'absence d'interprète lors de son établissement - les conséquences qu'elle encourt en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de cet acte.

En troisième lieu, s'agissant des conséquences d'une violation des droits en cause, les directives 2010/64 et 2012/13 ne règlent pas les modalités afférentes à la mise en œuvre des droits qu'elles prévoient. Dès lors, ces modalités relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers, à condition qu'elles respectent le principe d'équivalence et le principe d'effectivité.

Quant au principe d'effectivité, les modalités prévues par le droit national ne sauraient porter atteinte à l'objectif visé par ces directives. Or, d'une part, l'obligation d'informer les suspects et les personnes poursuivies de leurs droits à l'interprétation et à la traduction revêt une importance essentielle pour la garantie effective de ces droits. En effet, en l'absence de cette information la personne concernée ne pourrait connaître l'existence et la portée de ces droits ni en réclamer le respect. Ainsi, exiger de la personne concernée par une procédure pénale conduite dans une langue qu'elle ne parle ou ne comprend pas de faire valoir, dans un délai précis sous peine de forclusion, la circonstance qu'elle n'a pas été informée de ses droits à l'interprétation et à la traduction aurait pour effet de vider de sa

¹¹⁰ Cette disposition exige des États membres de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires.

¹¹¹ Conformément à cette disposition, les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure.

¹¹² Cette disposition impose aux États membres de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement les informations relatives à leur droit à l'interprétation et à la traduction de façon à permettre l'exercice effectif de celui-ci.

substance le droit à être informé et remettrait en cause, par là même, les droits de cette personne à un procès équitable et au respect des droits de la défense. Une telle conclusion s'impose également, s'agissant des droits à l'interprétation et à la traduction, lorsque la personne concernée n'a pas été informée de l'existence et de la portée de ces droits.

D'autre part, même lorsque la personne concernée a effectivement reçu une telle information en temps voulu, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence et du contenu du document essentiel en cause ainsi que des effets attachés à celui-ci, afin d'être en mesure d'invoquer une violation de son droit à la traduction de ce document ou de son droit à l'interprétation lors de l'établissement de celui-ci.

Partant, il serait porté atteinte au principe d'effectivité si le délai auquel une disposition nationale procédurale soumet la possibilité d'invoquer une violation des droits conférés par les directives 2010/64 et 2012/13 commençait à courir avant même que la personne concernée ait été informée, dans une langue qu'elle parle ou comprend, d'une part, de l'existence et de la portée de son droit à l'interprétation et à la traduction et, d'autre part, de l'existence et du contenu du document essentiel en cause ainsi que des effets attachés à celui-ci.

IX. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 2201/2003 RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1^{er} août 2022, MPA (Résidence habituelle – État tiers), C-501/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Règlement (CE) n° 2201/2003 – Articles 3, 6 à 8 et 14 – Notion de « résidence habituelle » – Compétence, reconnaissance, exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires – Règlement (CE) n° 4/2009 – Articles 3 et 7 – Ressortissants de deux États membres différents, résidant dans un État tiers en tant qu'agents contractuels affectés à la délégation de l'Union européenne auprès de cet État tiers – Détermination de la compétence – Forum necessitatis

En 2015, deux agents contractuels de la Commission européenne, résidant auparavant en Guinée-Bissau, ont déménagé au Togo avec leurs enfants mineurs, en raison de leur affectation à la délégation de l'Union européenne auprès de cet État tiers. La mère étant ressortissante espagnole et le père ressortissant portugais, les enfants, nés en Espagne, possèdent la double nationalité espagnole et portugaise. Depuis la séparation de fait du couple en 2018, la mère et les enfants continuent à résider au domicile conjugal au Togo et le père réside dans un hôtel dans ce même État.

En 2019, la mère a introduit une demande en divorce devant une juridiction espagnole, accompagnée, entre autres, de demandes portant sur les modalités d'exercice de la garde des enfants et des responsabilités parentales ainsi que sur la pension alimentaire pour ceux-ci. Cette

juridiction s'est toutefois déclarée territorialement incompétente au motif que les parties n'avaient pas leur résidence habituelle en Espagne.

Saisie en appel par la mère, l'Audiencia Provincial de Barcelona (cour provinciale de Barcelone, Espagne) a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour afin de pouvoir statuer, au vu de la situation particulière des époux et de leurs enfants, sur la compétence des juridictions espagnoles en vertu des règlements n° 2201/2003¹¹³ et n° 4/2009¹¹⁴.

Dans son arrêt, la Cour précise les éléments pertinents aux fins de la détermination de la résidence habituelle des parties figurant comme critère de compétence dans lesdits règlements. Elle spécifie également les conditions dans lesquelles une juridiction saisie peut reconnaître sa compétence pour statuer en matière de divorce, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est normalement compétente.

Appréciation de la Cour

La notion de la « résidence habituelle » des époux, figurant dans les chefs de compétence alternatifs prévus à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée de manière autonome et uniforme. Elle se caractérise non seulement par la volonté de la personne concernée de fixer le centre habituel de sa vie dans un lieu déterminé, mais aussi par une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné. La même définition vaut également pour la notion de « résidence habituelle » en matière d'obligations alimentaires, au sens des critères de compétence de l'article 3, sous a) et b), du règlement n° 4/2009, celle-ci devant être guidée par les mêmes principes et caractérisée par les mêmes éléments que dans le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La qualité d'agents contractuels de l'Union des époux concernés, affectés dans une délégation de cette dernière auprès d'un État tiers et dont il est allégué, comme en l'espèce, qu'ils y jouissent du statut diplomatique, n'est pas susceptible d'influencer l'interprétation de la notion de « résidence habituelle » au sens des dispositions précitées.

Quant à la résidence habituelle de l'enfant, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 en matière de responsabilité parentale, celle-ci constitue également une notion autonome. Elle exige, à tout le moins, une présence physique dans un État membre donné, n'ayant nullement un caractère temporaire ou occasionnel et traduisant une certaine intégration de cet enfant dans un environnement social et familial. À cet égard, le lien constitué par la nationalité de la mère et par la résidence de celle-ci, avant son mariage, dans l'État membre dont relève la juridiction saisie en matière de responsabilité parentale n'est pas pertinent aux fins de reconnaître la compétence de cette juridiction, tandis qu'est insuffisante la circonstance que les enfants mineurs sont nés dans cet État membre et en possèdent la nationalité.

Cette interprétation de la notion de « résidence habituelle » pourrait conduire à ce que, au vu des circonstances de l'espèce, aucune juridiction d'un État membre ne soit compétente, en vertu des règles de compétence générales du règlement n° 2201/2003, pour statuer sur une demande de dissolution du lien matrimonial et en matière de responsabilité parentale. Dans un tel cas, les articles 7 et 14 de ce règlement seraient susceptibles d'autoriser une juridiction saisie d'appliquer, respectivement pour l'une et l'autre matière, les règles de compétence de droit interne, avec toutefois une portée différente. En matière matrimoniale, une telle compétence résiduelle de la juridiction de l'État membre saisie est exclue lorsque le défendeur est un ressortissant d'un autre État membre, sans pour autant s'opposer à la compétence des juridictions de ce dernier État membre en vertu de son droit interne. En revanche, en matière de responsabilité parentale, le fait que le défendeur soit

¹¹³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

¹¹⁴ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1).

ressortissant d'un autre État membre ne constitue pas un obstacle à ce que la juridiction de l'État membre saisie reconnaisse sa compétence.

Un autre cadre est prévu en matière d'obligations alimentaires, lorsque l'ensemble des parties au litige ne résident pas habituellement dans un État membre. Dans ce cas, l'article 7 du règlement n° 4/2009 pose quatre conditions cumulatives afin qu'une juridiction d'un État membre puisse exceptionnellement constater sa compétence en vertu de l'état de nécessité (*forum necessitatis*). Premièrement, la juridiction saisie doit vérifier qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 6 du règlement n° 4/2009. Deuxièmement, le litige en cause doit posséder un lien étroit avec un État tiers, ce qui est le cas lorsque l'ensemble des parties y résident habituellement. Troisièmement, la condition que la procédure ne puisse raisonnablement être introduite ou conduite ou se révèle impossible dans l'État tiers nécessite que, au vu du cas d'espèce, l'accès à la justice dans l'État tiers soit, en droit ou en fait, entravé, notamment par des conditions procédurales discriminatoires ou contraires au procès équitable. Enfin, le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie, celui-ci pouvant être fondé, notamment, sur la nationalité de l'une des parties.

X. TRANSPORTS

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1^{er} août 2022, *Sea Watch*, C-14/21 et C-15/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Activité de recherche et de sauvetage de personnes en péril ou en détresse en mer, menée par une organisation non gouvernementale (ONG) à but humanitaire – Régime applicable aux navires – Directive 2009/16/CE – Convention des Nations unies sur le droit de la mer – Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer – Compétences et pouvoirs respectifs de l'État du pavillon et de l'État du port – Inspection et immobilisation des navires

Sea Watch est une organisation humanitaire à but non lucratif ayant son siège à Berlin (Allemagne). Elle exerce des activités de recherche et de sauvetage de personnes se trouvant en situation de péril ou de détresse en mer Méditerranée, au moyen de navires dont elle est à la fois la propriétaire et l'exploitante. Parmi ces navires figurent, en particulier, les navires dénommés « *Sea Watch 3* » et « *Sea Watch 4* » (ci-après « les navires en cause »), qui battent pavillon allemand et qui ont été certifiés en Allemagne en tant que « navire de charge général - polyvalent ».

Au cours de l'été 2020, à l'issue d'opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux internationales de la mer Méditerranée, puis de transbordement et de débarquement des personnes sauvées dans les ports de Palerme (Italie) et de Port-Empédocle (Italie), vers lesquels les autorités italiennes avaient invité les navires en cause à se diriger, ces derniers ont fait l'objet d'inspections diligentées par les capitaineries des ports de ces deux villes, qui ont, par la suite, ordonné leur immobilisation. En effet, ces capitaineries ont estimé que les navires en cause étaient engagés dans une activité de recherche et de sauvetage en mer alors qu'ils n'étaient pas certifiés pour cette activité et qu'ils avaient, de ce fait, recueilli à bord un nombre de personnes supérieur à celui qui était autorisé. En outre, elles ont relevé un certain nombre de défaillances techniques et opérationnelles, dont certaines devaient, selon elles, être considérées comme créant un risque manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement et comme revêtant une gravité telle qu'elles justifiaient l'immobilisation de ces navires.

À la suite de l'immobilisation des navires en cause, Sea Watch a introduit, devant le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia (tribunal administratif régional pour la Sicile, Italie), deux recours tendant à l'annulation des avis d'immobilisation et des rapports d'inspection ayant précédé ceux-ci. À l'appui de ces recours, elle a fait valoir, pour l'essentiel, que les capitaineries dont émanent ces mesures avaient excédé les pouvoirs attribués à l'État du port, tels qu'ils résultent de la



directive 2009/16 ¹¹⁵, interprétée à la lumière des règles pertinentes du droit international, et que les inspections diligentées par celles-ci constituaient, en réalité, un moyen détourné de mettre en échec les opérations de recherche et de sauvetage en mer auxquelles elle se consacre.

Dans ce contexte, le tribunal administratif régional pour la Sicile a estimé que les litiges qui lui étaient soumis soulevaient des questions importantes et inédites concernant le cadre et le régime juridiques applicables aux navires qui sont exploités par des organisations non gouvernementales à but humanitaire en vue de procéder à une activité systématique de recherche et de sauvetage de personnes en situation de péril ou de détresse en mer (ci-après les « navires d'assistance humanitaire privés »).

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour interprète pour la première fois la directive 2009/16, notamment à la lumière de la convention des Nations unies sur le droit de la mer ¹¹⁶ et de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ¹¹⁷. Elle juge que cette directive s'applique aussi à des navires qui exercent une activité systématique de recherche et de sauvetage de personnes en situation de péril ou de détresse en mer et que la réglementation nationale de transposition de ladite directive ne peut pas limiter son applicabilité aux navires utilisés aux fins d'une activité commerciale. En outre, la Cour précise l'étendue et les conditions de mise en œuvre des pouvoirs de contrôle pouvant être exercés par l'État du port, ainsi que les pouvoirs d'inspection et d'immobilisation des navires.

Appréciation de la Cour

S'agissant de l'applicabilité de la directive 2009/16, la Cour juge que cette directive est applicable à des navires qui, tout en étant classés et certifiés comme navires de charge par l'État du pavillon, sont en pratique utilisés, de manière systématique, par une organisation humanitaire aux fins d'une activité non commerciale de recherche et de sauvetage de personnes en situation de péril ou de détresse en mer. En effet, ladite directive s'applique, d'une part, à tout navire de mer qui bat un pavillon autre que celui de l'État du port ¹¹⁸, à l'exception des catégories spécifiques de navires qui sont expressément exclues de son champ d'application ¹¹⁹. Ces catégories, qui constituent ainsi des exceptions, doivent être considérées comme revêtant un caractère limitatif et interprétées de façon stricte. De ce point de vue, le fait que l'activité effective d'un navire ne coïncide pas avec celle pour laquelle il a été classé et certifié est sans incidence sur l'applicabilité de la directive, tout comme le fait que cette activité effective soit commerciale ou non commerciale. La directive 2009/16 s'applique, d'autre part, à un tel navire dès lors que celui-ci se trouve, notamment, dans un port ou dans un mouillage d'un État membre pour y effectuer une activité d'interface navire/port ¹²⁰.

Eu égard à cette interprétation, la Cour souligne que la directive 2009/16 s'oppose à ce qu'une réglementation nationale assurant sa transposition dans le droit interne limite son applicabilité aux seuls navires qui sont utilisés aux fins d'une activité commerciale. En particulier, tous les navires qui peuvent entrer dans le champ d'application de cette directive, y compris les navires d'assistance humanitaire privés, doivent pouvoir se voir appliquer le dispositif de contrôle, d'inspection et d'immobilisation prévu par celle-ci.

¹¹⁵ Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative au contrôle par l'État du port (JO 2009, L 131, p. 57), telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2017 (JO 2017, L 315, p. 61).

¹¹⁶ Convention des Nations unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1833, 1834 et 1835, p. 3, ci-après la « convention sur le droit de la mer »), entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Sa conclusion a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 98/392/CE du Conseil, du 23 mars 1998 (JO 1998, L 179, p. 1).

¹¹⁷ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 1^{er} novembre 1974 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1185, n° 18961, p. 3, ci-après la « convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer »).

¹¹⁸ Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2009/16.

¹¹⁹ Article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/16.

¹²⁰ Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2009/16.

En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre du dispositif de contrôle, d'inspection et d'immobilisation ¹²¹ à l'égard des navires soumis à la juridiction de l'État membre du port et, plus spécifiquement, des navires d'assistance humanitaire privés, la Cour constate, en premier lieu, que la directive 2009/16 doit être interprétée en tenant compte de la convention sur le droit de la mer et de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il en découle, en particulier, que, dans le cas où le capitaine d'un navire battant pavillon d'un État partie à la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer a mis en œuvre l'obligation d'assistance maritime consacrée par la convention sur le droit de la mer, ni l'État côtier, également partie à la première de ces deux conventions, ni l'État du pavillon ne sauraient faire usage de leurs pouvoirs de contrôle du respect des règles de sécurité en mer en vue de vérifier si la présence à bord des personnes auxquelles il a été prêté assistance peut conduire le navire en question à méconnaître une prescription quelconque de ladite convention ¹²².

En deuxième lieu, la Cour juge que l'État du port peut soumettre à une inspection supplémentaire des navires qui exercent une activité systématique de recherche et de sauvetage et qui se trouvent dans un de ses ports ou dans les eaux relevant de sa juridiction, après être entrés dans ces eaux et après qu'ont été achevées les opérations de transbordement ou de débarquement des personnes auxquelles leur capitaine a décidé de prêter assistance, lorsque cet État a établi, sur la base d'éléments juridiques et factuels circonstanciés, qu'il existait des indices sérieux de nature à attester d'un danger pour la santé, la sécurité, les conditions de travail à bord ou l'environnement au regard des stipulations juridiques pertinentes, compte tenu des conditions concrètes d'exploitation de ces navires ¹²³. En cas de recours, le respect de ces exigences peut ainsi être contrôlé par la juridiction nationale. À cet égard, la Cour indique les éléments pouvant être pris en compte aux fins de ce contrôle, à savoir l'activité pour laquelle le navire en cause est utilisé en pratique, l'éventuelle différence entre cette activité et celle pour laquelle ce navire est certifié et équipé, la fréquence à laquelle ladite activité est menée et les équipements dudit navire au regard du nombre prévu, mais aussi effectif, de personnes à bord. La Cour ajoute que, ainsi encadrée, l'inspection du navire concerné par l'État du port s'inscrit dans le cadre prévu par la convention sur le droit de la mer et la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En troisième lieu, la Cour énonce que, à l'occasion d'inspections détaillées ¹²⁴, l'État du port a le pouvoir de tenir compte du fait que des navires qui ont été classés et certifiés comme navires de charge par l'État du pavillon, sont, en pratique, utilisés aux fins d'une activité systématique de recherche et de sauvetage de personnes en situation de péril ou de détresse en mer, dans le cadre d'un contrôle visant à apprécier, sur la base d'éléments juridiques et factuels circonstanciés, l'existence d'un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, au regard des prescriptions pertinentes du droit international et de l'Union, compte tenu des conditions d'exploitation de ces navires. Le fait de subordonner, de la sorte, le contrôle qui peut être effectué par l'État du port à l'existence de motifs évidents de croire qu'un navire ou son équipement ne respecte pas la règle selon laquelle un navire doit être maintenu dans des conditions propres à garantir qu'il reste apte à prendre la mer sans danger pour lui-même ou pour les personnes à bord est conforme aux règles de droit international qui régissent la répartition des compétences entre cet État et l'État du pavillon. En revanche, l'État du port n'a pas le pouvoir d'exiger la preuve que lesdits navires disposent d'autres certificats que ceux délivrés par l'État du pavillon ou qu'ils respectent l'ensemble des prescriptions applicables à une autre classification. En effet, cela remettrait en cause la manière dont l'État du pavillon a exercé sa compétence en matière d'attribution de sa nationalité aux navires, ainsi que de classification et de certification de ceux-ci.

¹²¹ Articles 11 à 13 et 19 de la directive 2009/16.

¹²² Article IV, sous b), de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

¹²³ Article 11, sous b), de la directive 2009/16, lu en combinaison avec l'annexe I, partie II de cette directive.

¹²⁴ Article 13 de la directive 2009/16.

En quatrième et dernier lieu, la Cour juge que l'État du port ne peut immobiliser un navire que lorsque les anomalies confirmées ou révélées par une inspection détaillée, d'une part, présentent un risque manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement et, d'autre part, entraînent, isolément ou ensemble, l'impossibilité, pour le navire concerné, de naviguer dans des conditions aptes à assurer la sécurité en mer. En outre, cet État peut imposer des mesures correctives déterminées en matière de sécurité, de prévention de la pollution et de conditions de vie et de travail à bord, si elles sont justifiées pour remédier aux anomalies constatées. Cela étant, de telles mesures correctives doivent, dans chaque cas d'espèce, être adéquates, nécessaires et proportionnées à cet effet. Par ailleurs, leur adoption et leur mise en œuvre par l'État du port doivent faire l'objet d'une coopération avec l'État du pavillon, dans le respect des pouvoirs respectifs de ces deux États et, dans l'hypothèse où l'État du pavillon est lui aussi un État membre, du principe de coopération loyale.

XI. CONCURRENCE

1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1^{er} août 2022, Daimler (Ententes – Camions à ordures ménagères), C-588/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Ententes – Article 101 TFUE – Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union – Décision de la Commission européenne constatant une infraction – Procédure de transaction – Produits concernés par l'infraction – Camions spéciaux – Camions à ordures ménagères

En 2016, à l'issue d'une procédure de transaction, la Commission européenne a constaté ¹²⁵ que, en s'entendant, d'une part, sur les prix des camions dans l'Espace économique européen (EEE) de 1997 à 2011, et, d'autre part, sur le calendrier et la répercussion des coûts afférents à l'introduction des technologies en matière d'émissions imposées par les normes Euro 3 à Euro 6, Daimler, MAN SE et Iveco Magirus AG (ci-après « les entreprises concernées ») ont participé, avec plusieurs autres constructeurs de camions, à une entente contraire aux règles du droit de l'Union ¹²⁶.

Dans le cadre de la procédure de transaction qui a abouti à l'adoption de cette décision, la Commission a adressé aux entreprises concernées une demande de renseignements afin d'obtenir des informations quant aux chiffres d'affaires qu'elles avaient réalisés avec les produits directement ou indirectement liés à l'entente, en vue de déterminer l'amende à leur infliger. À cette occasion, la Commission a précisé que, aux fins des questions posées par cette demande, la notion de « camions » ne couvrait ni les camions spéciaux ni les camions d'occasion.

Ayant acheté, au cours des années 2006 et 2007, deux camions à ordures ménagères auprès de Daimler, le district de Northeim a saisi le Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre, Allemagne) d'un recours tendant à la réparation du préjudice subi en raison de l'entente constatée par la Commission. En défense, Daimler a notamment fait valoir que, conformément à la demande de

¹²⁵ Décision C(2016) 4673 final de la Commission, du 19 juillet 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 - Camions) (ci-après la « décision en cause »).

¹²⁶ Article 101 TFUE et article 53 de l'accord EEE.

renseignements de la Commission, les camions à ordures ménagères, en tant que camions spéciaux, ne sont pas concernés par la décision de cette institution constatant l'entente.

Ainsi, le tribunal régional de Hanovre a saisi la Cour d'une question préjudicielle visant à savoir si les camions spéciaux, notamment les camions à ordures ménagères, relèvent des produits concernés par l'entente constatée par la Commission dans la décision en cause. En répondant de manière affirmative, la Cour aborde la question de la détermination des produits concernés par une entente constatée dans une décision de la Commission prise à l'issue d'une procédure de transaction.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour précise que les produits concernés par une infraction à l'article 101 TFUE constatée dans une décision de la Commission sont déterminés en fonction des accords et des activités de l'entente. En effet, ce sont les membres de l'entente qui concentrent volontairement leurs agissements anticoncurrentiels sur les produits concernés par cette entente. Dès lors, afin de déterminer si les camions à ordures ménagères figurent parmi les produits concernés par l'entente constatée dans la décision en cause, il y a lieu de se référer, par priorité, au dispositif et à la motivation de cette décision.

À cet égard, la Cour constate que, ainsi qu'il ressort du libellé de la décision de la Commission, celle-ci vise la vente de tous les utilitaires moyens et poids lourds, qu'il s'agisse de porteurs ou de tracteurs, à l'exclusion des camions militaires, le critère exclusif fixé dans la décision en cause pour déterminer si un camion relève de celle-ci étant son poids.

En outre, la Cour relève qu'aucun élément de la décision en cause ne permet de conclure que les camions spéciaux sont exclus des produits concernés par l'entente. En revanche, il ressort de cette décision que l'entente concernait tous les équipements et modèles spéciaux et de base, de même que toutes les options montées en usine proposées par les différents constructeurs ayant participé à ladite entente. Dans ces conditions, la Cour conclut que les camions spéciaux, y compris les camions à ordures ménagères, font partie des produits concernés par l'entente constatée dans la décision en cause.

Cette conclusion ne saurait être remise en cause par la demande de renseignements adressée aux entreprises concernées dans le cadre de la procédure de transaction.

À cet égard, la Cour observe, en premier lieu, que si, dans le cadre d'une procédure de transaction, la Commission peut récompenser la coopération des entreprises impliquées dans la procédure, elle ne négocie ni la question de l'existence d'une infraction aux règles de l'Union en matière de concurrence, ni la sanction à y appliquer. Partant, le fait que la décision en cause a été adoptée dans le cadre d'une telle procédure n'a pas d'incidence sur la détermination de la portée du comportement anticoncurrentiel.

En second lieu, elle souligne qu'une demande de renseignements a uniquement pour objet de permettre à la Commission de recueillir les renseignements et la documentation nécessaires en vue de vérifier la réalité et la portée d'une situation de fait et de droit déterminée, et non de définir ou de préciser les produits concernés par les comportements anticoncurrentiels. En l'occurrence, la demande de renseignements adressée aux entreprises concernées visait uniquement à déterminer les ventes pertinentes aux fins du calcul de l'amende.

En troisième et dernier lieu, la Cour rappelle que, si la Commission bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la méthode de calcul des amendes en cas de violation des règles de l'Union en matière de concurrence, ce pouvoir d'appréciation est limité, notamment, par les règles de conduite que la Commission s'est elle-même imposées.

Or, conformément au point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes ¹²⁷, la Commission peut s'écarter de la méthodologie générale prévue par ces lignes directrices pour la fixation d'amendes, afin de tenir compte des particularités d'une affaire donnée ou d'atteindre un niveau dissuasif suffisant.

Dans ce contexte, la Cour considère que la Commission n'est pas tenue, le cas échéant, de prendre en compte la valeur maximale de toutes les ventes concernées par l'entente pour assurer le caractère effectif et dissuasif d'une amende. Cela étant, lorsque la Commission décide de s'appuyer sur le point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes et de s'écarter de la méthodologie générale exposée dans celles-ci, elle doit respecter l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 296 TFUE. En effet, la Commission ne peut s'écarter desdites lignes directrices, dans un cas particulier, sans fournir des raisons qui soient compatibles avec le droit de l'Union.

En l'occurrence, il ressort de la décision de la Commission qu'elle a fait application du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes. En effet, la Commission avait estimé que, compte tenu de l'ampleur de la valeur des ventes des entreprises concernées, les objectifs de dissuasion et de proportionnalité de l'amende pouvaient être atteints sans avoir recours à la valeur totale des ventes de camions de ces entreprises. Ainsi, la Commission avait décidé de ne retenir qu'une fraction de la valeur totale des ventes aux fins du calcul de l'amende.

En conséquence, le fait que les camions spéciaux ont été exclus de la notion de « camions » figurant dans la demande de renseignements et que la Commission a décidé de ne retenir qu'une fraction de la valeur totale des ventes aux fins du calcul de l'amende ne permet pas de considérer que les camions spéciaux ne faisaient pas partie des produits concernés par l'entente constatée dans la décision en cause.

2. ABUS DE POSITION DOMINANTE (ARTICLE 102 TFUE)

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Google et Alphabet/Commission (Google Android), T-604/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Abus de position dominante – Appareils mobiles intelligents – Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE – Notions de plateforme et de marché multiface (« écosystème ») – Système d'exploitation (Google Android) – Boutique d'applications (Play Store) – Applications de recherche et de navigation (Google Search et Chrome) – Accords avec les fabricants d'appareils et les opérateurs de réseaux mobiles – Infraction unique et continue – Notions de plan d'ensemble et de comportements mis en œuvre dans le cadre de la même infraction (groupements de produits, paiements d'exclusivité et obligations anti-fragmentation) – Effets d'éviction – Droits de la défense – Compétence de pleine juridiction

Google ¹²⁸, une entreprise du secteur des technologies de l'information et de la communication spécialisée dans les produits et les services liés à Internet, tire l'essentiel de ses revenus de son produit phare, le moteur de recherche Google Search. Son modèle commercial est basé sur

¹²⁷ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

¹²⁸ En l'occurrence, « Google » désigne conjointement la société Google LLC, anciennement Google Inc., ainsi que sa société mère, Alphabet, Inc.

l'interaction entre, d'une part, un certain nombre de produits et de services proposés le plus souvent sans frais aux utilisateurs et, d'autre part, des services de publicité en ligne utilisant les données collectées auprès de ces utilisateurs. Google propose, en outre, le système d'exploitation Android, dont environ 80 % des appareils mobiles intelligents utilisés en Europe étaient équipés en juillet 2018, selon la Commission européenne.

Différentes plaintes adressées à la Commission au sujet de certaines pratiques commerciales de Google dans l'internet mobile ont conduit celle-ci à ouvrir, le 15 avril 2015, une procédure à l'encontre de Google concernant Android ¹²⁹.

Par décision du 18 juillet 2018 ¹³⁰, la Commission a sanctionné Google pour avoir abusé de sa position dominante, en imposant des restrictions contractuelles anticoncurrentielles aux fabricants d'appareils mobiles ainsi qu'aux opérateurs de réseaux mobiles, pour certaines depuis le 1^{er} janvier 2011. Les restrictions visées sont de trois ordres :

- premièrement, celles insérées dans des « accords de distribution », qui imposent aux fabricants d'appareils mobiles de préinstaller les applications de recherche générale (Google Search) et de navigation (Chrome) pour pouvoir obtenir de Google une licence d'exploitation de sa boutique d'applications (Play Store) ;
- deuxièmement, celles insérées dans des « accords anti-fragmentation », qui conditionnent l'obtention des licences d'exploitation nécessaires à la préinstallation des applications Google Search et Play Store par les fabricants d'appareils mobiles à l'engagement de ces derniers de s'abstenir de vendre des appareils équipés de versions du système d'exploitation Android non agréées par Google ;
- troisièmement, celles insérées dans des « accords de partage des revenus », qui subordonnent la rétrocession d'une part des revenus publicitaires de Google aux fabricants d'appareils mobiles et aux opérateurs de réseaux mobiles concernés à l'engagement de ces derniers de renoncer à la préinstallation d'un service de recherche générale concurrent sur un portefeuille d'appareils prédéfini.

Selon la Commission, ces restrictions avaient toutes pour objectif de protéger et de renforcer la position dominante de Google en matière de services de recherche générale et, partant, les revenus obtenus par cette entreprise au moyen des annonces publicitaires liées à ces recherches. L'objectif commun poursuivi par les restrictions litigieuses et leur interdépendance ont donc conduit la Commission à les qualifier d'infraction unique et continue à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE.

En conséquence, la Commission a infligé à Google une amende de près de 4,343 milliards d'euros, soit l'amende la plus importante jamais infligée en Europe par une autorité de concurrence.

Le recours introduit par Google est rejeté pour l'essentiel par le Tribunal, qui se borne à annuler la décision en tant seulement qu'elle constate que les accords de partage de revenus par portefeuille évoqués ci-dessus constituent, en eux-mêmes, un abus. Compte tenu des circonstances propres à l'affaire, le Tribunal estime également approprié, en application de sa compétence de pleine juridiction, de fixer le montant de l'amende infligée à Google à 4,125 milliards d'euros.

¹²⁹ En juin 2017, la Commission avait déjà infligé à Google une amende de 2,42 milliards d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des moteurs de recherche en conférant un avantage illégal à son propre service de comparaison de prix. Cette décision a été validée, pour l'essentiel, par le Tribunal par arrêt du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping) (T-612/17, EU:T:2021:763). Le pourvoi formé par Google à l'encontre de cet arrêt est actuellement pendant devant la Cour (C-48/22 P).

¹³⁰ Décision C(2018) 4761 final de la Commission, du 18 juillet 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.40099 – Google Android].

Appréciation du Tribunal

Dans un premier temps, le Tribunal examine le moyen tiré d'erreurs d'appréciation dans la définition des marchés pertinents et dans l'appréciation subséquente de la position dominante de Google sur certains de ces marchés. Dans ce cadre, le Tribunal souligne qu'il est appelé, pour l'essentiel, à vérifier, en considération des arguments des parties et du raisonnement exposé dans la décision attaquée, si l'exercice par Google de son pouvoir sur les marchés pertinents lui permettait effectivement d'agir dans une mesure appréciable indépendamment des différents facteurs susceptibles de contraindre son comportement.

En l'occurrence, le Tribunal relève d'emblée que la Commission a identifié, dans une première étape, quatre types de marchés pertinents, à savoir : premièrement, le marché mondial (hors Chine) des systèmes d'exploitation pour appareils mobiles intelligents sous licence ; deuxièmement, le marché mondial (hors Chine) des boutiques d'applications Android ; troisièmement, les différents marchés nationaux, au sein de l'Espace économique européen (EEE), de fourniture de services de recherche générale ; et, quatrièmement, le marché mondial des navigateurs Internet pour appareils mobiles non spécifiques à un système d'exploitation. Dans une seconde étape, la Commission a conclu à l'occupation, par Google, d'une position dominante sur les trois premiers d'entre eux. Le Tribunal observe toutefois que la Commission a dûment évoqué, dans sa présentation des différents marchés pertinents, leur complémentarité, en les présentant comme interconnectés, en particulier, au regard de la stratégie globale mise en œuvre par Google afin de mettre en avant son moteur de recherche en l'intégrant dans un « écosystème ».

Appelé, plus particulièrement, à se prononcer sur la définition du périmètre du marché des systèmes d'exploitation pour appareils mobiles intelligents sous licence et l'appréciation consécutive de la position qu'y occupe Google, le Tribunal constate, tout d'abord, que c'est sans encourir les griefs de Google que la Commission a considéré que les systèmes d'exploitation exclusivement utilisés par des développeurs verticalement intégrés, comme l'iOS d'Apple ou Blackberry, dits « sans licence », ne font pas partie du même marché, étant donné que des fabricants d'appareils mobiles tiers ne peuvent en obtenir la licence. La Commission n'a pas non plus commis d'erreur en constatant également que la position dominante de Google sur ce marché n'était pas remise en cause par la contrainte concurrentielle indirecte exercée sur ce même marché par le système d'exploitation sans licence proposé par Apple. C'est aussi à juste titre que la Commission a conclu que la nature ouverte de la licence d'exploitation du code source Android ne constituait pas une contrainte concurrentielle suffisante pour contrebalancer la position dominante en cause.

Dans un deuxième temps, le Tribunal examine les différents moyens tirés de l'appréciation erronée du caractère abusif des restrictions litigieuses.

Premièrement, en ce qui concerne les conditions de préinstallation imposées aux fabricants d'appareils mobiles¹³¹, la Commission a conclu à leur caractère abusif en distinguant, d'une part, le groupement des applications Google Search et Play Store du groupement du navigateur Chrome et des applications précitées, et, en considérant, d'autre part, que ces groupements avaient restreint la concurrence au cours de la période infractionnelle, sans que Google n'ait pu faire valoir l'existence d'aucune justification objective.

À cet égard, le Tribunal relève que, pour étayer l'existence d'un important avantage concurrentiel conféré par les conditions de préinstallation litigieuses, la Commission a considéré qu'une telle préinstallation pouvait susciter un « biais de statu quo », résultant de la propension des utilisateurs à se servir des applications de recherche et de navigation à leur disposition et propre à augmenter significativement et durablement l'utilisation du service concerné, sans que cet avantage ne puisse

¹³¹ Compte tenu des ressemblances entre les affaires, le Tribunal se réfère sur ce point à l'arrêt du 17 septembre 2007, Microsoft/Commission (T-201/04, EU:T:2007:289) évoqué par la Commission dans la décision attaquée.

être compensé par les concurrents de Google. Selon le Tribunal, l'analyse exposée par la Commission sur ce point n'encourt aucune des critiques invoquées par Google.

Abordant ensuite les griefs concernant la conclusion selon laquelle les moyens à la disposition des concurrents de Google ne leur permettaient pas de contrebalancer l'avantage concurrentiel tiré par Google des conditions de préinstallation en cause, le Tribunal observe que, si ces conditions n'interdisent pas la préinstallation d'applications concurrentes, il n'en demeure pas moins qu'une telle interdiction est prévue, pour les appareils qui en relevaient, par les accords de partage des revenus – qu'il s'agisse des accords de partage des revenus par portefeuille ou des accords de partage des revenus par appareils qui les ont remplacés –, soit plus de 50 % des appareils Google Android vendus dans l'EEE de 2011 à 2016, ce dont la Commission a pu tenir compte au titre des effets combinés des restrictions en cause. En outre, la Commission a également pu valablement se fonder sur l'observation de la situation réelle pour étayer ses conclusions, constatant, à ce titre, le recours limité, en pratique, à la préinstallation d'applications concurrentes, à leur téléchargement ou à l'accès aux services de recherche concurrents par l'intermédiaire de navigateurs. Enfin, jugeant également vaines les critiques de Google à l'encontre des considérations ayant conduit la Commission à conclure à l'absence de toute justification objective pour les groupements considérés, le Tribunal rejette le moyen tiré de l'appréciation erronée du caractère abusif des conditions de préinstallation dans son ensemble.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'appréciation de la condition de préinstallation unique incluse dans les accords de partage des revenus par portefeuille, le Tribunal retient, tout d'abord, que la Commission était fondée à considérer les accords litigieux comme constitutifs d'accords d'exclusivité, dans la mesure où les paiements prévus étaient subordonnés à l'absence de préinstallation de services de recherche générale concurrents sur le portefeuille de produits concernés.

Cela étant, compte tenu du fait que, pour conclure à leur caractère abusif, la Commission a estimé que ces accords étaient propres à inciter les fabricants d'appareils mobiles ainsi que les opérateurs de réseaux mobiles concernés à ne pas préinstaller de tels services concurrents, il lui appartenait, selon la jurisprudence applicable à ce type de pratiques¹³², de procéder à une analyse de leur capacité à restreindre la concurrence par les mérites au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, au nombre desquelles figurent le taux de couverture du marché par la pratique contestée ainsi que sa capacité inhérente à évincer des concurrents au moins aussi efficaces.

L'analyse présentée par la Commission à cette fin se fondait essentiellement sur deux éléments, à savoir, d'une part, l'examen de la couverture de la pratique contestée et, d'autre part, les résultats du test dit « du concurrent aussi efficace »¹³³ qu'elle a mis en œuvre. Or, pour autant que la Commission a retenu, au titre du premier élément, que les accords en cause couvraient une « partie significative » des marchés nationaux des services de recherche générale, indépendamment du type d'appareil utilisé, le Tribunal considère que ce constat n'est pas corroboré par les éléments exposés par la Commission dans la décision attaquée. Une insuffisance analogue entache, en outre, l'une des prémisses du test AEC, à savoir la part des requêtes de recherche contestable par un concurrent hypothétiquement au moins aussi efficace dont l'application aurait été préinstallée aux côtés de Google Search. Le Tribunal constate également plusieurs erreurs de raisonnement portant sur l'appréciation de variables essentielles du test AEC mis en œuvre par la Commission, à savoir, tout d'abord, l'estimation des coûts attribuables à un tel concurrent, ensuite, l'appréciation de sa capacité à obtenir la préinstallation de son application et, enfin, l'estimation des revenus susceptibles d'être dégagés en fonction de l'ancienneté des appareils mobiles en circulation. Il s'ensuit que, tel qu'il a été conduit par la Commission, le test AEC ne saurait corroborer le constat d'un abus résultant en eux-mêmes des accords de partage des revenus par portefeuille, de sorte que le Tribunal accueille le moyen correspondant.

¹³² Voir arrêt du 6 septembre 2017, Intel/Commission (C-413/14 P, EU:C:2017:632).

¹³³ Ci-après le « test AEC », selon sa dénomination en langue anglaise (As Efficient Competitor Test).

Troisièmement, en ce qui concerne l'appréciation des restrictions insérées dans les accords anti-fragmentation, le Tribunal observe, à titre liminaire, que la Commission considère comme abusive une telle pratique, dans la mesure où elle vise à faire obstacle au développement et à la présence sur le marché d'appareils fonctionnant avec une fourche Android ¹³⁴ non compatible, sans pour autant contester à Google le droit d'imposer des exigences de compatibilité visant les seuls appareils sur lesquels ses applications sont installées. Après avoir constaté l'existence matérielle de la pratique en cause, le Tribunal estime, en outre, que la Commission était fondée à admettre la capacité des fourches Android non compatibles à exercer une pression concurrentielle sur Google. Dans ces circonstances, au vu des éléments exposés par la Commission, propres à établir l'entrave au développement et à la commercialisation de produits concurrents sur le marché des systèmes d'exploitation sous licence, cette dernière a pu considérer, selon le Tribunal, que la pratique en cause avait conduit au renforcement de la position dominante de Google sur le marché des services de recherche générale, tout en constituant un frein à l'innovation, dans la mesure où elle avait limité la diversité des offres accessibles aux utilisateurs.

Dans un troisième temps, le Tribunal examine le moyen tiré de la violation des droits de la défense, par lequel Google entend faire constater, d'une part, une violation de son droit d'accès au dossier et, d'autre part, une méconnaissance de son droit d'être entendu.

Examinant, en premier lieu, la violation alléguée du droit d'accès au dossier, le Tribunal précise, à titre liminaire, que les griefs de Google à ce titre portent sur le contenu d'un ensemble de notes transmises par la Commission en février 2018 au sujet de réunions organisées par cette dernière avec des tiers tout au long de son enquête. Lesdites réunions étant toutes des entretiens visant la collecte d'informations relatives à l'objet de l'enquête, au sens de l'article 19 du règlement n° 1/2003 ¹³⁵, il appartenait, en conséquence, à la Commission d'assurer un enregistrement propre à permettre à l'entreprise en cause, le moment venu, d'en prendre connaissance et d'exercer ses droits de la défense. En l'espèce, le Tribunal constate la méconnaissance des exigences ainsi rappelées en raison, d'une part, du délai écoulé entre la tenue des entretiens et la transmission des notes les concernant et, d'autre part, du caractère sommaire de ces dernières. S'agissant des conséquences à tirer de cette irrégularité procédurale, le Tribunal rappelle néanmoins que, selon la jurisprudence, une violation des droits de la défense ne peut être retenue, en présence d'une telle irrégularité, que si l'entreprise concernée démontre qu'elle aurait pu mieux assurer sa défense en son absence. En l'occurrence, le Tribunal considère toutefois que cette démonstration ne ressort pas des éléments qui lui ont été communiqués ou des arguments qui lui ont été présentés à ce propos.

Abordant, en second lieu, la violation alléguée du droit d'être entendu, le Tribunal observe que les critiques de Google à ce titre constituent le volet procédural des griefs visant à contester le bien-fondé du constat de la nature abusive de certains accords de partage des revenus, dans la mesure où elles visent à contester le refus d'une audition sur le test AEC mis en œuvre dans ce cadre. Or, étant donné que la Commission a opposé ce refus à Google alors même qu'elle lui avait adressé deux lettres d'exposé des faits pour compléter de manière substantielle la teneur et la portée de l'approche initialement exposée dans la communication des griefs à ce sujet, sans pour autant adopter, comme elle l'aurait dû, une communication des griefs complémentaire suivie d'une audition, le Tribunal considère que la Commission a violé les droits de la défense de Google et ainsi privé cette dernière d'une chance de mieux assurer sa défense en développant ses arguments lors d'une audition. Le Tribunal ajoute que l'intérêt d'une audition ressort d'autant plus, en l'espèce, des insuffisances précédemment constatées dans la mise en œuvre du test AEC par la Commission. En conséquence, le

¹³⁴ Il s'agit, en l'occurrence, de systèmes d'exploitation développés par des tiers à partir du code source Android divulgué par Google sous licence d'exploitation libre, lequel contient les éléments de base d'un tel système, mais pas les applications et services Android dont Google est propriétaire. Dans ce contexte, les accords anti-fragmentation en cause définissaient une norme de référence de compatibilité minimale pour la mise en œuvre du code source d'Android.

¹³⁵ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

constat de la nature abusive des accords de partage des revenus par portefeuille doit être annulé sur ce fondement également.

Enfin, appelé à procéder, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, à une appréciation autonome du montant de l'amende, le Tribunal précise, au préalable, que, si la décision attaquée doit, ainsi, être partiellement annulée, en tant qu'elle considère que les accords de partage des revenus par portefeuille sont en eux-mêmes abusifs, cette annulation partielle n'affecte pas pour autant la validité globale du constat d'infraction effectué, dans la décision attaquée, en considération des effets d'éviction résultant des autres pratiques abusives mises en œuvre par Google au cours de la période infractionnelle.

Par une appréciation propre de l'ensemble des circonstances relatives à la sanction, le Tribunal juge qu'il convient de réformer la décision attaquée, en considérant que le montant de l'amende à infliger à Google pour l'infraction commise est de 4,125 milliards d'euros. À cette fin, à l'instar de la Commission, le Tribunal estime approprié de tenir compte du caractère délibéré de la mise en œuvre des pratiques infractionnelles ainsi que de la valeur des ventes pertinentes réalisées par Google lors de la dernière année de sa participation complète à l'infraction. En revanche, s'agissant de la prise en considération de la gravité et de la durée de l'infraction, le Tribunal considère approprié, pour les raisons exposées dans l'arrêt, de tenir compte de l'évolution dans le temps des différents aspects de l'infraction et de la complémentarité des pratiques en cause pour apprécier l'incidence des effets d'éviction valablement constatés par la Commission dans la décision attaquée.

3. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 7 septembre 2022, JCDecaux Street Furniture Belgium/Commission, T-642/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Aide mise à exécution par la Belgique en faveur de JCDecaux Street Furniture Belgium – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Avantage – Obligation de motivation

La ville de Bruxelles (Belgique) et la société JCDecaux Street Furniture Belgium (ci-après « JCDecaux ») ont conclu deux contrats successifs concernant la mise à disposition de divers mobiliers urbains, dont une partie pouvait être exploitée à des fins publicitaires.

Le premier contrat en date du 16 juillet 1984 (ci-après le « contrat de 1984 ») prévoyait que JCDecaux mettait à la disposition de la ville de Bruxelles des abribus publicitaires et des mobiliers urbains dont elle restait propriétaire. Conformément audit contrat, JCDecaux était autorisée à exploiter à des fins publicitaires les abribus et les mobiliers urbains fournis pour une période de quinze ans à compter de leur mise en place, sans s'acquitter d'aucun paiement à titre de loyers, droits d'occupation ou redevances, en contrepartie d'un certain nombre d'avantages en nature.

En 1998, dans le cadre d'un nouvel appel d'offres, la ville de Bruxelles a répertorié, dans l'annexe 10 du cahier spécial des charges (ci-après l'« annexe 10 »), les abribus et les mobiliers urbains dont le droit d'exploitation n'était pas encore arrivé à échéance selon les clauses du contrat de 1984.

Ayant remporté cet appel d'offres, JCDecaux a signé avec la ville de Bruxelles un second contrat en date du 14 octobre 1999 (ci-après le « contrat de 1999 ») en vertu duquel cette dernière devenait propriétaire des mobiliers urbains mis en place, moyennant le paiement d'un prix par dispositif fourni. De son côté, JCDecaux devait payer un loyer mensuel pour l'utilisation des mobiliers urbains faisant l'objet du contrat à des fins publicitaires.

Lors de la mise en œuvre du contrat de 1999, certains dispositifs inscrits dans l'annexe 10 ont été démantelés avant les dates d'échéance prévues par cette annexe, tandis que d'autres ont été

maintenus au-delà desdites dates. Pour ces derniers, contrairement à ceux relevant du contrat de 1999, la requérante n'a payé ni loyer ni taxe à la ville de Bruxelles.

Saisie d'une plainte, la Commission européenne a constaté, par décision du 24 juin 2019¹³⁶, que JCDecaux avait bénéficié d'une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, d'un montant correspondant aux loyers et taxes non payés sur les dispositifs publicitaires installés en exécution du contrat de 1984 et maintenus au-delà de la date d'enlèvement prévue par l'annexe 10 du contrat de 1999, entre le 15 septembre 2001 et le 21 août 2010.

Le recours en annulation introduit par JCDecaux à l'encontre de la décision attaquée est rejeté par le Tribunal qui apporte, à cette occasion, des précisions sur la notion d'« avantage économique » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ainsi que et sur le point de départ du délai de prescription pour la récupération des aides dans le contexte d'un contrat d'exploitation de mobiliers urbains à des fins publicitaires.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, en ce qui concerne l'existence d'un avantage économique, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, le Tribunal commence par réfuter le raisonnement selon lequel l'exploitation de dispositifs inscrits à l'annexe 10 au-delà de leurs dates d'échéance aurait permis de préserver l'équilibre économique du contrat de 1984 en compensant le désavantage subi par JCDecaux du fait du retrait anticipé d'un certain nombre de dispositifs prévus dans la même annexe.

À cet égard, le Tribunal rappelle tout d'abord que la notion d'« aide d'État » est une notion juridique objective définie directement par l'article 107, paragraphe 1, TFUE, lequel ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets. Par conséquent, le fait que l'objectif d'une mesure étatique soit de préserver l'équilibre économique entre les parties d'un contrat ou que cet objectif ait été conforme aux principes du droit national ne permet pas d'exclure ab initio la qualification d'aide d'État d'une telle mesure.

Ensuite, dès lors que le contrat de 1999 soumettait l'exploitation de mobiliers urbains sur le territoire de la ville de Bruxelles au paiement d'un loyer et de taxes, l'exploitation par JCDecaux des dispositifs inscrits dans l'annexe 10 au-delà de leurs dates d'échéance prévues par la même annexe, sans payer ni loyer ni taxe à la ville de Bruxelles, avait eu pour effet l'allègement de ces charges.

Enfin, le mécanisme de compensation du contrat de 1984 ne pouvait être considéré comme un comportement qu'un opérateur en économie de marché, de taille comparable à celle des organismes gérant le secteur public, aurait pu être amené à adopter dans des circonstances similaires.

En effet, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la ville de Bruxelles aurait effectué une analyse du manque à gagner effectif de JCDecaux lié à l'enlèvement anticipé de certains dispositifs inscrits dans l'annexe 10 et du bénéfice à tirer du maintien d'autres dispositifs inscrits dans la même annexe. Elle n'a également pas suivi la mise en œuvre du mécanisme de compensation du contrat de 1984. En outre, indépendamment de la question de savoir si une formalisation par écrit de ce mécanisme était ou non nécessaire, la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt de 2016, a jugé que JCDecaux, en ne respectant pas les dates d'échéance prévues par l'annexe 10 pour certains dispositifs inscrits dans la même annexe, avait exploité sans titre ni droit ces dispositifs.

Partant, c'est à juste titre que la Commission a considéré que le maintien et l'exploitation par JCDecaux de certains dispositifs inscrits dans l'annexe 10 au-delà de leurs dates d'échéance prévues par la même annexe constituait un avantage économique au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, même si ce maintien était un mécanisme de compensation du contrat de 1984.

¹³⁶ Décision C(2019) 4466 final de la Commission, du 24 juin 2019, concernant l'aide d'État SA.33078 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par la Belgique en faveur de JCDecaux Belgium Publicité (ci-après la « décision attaquée »).

Le Tribunal écarte également le grief tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur en droit que la Commission aurait commises en considérant que JCDecaux avait bénéficié d'une économie en termes de loyers et de taxes constitutive d'un avantage.

En effet, dès lors que l'une des conditions prévues dans le contrat de 1999 pour exploiter des mobiliers urbains à des fins publicitaires était le paiement d'un loyer, c'est à juste titre que la Commission a conclu que l'exploitation par JCDecaux de certains dispositifs inscrits dans l'annexe 10 au-delà de leurs dates d'échéance sans s'acquitter d'une telle obligation, constituait un avantage au moyen de ressources d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

S'agissant des taxes, le Tribunal relève que la ville de Bruxelles avait introduit à partir de 2001 un impôt sur les annonces publicitaires à caractère temporaire dans et sur l'espace public. Si l'exonération du paiement de ce dernier pouvait être justifiée dans le cadre de l'exploitation à des fins publicitaires de mobiliers urbains utilisés par la ville de Bruxelles pour ses propres besoins, une telle exonération n'était pas applicable lorsque lesdits mobiliers étaient exploités à ces mêmes fins par un tiers. Par conséquent, c'est à juste titre que la Commission a conclu que l'exemption du paiement de taxes appliquée en faveur de JCDecaux jusqu'à l'exercice d'imposition 2009 impliquait un avantage au moyen de ressources d'État de la part de la ville de Bruxelles. Par ailleurs, les autorités belges avaient elles-mêmes indiqué, au cours de la procédure formelle d'examen devant la Commission, que la ville de Bruxelles avait conclu qu'exonérer des taxes les mobiliers urbains exploités à des fins publicitaires par des tiers au seul motif qu'ils appartenaient à la ville de Bruxelles, alors qu'elle n'en était pas l'exploitante, était de nature à créer une iniquité à l'égard des exploitants d'autres dispositifs publicitaires.

En second lieu, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription pour la récupération de l'aide, le Tribunal considère que c'est à juste titre que la Commission a estimé que le point de départ de ce délai n'était pas la date à laquelle la décision d'opérer la prétendue compensation est intervenue, mais la date à partir de laquelle JCDecaux avait effectivement bénéficié de l'avantage consistant en le non-paiement des loyers et taxes, à savoir la date à laquelle les dispositifs inscrits dans l'annexe 10 maintenus au-delà de leurs dates d'échéance prévues par la même annexe, auraient dû être enlevés.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Helsingin Bussiliikenne/Commission, T-603/19

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Aides d'État – Transport par autobus – Crédit d'équipement et crédits d'exploitation accordés par la ville d'Helsinki – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Continuité économique – Droits procéduraux des parties intéressées – Article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 – Obligation de motivation

La société Helsingin Bussiliikenne (ci-après l'« ancienne HelB »), détenue à 100 % par la ville d'Helsinki (Finlande), exploitait des lignes d'autobus dans la région d'Helsinki et proposait des services de transport par affrètement et de location d'autobus. En décembre 2015, la ville d'Helsinki a vendu l'ancienne HelB à la société Viikin Linja Oy. Conformément aux stipulations de l'acte de vente, celle-ci a été renommée Helsingin Bussiliikenne Oy (ci-après la « requérante »).

Saisie d'une plainte, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen concernant plusieurs crédits d'équipement et d'exploitation accordés par la ville d'Helsinki, au cours des années 2002 à 2012, en faveur de l'ancienne HelB et de son prédécesseur HKL-Bussiliikenne (ci-après les « mesure

litigieuses »). La décision d'ouverture de cette procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 10 avril 2015 ¹³⁷ et les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations dans le délai d'un mois à compter de cette publication. La Commission, informée en juin 2015 de la cession imminente de l'ancienne HelB à la requérante, n'a pas reçu d'observations de la part de cette dernière.

Par décision du 28 juin 2019 (ci-après la « décision attaquée ») ¹³⁸, la Commission a constaté que les mesures litigieuses constituaient une aide d'État incompatible avec le marché intérieur que la République de Finlande était tenue de récupérer auprès du bénéficiaire. Retenant une continuité économique entre l'ancienne HelB et la requérante, la Commission a étendu l'obligation de rembourser l'aide illégale à cette dernière.

La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision, lequel est rejeté par la sixième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, celui-ci aborde pour la première fois les obligations procédurales incombant à la Commission, dans le cadre de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE, à l'égard d'une entité qui poursuit l'activité économique du bénéficiaire initial d'une aide d'État et qui, en raison de l'application du critère de la continuité économique, est soumise à l'obligation de rembourser l'aide.

Appréciation du Tribunal

Au soutien de son recours en annulation, la requérante reprochait notamment à la Commission de ne pas lui avoir donné la possibilité d'être entendue avant l'adoption de la décision attaquée. Selon elle, la Commission était tenue, à la suite de la cession de l'ancienne HelB, de rectifier ou de compléter la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen ou, à tout le moins, de la mettre en mesure de présenter ses observations.

Le Tribunal commence par rappeler qu'en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2015/1589 ¹³⁹, il incombe à la Commission, lorsqu'elle décide d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sujet d'une mesure d'aide, de mettre les parties intéressées en mesure de présenter leurs observations. Cette obligation crée un droit pour ces parties d'être associées à la procédure administrative suivie par la Commission dans une mesure adéquate tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Si elle garantit ainsi le pouvoir de se faire entendre, cette obligation ne crée, toutefois, pas de droits de la défense au bénéfice des parties intéressées.

S'agissant, ensuite, de l'argument de la requérante selon lequel la Commission aurait dû rectifier et étendre la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen afin de lui permettre de présenter utilement des observations à la suite de la reprise de l'ancienne HelB, le Tribunal relève qu'une obligation de rectification n'incombe à la Commission que dans l'hypothèse d'une divergence entre la décision d'ouverture et la décision finale, notamment sur des faits ou une qualification juridique de ces faits déterminants pour l'examen des mesures en cause.

Or, en examinant l'aide exclusivement à l'égard de l'ancienne HelB, qui avait été identifiée clairement comme bénéficiaire des mesures litigieuses dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission n'a modifié son analyse ni du bénéficiaire ni de l'existence d'une aide ou de sa compatibilité avec le marché intérieur. La circonstance que, dans la décision attaquée, l'obligation de récupération de l'aide illégale est étendue à la requérante en application du critère de la continuité économique ne saurait, dans ce contexte, être assimilée à une modification du bénéficiaire de l'aide en cause, ni à une extension de l'objet de la procédure.

¹³⁷ Décision C(2015) 80 final, du 16 janvier 2015, relative à la mesure SA.33846 (2015/C) (ex 2014/NN) (ex 2011/CP) – Finlande – Helsingin Bussiliikenne Oy (JO 2015, C 116, p. 22).

¹³⁸ Décision (UE) 2020/1814 de la Commission, du 28 juin 2019, relative à l'aide d'État SA.33846 – (2015/C) (ex 2014/NN) (ex 2011/CP) mise en œuvre par la Finlande en faveur d'Helsingin Bussiliikenne Oy (JO 2020, L 404, p. 10).

¹³⁹ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).



En revanche, le Tribunal accueille l'argument de la requérante selon lequel la Commission ne l'avait pas suffisamment associée à la procédure formelle d'examen. En effet, dès lors que la Commission, informée du processus de cession depuis le mois de juin 2015, avait décidé d'examiner la question de la continuité économique entre l'ancienne HelB et la requérante, elle aurait dû associer cette dernière, en tant que bénéficiaire effectif des mesures litigieuses, à cette procédure. En n'ayant pas mis la requérante en mesure de présenter ses observations sur la question de la continuité économique, la Commission a méconnu son droit procédural garanti par l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

À cet égard, le Tribunal souligne, toutefois, que cette méconnaissance du droit procédural de la requérante d'être associée à la procédure formelle d'examen constitue non pas une violation d'une formalité substantielle, mais une irrégularité de procédure, laquelle n'est susceptible d'entraîner l'annulation en tout ou en partie de la décision attaquée que s'il est établi que, en l'absence de cette irrégularité, cette décision aurait pu avoir un contenu différent. Or, la requérante n'a pas établi que si elle avait été mise en mesure, en étant associée à la procédure, de présenter les observations qu'elle aurait voulu transmettre sur la continuité économique, celles-ci auraient été susceptibles de modifier l'appréciation portée par la Commission à cet égard. Le Tribunal écarte donc également son grief tiré d'une violation des droits procéduraux.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 21 septembre 2022, Portugal/Commission (Zone franche de Madère), T-95/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Zone franche de Madère – Régime d'aides mis à exécution par le Portugal – Décision constatant la non-conformité du régime aux décisions C(2007) 3037 final et C(2013) 4043 final, déclarant ce régime incompatible avec le marché intérieur et ordonnant la récupération des aides versées en application de celui-ci – Notion d'aide d'État – Aide existante au sens de l'article 1^{er}, sous b), i) et ii), du règlement (UE) 2015/1589 – Récupération – Confiance légitime – Sécurité juridique – Principe de bonne administration – Impossibilité absolue d'exécution – Prescription – Article 17 du règlement 2015/1589

Afin de promouvoir le développement régional et la diversification de la structure économique de l'île de Madère, la République portugaise a mis en place un régime d'aides en faveur d'une zone délimitée sur cette île, appelée la zone franche de Madère (ZFM).

Ce régime, initialement approuvé par la Commission européenne en 1987 en tant qu'aide à finalité régionale compatible, a été modifié en 2002 (ci-après le « régime II »). En 2007, la Commission a autorisé un troisième régime qui a de nouveau été modifié en 2013 ¹⁴⁰ (ci-après le « régime III »).

Le régime III, tel qu'approuvé par la Commission, prenait la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux personnes morales sur les bénéfices issus d'activités effectivement et matériellement réalisées à Madère, d'une exonération de taxes municipales et locales ainsi que d'une exonération de l'impôt sur la transmission de biens immobiliers pour la création d'une entreprise dans la ZFM, à concurrence de montants d'aide maximaux basés sur des plafonds fixés en fonction du nombre de postes de travail maintenus par le bénéficiaire.

À la suite d'un exercice de surveillance dudit régime portant sur les années 2012 et 2013, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

¹⁴⁰ Décisions de la Commission du 27 juin 2007, rendue dans l'affaire N421/2006, et du 2 juillet 2013, rendue dans l'affaire SA.34160 (2011/N) (ci-après les « décisions de 2007 et de 2013 »).

À l'issue de cette procédure, elle a constaté, par décision du 4 décembre 2020 ¹⁴¹, que le régime III, tel que mis en œuvre par le Portugal, était substantiellement différent de celui autorisé par les décisions de 2007 et de 2013. Qualifiant ce régime d'« aide nouvelle » exécutée illégalement et incompatible avec le marché intérieur, la Commission a ordonné sa récupération auprès des bénéficiaires.

Le recours en annulation introduit par la République portugaise à l'encontre de cette décision est rejeté par le Tribunal.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal écarte les différents griefs contestant la qualification d'« aide nouvelle » du régime III, tel que mis en œuvre par la République portugaise.

D'une part, la République portugaise faisait valoir que la ZFM avait été créée avant son adhésion, le 1^{er} janvier 1986, à la Communauté économique européenne (CEE) et que le régime d'aides adopté en faveur de cette zone n'avait pas fait l'objet de modifications substantielles depuis cette date. Dès lors, elle estimait que la Commission aurait dû qualifier le régime III, tel que mis en œuvre, d'« aide existante », à savoir une aide mise à exécution avant son adhésion et toujours applicable après.

À cet égard, le Tribunal rappelle que doit être considéré comme une « aide nouvelle » tout régime d'aides ou toute aide individuelle qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification substantielle d'une aide existante. Afin d'apprécier le caractère substantiel de telles modifications, il y a lieu d'examiner si celles-ci portent atteinte aux éléments constitutifs du régime en cause, tels que le cercle des bénéficiaires, l'objectif du soutien financier ou encore la source de ce soutien et son montant.

En l'occurrence, les modifications apportées par les régimes II et III au régime initial d'aides étaient de nature substantielle, en ce qu'elles portaient, entre autres, sur l'exclusion de certaines activités du champ d'application de ce régime et sur une augmentation des plafonds de la base d'imposition auxquels s'appliquait la réduction d'impôts.

En réponse à l'argument de la République portugaise selon lequel les modifications en cause s'étaient limitées à restreindre la portée du régime initial de la ZFM, le Tribunal relève, en outre, que l'appréciation du caractère substantiel d'une modification est indépendante de la question de savoir si cette dernière conduit à étendre ou à restreindre le champ d'application de l'aide en cause. Seul importe, aux fins de cette appréciation, de savoir si la modification est susceptible d'affecter la substance même du régime initial.

Dès lors, le Tribunal confirme que les modifications substantielles apportées au régime d'aides initial après le 1^{er} janvier 1986 excluaient la qualification d'« aide existante », sans qu'il soit nécessaire de déterminer si ce régime avait effectivement été mis à exécution avant l'adhésion du Portugal à la CEE.

D'autre part, la République portugaise contestait la conclusion de la Commission selon laquelle le régime III avait été mis en œuvre en méconnaissance des décisions de 2007 et de 2013 et constituait, de ce fait, une aide nouvelle exécutée illégalement.

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'un régime d'aides autorisé n'est plus couvert par la décision l'ayant autorisé et, partant, constitue une « aide nouvelle », lorsque l'État membre concerné procède à la mise en œuvre du régime d'aides selon des modalités substantiellement différentes de celles prévues dans le projet de régime d'aides notifié à la Commission et, donc, de celles prises en considération par cette dernière pour constater la compatibilité du régime notifié avec le marché intérieur.

Dans ce contexte, la République portugaise alléguait plus particulièrement que la Commission avait commis des erreurs de fait et de droit et violé son obligation de motivation en constatant, dans la décision attaquée, que les décisions de 2007 et de 2013 permettaient d'octroyer les aides prévues par

¹⁴¹ Décision C(2020) 8550 final de la Commission européenne, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) – Régime III (ci-après la « décision attaquée »).

le régime III uniquement en ce qui concernait les bénéfices résultant d'activités réalisées à Madère, à l'exclusion des bénéfices résultant d'activités réalisées en dehors de cette région par des sociétés enregistrées dans la ZFM.

Cette argumentation est rejetée par le Tribunal, qui confirme que la Commission a pu valablement considérer que seules les « activités effectivement et matériellement réalisées à Madère » ouvraient droit aux aides autorisées par les décisions de 2007 et de 2013.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013¹⁴², au regard desquelles la Commission avait approuvé le régime III, énoncent que des aides au fonctionnement peuvent être octroyées exceptionnellement dans des régions ultrapériphériques, telles que la région autonome de Madère, à condition qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et par leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier. Les activités affectées par les handicaps et donc par les surcouts propres à ces régions sont, dès lors, les seules à pouvoir bénéficier de telles aides. Les activités exercées en dehors desdites régions qui, de ce fait, ne sont pas affectées par ces surcouts, et cela même si elles sont exercées par des sociétés établies dans ces mêmes régions, doivent quant à elles être exclues du bénéfice de ces aides.

Le Tribunal écarte également l'argument de la République portugaise tiré du fait que l'interprétation retenue par la Commission était contraire à un commentaire du comité des affaires fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi qu'à la pratique décisionnelle antérieure de la Commission. En effet, si la Commission est susceptible de prendre en considération des textes adoptés dans le cadre de l'OCDE, elle ne saurait aucunement être liée par ceux-ci, notamment dans l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État. De même, c'est dans le seul cadre de l'article 107 TFUE que doit être appréciée la légalité d'une décision de la Commission et non au regard d'une prétendue pratique décisionnelle antérieure de celle-ci.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré par la République portugaise de la prétendue impossibilité de récupérer les aides octroyées illégalement au motif, essentiellement, que la décision attaquée ne lui permettait pas de déterminer les montants à récupérer « sans difficulté excessive ».

En effet, même si la République portugaise a le droit de se prévaloir du principe selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu », elle n'a pas établi à suffisance de droit l'impossibilité objective et absolue, dès l'adoption de la décision attaquée, de procéder à la récupération des aides en cause. Par ailleurs, les difficultés d'ordre administratif et pratique qu'entraîne le grand nombre de bénéficiaires des aides ne permettent pas de considérer la récupération comme étant techniquement impossible à réaliser.

En troisième lieu, concernant le grief tiré de la prescription de certaines aides versées, le Tribunal relève que le seul fait que certaines aides individuelles versées en application d'un régime d'aides, dont une décision de la Commission constate le caractère illégal et incompatible avec le marché intérieur, soient prescrites ne saurait emporter l'annulation de cette décision. À cet égard, il appartient aux autorités nationales sur lesquelles pèse l'obligation de récupération immédiate et effective desdites aides de déterminer, au regard des circonstances particulières propres à chaque bénéficiaire d'un régime d'aides, si chacun des bénéficiaires doit effectivement restituer ladite aide.

¹⁴² Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO 2006, C 54, p. 13).

XII. DISPOSITIONS FISCALES : MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 septembre 2022, HA.EN., C-227/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Droit à déduction de la TVA en amont – Vente d'un bien immeuble entre assujettis – Vendeur faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité – Pratique nationale consistant à refuser le droit à déduction à l'acheteur au motif qu'il avait ou aurait dû avoir connaissance des difficultés du vendeur à s'acquitter de la TVA due en aval – Fraude et abus de droit – Conditions

En septembre 2007, une société lituanienne avait obtenu, pour une activité de développement immobilier, un prêt auprès d'une banque lituanienne. Ce prêt était garanti par une hypothèque constituée sur une parcelle de terrain sise à Vilnius (Lituanie), sur laquelle se trouvait un bâtiment inachevé.

Par un contrat de cession de créance conclu en novembre 2015, la société HA.EN. a repris, à titre onéreux, les créances de sommes découlant de ce prêt ainsi que l'hypothèque conventionnelle. Lors de la conclusion de ce contrat, HA.EN. a confirmé, notamment, qu'elle avait pris connaissance de la situation économique et financière ainsi que du statut juridique de la société vendeuse, et qu'elle savait que celle-ci était insolvable et qu'une procédure de redressement judiciaire la concernant était pendante.

La mise aux enchères, publiée par acte d'huissier au mois de mai 2016, du bien immeuble sur lequel HA.EN. disposait de l'hypothèque ayant été infructueuse, HA.EN. a accepté la proposition qui lui a été faite de reprendre le bien pour le montant de départ de la mise à prix, ce qui a entraîné l'extinction d'une partie de ses créances. Ainsi, la propriété du bien immeuble lui a été transférée pour la somme totale de 5 468 000 euros, soit un montant de 4 519 008,26 euros augmenté d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 948 991,74 euros. La facture de cette opération a été inscrite dans les comptabilités respectives des deux parties au transfert. La société vendeuse ayant ensuite été déclarée en faillite, elle ne s'est jamais acquittée de la TVA en aval auprès du Trésor public.

De son côté, HA.EN. a demandé à l'administration fiscale de lui rembourser l'excédent de TVA résultant de la déduction de la TVA en amont, soit 948 991,74 euros. Toutefois, l'administration fiscale a considéré que, en concluant l'opération d'acquisition du bien immeuble en cause alors qu'elle savait ou devait savoir que le vendeur ne verserait pas au Trésor public la TVA générée par cette opération, HA.EN. avait agi de mauvaise foi et commis un abus de droit. Pour cette raison, l'administration fiscale lui a refusé le droit de déduire cette TVA en amont.

En première instance, les juridictions lituaniennes ont donné raison à l'administration fiscale. Or, saisi en appel par HA.EN., le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) émet des doutes quant à l'admissibilité, du point de vue du droit de l'Union, d'une pratique de l'administration fiscale consistant à refuser la déduction de la TVA dans des cas tels qu'en l'espèce.

Saisie à son tour à titre préjudiciel, la Cour juge, dans son arrêt, que la directive 2006/112¹⁴³, lue à la lumière du principe de neutralité fiscale, s'oppose à une pratique nationale telle que la pratique lituanienne, consistant, dans le cadre de la vente d'un bien immeuble entre assujettis, à refuser à

¹⁴³ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

l'acheteur le droit de déduire la TVA acquittée en amont du seul fait que celui-ci savait ou aurait dû savoir que le vendeur était en difficulté financière, voire en situation d'insolvabilité, et que cette circonstance pouvait avoir pour conséquence que ce dernier ne verserait pas ou ne pourrait pas verser la TVA au Trésor public.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que le droit à la déduction de la TVA en amont constitue un principe fondamental du système commun de la TVA, qui garantit la neutralité quant à la charge fiscale de toute activité économique soumise à la TVA, et que ce droit ne peut, en principe, pas être limité. Toutefois, les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union. Ainsi, s'il est établi à suffisance de droit, au vu d'éléments objectifs, que le droit à déduction est invoqué frauduleusement ou abusivement, les autorités et juridictions nationales doivent refuser le bénéfice du droit à déduction.

À cet égard, la Cour relève tout d'abord qu'un assujetti débiteur d'une créance exécutoire confronté à des difficultés financières, qui vend, dans le cadre d'une procédure de vente forcée organisée par la loi, un de ses biens aux fins d'apurer ses dettes, puis déclare la TVA due à ce titre, mais ne peut par la suite, en raison de ces difficultés, s'acquitter, en tout ou en partie, de ladite TVA, ne se rend, de ce seul fait, coupable de fraude à la TVA. Par conséquent, il ne saurait, à plus forte raison, dans de telles circonstances, être reproché à l'acquéreur d'un tel bien qu'il savait ou aurait dû savoir que, en acquérant ce bien, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA.

Ensuite, la Cour rappelle les deux conditions qui, dans le domaine de la TVA, doivent être réunies aux fins de la constatation de l'existence d'une pratique abusive : les opérations en cause doivent avoir pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire à l'objectif poursuivi par la directive TVA, et il doit résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel de ces opérations se limite à l'obtention de cet avantage fiscal.

Sur ce point, la Cour constate que l'existence même de la faculté offerte aux États membres par la directive TVA de recourir au mécanisme de l'autoliquidation, lequel permet de reporter la charge de la TVA sur l'assujetti destinataire de l'opération soumise à cette taxe, et ce notamment dans les cas de figure tels qu'en l'espèce, témoigne de ce que le législateur de l'Union n'a pas considéré la déduction de la TVA acquittée par l'acquéreur d'un bien immobilier dans le cadre d'une procédure de vente forcée comme contraire aux objectifs de la directive TVA. En outre, il ne peut pas être déduit des seules difficultés financières du débiteur voyant son bien vendu par voie d'exécution forcée son intention illégale de ne pas s'acquitter de la TVA. Il ne saurait dès lors, sur cette seule base, être considéré que, en réalisant une transaction commerciale avec lui, l'acquéreur de ce bien commet un abus de droit.

Dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, la reprise du bien immobilier par le créancier peut essentiellement être motivée par sa volonté de récupérer tout ou partie de sa créance par des moyens légaux à sa disposition, tels qu'une procédure de vente forcée. Vu l'objectif a priori légitime que cette procédure poursuit, la reprise en question ne saurait être assimilée à un montage purement artificiel, dépourvu de réalité économique et effectué à la seule fin d'obtenir un avantage fiscal.

Enfin, la Cour considère la pratique lituanienne en cause en l'espèce contraire au principe de neutralité fiscale, pour autant qu'elle implique que les acquéreurs de biens immobiliers doivent supporter le poids de la TVA payée en amont, et ce d'autant plus que la République de Lituanie a choisi de ne pas exercer la faculté d'instaurer, pour le cas de figure en l'espèce, un mécanisme d'autoliquidation visant justement à pallier le risque d'insolvabilité du débiteur de la TVA. Par ailleurs, une telle pratique est susceptible de restreindre le cercle des acquéreurs potentiels et, partant, va à l'encontre de l'objectif poursuivi par la procédure de vente forcée, à savoir la réalisation optimale des actifs du débiteur en vue de satisfaire au mieux ses créanciers. Elle tend en outre à isoler les opérateurs économiques en difficultés financières et à entraver leur capacité à réaliser des transactions, en violation du principe de neutralité fiscale, celui-ci s'opposant aux distinctions entre assujettis selon leur situation financière.

XIII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 septembre 2022, *Banka Slovenije*, C-45/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Système européen de banques centrales – Banque centrale nationale – Directive 2001/24/CE – Assainissement et liquidation des établissements de crédit – Indemnisation de préjudices résultant de l'adoption de mesures d'assainissement – Article 123 TFUE et article 21.1 du protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne – Interdiction du financement monétaire des États membres de la zone euro – Article 130 TFUE et article 7 de ce protocole – Indépendance – Divulgence d'informations confidentielles

À la suite de la crise financière mondiale, des dispositions législatives nationales ont autorisé la Banka Slovenije (Banque centrale de Slovénie) à supprimer certains instruments financiers lorsque leur maintien crée un risque de faillite pour un établissement de crédit et menace le système financier dans son ensemble¹⁴⁴. Par la suite, une loi a institué deux régimes de responsabilité distincts et alternatifs de cette banque centrale pour des dommages causés aux anciens titulaires d'instruments financiers supprimés.

D'une part, cette responsabilité peut être engagée lorsqu'il est établi que la suppression d'un instrument financier ne constituait pas une mesure nécessaire ou que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus désavantagé qu'en cas de faillite a été méconnu. La Banque centrale de Slovénie peut toutefois se décharger de sa responsabilité en prouvant qu'elle ou les personnes qu'elle a habilitées à agir en son nom ont agi avec la diligence requise. D'autre part, les personnes physiques titulaires d'un instrument financier supprimé et dont les revenus annuels sont inférieurs à un certain seuil peuvent obtenir de cette banque centrale le paiement d'une indemnité sur une base forfaitaire.

La loi prévoit que les coûts découlant de l'application de ces régimes de responsabilité sont financés, tout d'abord, par le recours à des réserves spéciales auxquelles sont affectés les bénéfices réalisés par la Banque centrale de Slovénie depuis le 1^{er} janvier 2019, puis par l'utilisation de ses réserves générales, jusqu'à 50 % de celles-ci, et, enfin, par un emprunt auprès des autorités slovènes.

La Banque centrale de Slovénie a introduit une demande de contrôle de constitutionnalité de cette loi auprès de l'Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle, Slovénie), en faisant valoir, entre autres, l'incompatibilité des régimes de responsabilité qu'elle institue avec le droit de l'Union. C'est dans ce contexte que cette juridiction a décidé d'interroger la Cour, notamment, sur la compatibilité de ces régimes avec deux principes fondamentaux encadrant l'action du Système européen de banques centrales (SEBC), à savoir l'interdiction du financement monétaire¹⁴⁵ et le principe d'indépendance des banques centrales¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Il s'agit de mesures d'assainissement au sens de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO 2001, L125, p. 15). La Cour s'est déjà prononcée à deux reprises dans un contexte relatif à ces mesures d'assainissement slovènes et leur mise en œuvre, mais sur des questions très différentes de celles en cause dans la présente affaire [arrêts du 19 juillet 2016, *Kotnik* e.a. (C 526/14, EU:C:2016:570), ainsi que du 17 décembre 2020, *Commission/Slovénie* (Archives de la BCE) (C 316/19, EU:C:2020:1030)].

¹⁴⁵ Énoncée à l'article 123 TFUE et à l'article 21 du protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après le « protocole sur le SEBC et la BCE »).

¹⁴⁶ Découlant de l'article 130 TFUE et de l'article 7 du protocole sur le SEBC et la BCE.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que l'interdiction du financement monétaire ne s'oppose pas à un régime de responsabilité lié à la méconnaissance, par une banque centrale, de règles encadrant l'exercice d'une fonction qui lui a été attribuée par le droit national, pour autant que cette banque centrale ne soit tenue responsable que lorsqu'elle-même ou les personnes qu'elle a habilitées à agir en son nom ont agi en méconnaissance grave de leur obligation de diligence. En revanche, cette interdiction s'oppose à un régime dans lequel la responsabilité d'une banque centrale est engagée du seul fait de la suppression d'instruments financiers. Par ailleurs, le principe d'indépendance s'oppose à un régime de responsabilité pouvant impliquer qu'une banque centrale nationale est tenue responsable pour un montant susceptible d'affecter sa capacité à remplir efficacement ses missions et qui est financé selon les modalités susmentionnées.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour examine la compatibilité de régimes de responsabilité tels que ceux visés par la demande préjudicielle avec l'interdiction du financement monétaire. À cet égard, elle constate d'emblée que la mise en œuvre de mesures d'assainissement des établissements de crédit, au sens de la directive 2001/24, ne constitue pas une mission incombant au SEBC, en général, ou aux banques centrales nationales, en particulier. Cela étant, le SEBC représente, dans le droit de l'Union, une construction juridique originale qui associe et fait coopérer étroitement des institutions nationales, à savoir les banques centrales nationales, ainsi qu'une institution de l'Union, à savoir la Banque centrale européenne. Dans ce système très intégré, où elles constituent à la fois des autorités nationales et des autorités agissant dans le cadre du SEBC, les banques centrales nationales peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans le protocole sur le SEBC et la BCE ¹⁴⁷. De telles fonctions sont toutefois exercées sous leur propre responsabilité, les modalités concrètes d'engagement de cette responsabilité étant déterminées en fonction du droit national. Partant, il incombe à l'État membre concerné de définir les conditions dans lesquelles la responsabilité de sa banque centrale peut être engagée en raison de la mise en œuvre, par celle-ci, d'une mesure d'assainissement, au sens de la directive 2001/24, dans le cas où cette banque centrale a été désignée comme étant l'autorité compétente pour mettre en œuvre une telle mesure. Cependant, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations découlant du droit de l'Union.

À cet égard, le droit de l'Union interdit aux banques centrales nationales tout financement d'obligations du secteur public à l'égard de tiers. Or, il ne saurait être exclu que l'engagement de la responsabilité d'une banque centrale nationale, sur ses propres fonds, en raison de l'exercice d'une fonction qui lui a été attribuée par le droit national puisse être regardé comme entraînant un tel financement. Toutefois, l'engagement d'une telle responsabilité ne peut être considéré comme constituant, en toutes circonstances, un tel financement.

Ainsi, l'engagement de la responsabilité d'une banque centrale nationale lorsque celle-ci a méconnu les règles encadrant l'exercice d'une fonction qui lui a été attribuée par le droit national ne saurait, en principe, être regardé comme impliquant un financement d'obligations du secteur public à l'égard de tiers. En effet, dans cette hypothèse, l'indemnisation de tiers lésés constitue la conséquence d'agissements de cette banque centrale et non la prise en charge d'une obligation préexistante à l'égard de tiers pesant sur les autres autorités publiques. Par ailleurs, un tel financement ne procède normalement pas directement de mesures arrêtées par ces autres autorités publiques et ne permet donc pas, en principe, à ces dernières d'engager des dépenses en se soustrayant à l'incitation au respect d'une politique budgétaire saine ¹⁴⁸. Cela étant, au regard du haut degré de complexité et d'urgence caractérisant la mise en œuvre de mesures d'assainissement au sens de la

¹⁴⁷ Conformément à l'article 14.4 du protocole sur le SEBC et la BCE.

¹⁴⁸ Contrairement à l'objectif de l'article 123, paragraphe 1, TFUE.

directive 2001/24, une telle responsabilité ne saurait être engagée sans exiger que la méconnaissance de l'obligation de diligence reprochée à la banque centrale soit grave.

En revanche, un régime de responsabilité qui s'applique du seul fait que la banque centrale nationale a exercé une fonction qui lui est attribuée par le droit national, même si elle s'est pleinement conformée aux règles s'imposant à elle, implique le financement d'une obligation du secteur public à l'égard de tiers. En effet, s'il est loisible au législateur national de garantir une indemnisation des conséquences inévitables des décisions prises par sa banque centrale en conformité avec les choix opérés par ce législateur, force est de constater qu'il institue ainsi une obligation de paiement émanant directement de ses choix politiques, et non de la manière dont la banque centrale exerce ses fonctions. Le versement, sur ses propres fonds, d'une telle indemnisation par la banque centrale doit, dès lors, être regardé comme conduisant celle-ci à assumer, à la place des autres autorités publiques, le financement d'obligations pesant sur le secteur public en application de la législation nationale, ce qui est contraire au droit de l'Union.

En second lieu, la Cour clarifie la portée du principe d'indépendance des banques centrales nationales en cas d'engagement de leur responsabilité pour un montant susceptible d'affecter leur capacité à remplir efficacement leurs missions. Certes, l'institution d'un régime de responsabilité dans le cadre de l'exercice d'une fonction qui leur a été attribuée par le droit national n'est pas, en soi, incompatible avec l'indépendance des banques centrales. Toutefois, les règles nationales mises en place à cette fin ne sauraient placer la banque centrale concernée dans une situation compromettant, d'une quelconque manière, sa capacité à s'acquitter de manière indépendante d'une mission relevant du SEBC.

Or, en vue de participer à une des missions fondamentales du SEBC, à savoir la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Union, la constitution de réserves par les banques centrales nationales apparaît indispensable. Dans ce contexte, un prélèvement sur les réserves générales d'une banque centrale nationale, d'un montant susceptible d'affecter sa capacité à remplir efficacement ses missions au titre du SEBC, combiné à une incapacité à reconstituer ces réserves de manière autonome, en raison d'une affectation systématique de l'ensemble de ses bénéfices au remboursement du préjudice qu'elle a causé, est de nature à placer cette banque centrale dans une situation de dépendance à l'égard des autorités politiques, en violation du droit de l'Union. Il en va en particulier ainsi lorsqu'une banque centrale nationale est légalement tenue de contracter un emprunt auprès des autres autorités publiques de l'État membre dont elle relève lorsque des sources de financement liées à des réserves sont épuisées.

Une législation telle que celle en cause au principal présentant justement ces caractéristiques, elle expose potentiellement la banque centrale à des pressions politiques, alors que l'article 130 TFUE et l'article 7 du protocole sur le SEBC et la BCE visent, au contraire, à préserver le SEBC de toutes pressions politiques afin de lui permettre de poursuivre efficacement les objectifs assignés à ses missions, grâce à l'exercice indépendant des pouvoirs spécifiques dont il dispose à cette fin en vertu du droit primaire.

XIV. ÉNERGIE

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 7 septembre 2022, BNetzA/ACER, T-631/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Énergie – Marché intérieur de l'électricité – Règlement (UE) 2019/942 – Décision de la commission de recours de l'ACER – Recours en annulation – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité – Compétence de l'ACER – Article 8 du règlement (CE) n° 713/2009 – Article 6, paragraphe 10, du règlement 2019/942 – Article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2015/1222 – Droit applicable – Règlement (UE) 2019/943

Le 24 juillet 2015, la Commission européenne a adopté le règlement 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion¹⁴⁹ dans le secteur de l'électricité. Ce règlement énonce une série d'exigences relatives à l'allocation de la capacité d'échange entre zones et à la gestion de la congestion sur les marchés journalier et infrajournalier, dont, notamment, la détermination d'une méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité (ci-après la « CCM ») dans chacune des régions de calcul de la capacité (ci-après les « CCR »)¹⁵⁰.

En application de ce règlement¹⁵¹, les gestionnaires de réseau de transport de la CCR Core¹⁵² ont soumis à l'approbation des autorités de régulation nationales de la région concernée deux propositions concernant, respectivement, le projet régional de CCM journalière et le projet régional de CCM infrajournalière, lesquelles ont été amendées à la demande desdites autorités.

Les autorités de régulation n'étant pas parvenues à un accord unanime pour valider les deux propositions amendées, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a, en vertu du même règlement¹⁵³, adopté une décision portant sur les CCM journalière et infrajournalière de la CCR Core (ci-après la « décision initiale »).

La requérante, Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (BNetzA), en sa qualité d'autorité de régulation nationale de la République fédérale d'Allemagne, a formé un recours¹⁵⁴ contre la décision initiale devant la commission de recours de l'ACER (ci-après la « commission de recours »). Son recours ayant été rejeté par cette dernière, la requérante a saisi le Tribunal d'un recours tendant, à titre principal, à l'annulation de certaines dispositions de la décision initiale ainsi que de la décision de la commission de recours et, à titre subsidiaire, à l'annulation de ces deux décisions dans leur intégralité.

Dans son arrêt, la deuxième chambre élargie du Tribunal, tout en déclarant irrecevable le recours pour autant qu'il est dirigé contre la décision initiale, annule la décision de rejet de la commission de

¹⁴⁹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission, du 24 juillet 2015, établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO 2015, L 197, p. 24).

¹⁵⁰ Articles 20 à 26 du règlement 2015/1222.

¹⁵¹ Article 9, paragraphe 7, et article 20, paragraphe 2, du règlement 2015/1222.

¹⁵² La « CCR Core » est la zone géographique comprenant la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la France, la Croatie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie, établie pour le calcul de la capacité, conformément à l'article 15 du règlement 2015/1222.

¹⁵³ Article 9, paragraphe 12, du règlement 2015/1222.

¹⁵⁴ En vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2009, L 211, p. 1).

recours. À cette occasion, le Tribunal précise, d'une part, l'étendue de la compétence de l'ACER par rapport à celle des autorités de régulation nationales dans le cadre de l'adoption des CCM régionales et, d'autre part, le droit matériel applicable en l'espèce.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal déclare irrecevable le recours en annulation de la requérante en ce qu'il est dirigé contre la décision initiale. À cet égard, il relève que la recevabilité d'un recours en annulation formé par des personnes physiques ou morales contre des actes de l'ACER destinés à produire des effets juridiques à leur égard est à examiner au regard des modalités particulières prévues par l'acte instituant cette agence, à savoir le règlement 2019/942¹⁵⁵. Ainsi, conformément audit règlement, le recours en annulation d'une décision prise par l'ACER ne peut, en cas de recours interne introduit contre cette décision, être recevable que s'il est dirigé contre la décision de la commission de recours ayant rejeté ce recours interne ou ayant, le cas échéant, confirmé la décision initiale¹⁵⁶. Par conséquent, pour autant que la décision de la commission de recours repose sur les motifs retenus dans la décision initiale, voire confirme lesdits motifs, les moyens et les arguments dirigés contre ces mêmes motifs doivent être considérés comme pleinement opérants aux fins du contrôle de la légalité de la décision de la commission de recours.

Conformément à la détermination effectuée ci-avant, le Tribunal poursuit son analyse sur le fond. Il examine, en premier lieu, si la commission de recours a commis une erreur de droit en omettant de constater que, en adoptant la décision initiale, l'ACER aurait outrepassé les limites de sa compétence. À cette fin, il vérifie si les dispositions des règlements 2019/942¹⁵⁷ et 2015/1222¹⁵⁸, en vigueur et applicables au moment de l'adoption de la décision de la commission de recours, habilitaient l'ACER à adopter définitivement les CCM journalière et infrajournalière de la CCR Core. Ainsi, aux termes de ces dispositions, l'ACER est compétente pour statuer ou pour adopter des décisions individuelles sur des questions ou des problèmes de réglementation ayant un effet sur le commerce transfrontalier ou sur la sécurité du réseau transfrontalier, telles que l'adoption des CMM journalière et infrajournalière de chaque CCR, lorsque, comme en l'espèce, les autorités de régulation nationales compétentes ne sont pas parvenues à un accord. En effet, contrairement à l'argumentation avancée par la requérante, il ne ressort pas desdites dispositions que la compétence de l'ACER serait limitée aux seuls points de désaccord entre les autorités concernées. En revanche, les questions de réglementation ou les problèmes relevant initialement de la compétence des autorités de régulation nationales, avant, faute d'accord entre ces dernières, de ressortir de celle de l'ACER¹⁵⁹, sont appréhendés comme un tout indissociable dont les autorités de régulation nationales, puis l'ACER, se trouvent être globalement saisies sans qu'une distinction soit opérée entre les points d'accord et de désaccord.

Cette interprétation littérale est confortée par le contexte et les objectifs poursuivis par la réglementation dont ces dispositions font partie. À cet égard, il découle de l'exposé des motifs des propositions de règlement 2019/942 et de règlement n° 713/2009¹⁶⁰, antérieurement applicable, une volonté claire du législateur de l'Union de rendre la prise de décisions sur des questions transfrontalières plus efficace et plus rapide, et ce par un renforcement des pouvoirs de décision individuelle de l'ACER qui soit conciliable avec le maintien du rôle central des autorités de régulation nationales en matière de régulation énergétique, conformément aux principes de subsidiarité et de

¹⁵⁵ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte) (JO 2019, L 158, p. 22, ci-après le « règlement 2019/942 »).

¹⁵⁶ Considérant 34 et articles 28 et 29 du règlement 2019/942.

¹⁵⁷ Article 6, paragraphe 10, du règlement 2019/942, antérieurement article 8, paragraphe 1, du règlement n° 713/2009.

¹⁵⁸ Article 9, paragraphe 12, du règlement 2015/1222.

¹⁵⁹ Article 6, paragraphe 10, du règlement 2019/942, antérieurement article 8, paragraphe 1, du règlement n° 713/2009.

¹⁶⁰ Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2009, L 211, p. 1).

proportionnalité. Il ressort également du préambule du règlement 2019/942¹⁶¹ que l'ACER a été instituée pour combler le vide réglementaire au niveau de l'Union et pour contribuer au fonctionnement efficace des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel.

Dès lors, la finalité des dispositions interprétées et le contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent, ainsi que les circonstances propres du cas d'espèce confirment que l'ACER est habilitée à statuer elle-même sur l'élaboration des CCM régionales lorsque les autorités de régulation, au niveau des États membres, n'ont pas réussi à arrêter une décision à cet égard, sans préjudice du maintien du rôle central reconnu aux autorités de régulation nationales à travers l'avis conforme du conseil des régulateurs dans lequel elles sont représentées, et sans que sa compétence se limite aux seuls aspects particuliers sur lesquels le désaccord entre lesdites autorités se serait cristallisé. De même, dans la mesure où des pouvoirs de décision propres ont été attribués à l'ACER pour lui permettre de remplir ses fonctions réglementaires de façon indépendante et efficace, l'ACER est autorisée à modifier les propositions des gestionnaires de réseau de transport afin d'assurer leur conformité au droit de l'Union relatif à l'énergie, et elle ne saurait être liée par les éventuels points d'accord entre les autorités de régulation nationales compétentes.

Partant, le Tribunal conclut que la commission de recours n'a pas commis d'erreur de droit en ne constatant pas que l'ACER aurait outrepassé les limites de sa compétence lorsque celle-ci a statué, dans la décision initiale, sur des points des CCM journalière et infrajournalière de la CCR Core qui auraient fait l'objet d'un accord entre les autorités de régulation nationales de cette CCR.

En second lieu, le Tribunal vérifie si, en n'ayant pas contrôlé la légalité des CCM figurant dans la décision initiale de l'ACER, au regard des exigences encadrant l'adoption des CCM prévues aux articles 14 à 16 du règlement 2019/943, la commission de recours a commis une erreur de droit dans la détermination du droit applicable.

À cet égard, le Tribunal relève que les articles 14 à 16 du règlement 2019/943 encadrent l'allocation de la capacité sur les marchés d'échanges transfrontaliers d'électricité journaliers et infrajournaliers et déterminent, ainsi, les exigences qui doivent être prises en compte aux fins de l'adoption des CCM journalière et infrajournalière. Par ailleurs, il rappelle qu'une règle de droit nouvelle s'applique, en principe, à compter de l'entrée en vigueur de l'acte qui l'instaure et que, si elle ne s'applique pas aux situations juridiques nées et définitivement acquises sous l'empire de la loi ancienne, elle s'applique aux effets futurs de celles-ci, ainsi qu'aux situations juridiques nouvelles. Or, au moment de l'adoption de la décision initiale, à savoir le 21 février 2019, les articles 14 à 16 du règlement 2019/943 n'étaient pas encore entrés en vigueur ni applicables, alors qu'ils l'étaient, avec certaines limites s'agissant de l'article 16, au moment de l'adoption de la décision de la commission de recours, à savoir le 11 juillet 2019. Ainsi, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, un recours est introduit devant la commission de recours contre une décision de l'ACER portant sur des CCM journalière ou infrajournalière, c'est la décision de la commission de recours confirmant cette décision qui fixe définitivement la position de l'ACER sur cette méthodologie, à la suite d'un examen complet de la situation en cause, en fait et en droit, par ladite commission, au regard du droit applicable au moment où elle statue. Par conséquent, dès lors que les articles 14 à 16 du règlement 2019/943 étaient déjà applicables à cette date, la commission de recours était tenue de vérifier si les CCM approuvées par l'ACER dans la décision initiale étaient conformes aux nouvelles règles issues de ces articles.

Il s'ensuit que, en n'ayant pas contrôlé la légalité des CCM journalière et infrajournalière de la CCR Core au regard des exigences des articles 14 à 16 du règlement 2019/943, la commission de recours a commis une erreur de droit dans la détermination du droit applicable au moment de l'adoption définitive desdites CCM.

Par conséquent, la décision de la commission de recours est annulée.

¹⁶¹ Considérant 10 du règlement 2019/942, antérieurement considérant 5 du règlement n° 713/2009.

XV. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 14 septembre 2022, Methanol Holdings (Trinidad)/Commission, T-744/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis – Règlement d'exécution (UE) 2019/1688 – Article 3, paragraphes 1 à 3 et 5 à 8, du règlement (UE) 2016/1036 – Ventes réalisées par l'intermédiaire de sociétés liées – Construction du prix à l'exportation – Préjudice de l'industrie de l'Union – Calcul de la sous-cotation des prix – Lien de causalité – Article 9, paragraphe 4, du règlement 2016/1036 – Calcul de la marge de préjudice – Élimination du préjudice

À la suite d'une plainte, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution 2019/1688¹⁶², instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique.

La requérante, Methanol Holdings (Trinidad) Ltd, est une société établie à Trinité-et-Tobago qui produit et exporte le produit concerné vers l'Union européenne par l'intermédiaire d'un importateur lié. Elle a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement litigieux.

En rejetant ce recours, le Tribunal confirme la possibilité d'utiliser des prix à l'exportation construits aux fins du calcul de la sous-cotation des prix. Il applique et précise également la jurisprudence relative à l'obligation pour la Commission de procéder, lors du calcul des marges de sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'enquêtes antidumping, à une comparaison équitable de prix se situant au même stade commercial, en vue d'évaluer l'existence d'un préjudice subi par l'industrie de l'Union du fait de ces importations.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant du recours à des prix à l'exportation construits aux fins du calcul de la sous-cotation des prix, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement de base antidumping¹⁶³, la détermination de l'existence d'un préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif, notamment, de l'effet des importations sur les prix des produits similaires sur le marché de l'Union et que, à cette fin, il convient d'examiner s'il y a eu, pour les importations faisant l'objet d'un dumping, une sous-cotation notable du prix par rapport à celui d'un produit similaire.

Le Tribunal poursuit en relevant que ces dispositions ne prévoient pas de méthode particulière s'agissant de la détermination de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires de l'industrie de l'Union. Il s'ensuit que la Commission est en droit de déterminer l'existence d'un préjudice en se fondant sur des prix à l'exportation construits, conformément à

¹⁶² Règlement d'exécution (UE) 2019/1688 de la Commission, du 8 octobre 2019, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (JO 2019, L 258 p. 21, ci-après le « règlement litigieux »).

¹⁶³ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base antidumping »).

l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base antidumping, relatif à la détermination de l'existence d'un dumping.

En l'espèce, le Tribunal constate, en substance, que le recours à un prix à l'exportation construit était justifié en raison du manque de fiabilité du prix à l'exportation déclaré en douane par la requérante résultant de la relation intragroupe existante entre cette dernière et son importateur lié.

En second lieu, s'agissant de l'évaluation de la sous-cotation du prix des importations par rapport au prix du produit similaire de l'industrie de l'Union, le Tribunal constate que, dans le cadre du calcul de la sous-cotation des prix, effectué au stade du règlement d'exécution provisoire¹⁶⁴ et repris dans le règlement litigieux aux fins du calcul définitif, la Commission n'avait pas procédé à une comparaison au même stade commercial. Ainsi, pour les producteurs-exportateurs, elle avait réduit les prix de leurs ventes dans l'Union du montant des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux (ci-après les « frais VAG ») ainsi que du bénéfice de leurs sociétés de négoce liées établies dans l'Union, tandis qu'elle n'avait effectué aucune déduction de cette nature pour les ventes de l'industrie de l'Union par l'intermédiaire de négociants liés.

Cette méthode de calcul ayant été jugée contraire à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base antidumping par l'arrêt Jindal¹⁶⁵, la Commission a, au stade du règlement litigieux, complété son calcul provisoire par deux calculs supplémentaires, successivement examinés par le Tribunal.

Concernant tout d'abord le premier de ces calculs supplémentaires, le Tribunal relève que la Commission a déduit les frais VAG et le bénéfice des prix de ventes pratiqués par des entités liées aux producteurs de l'Union. Ce faisant, elle a ramené les prix retenus pour les producteurs de l'Union au même stade commercial que ceux des producteurs-exportateurs, conformément à ses obligations.

En réponse à l'argumentation de la requérante visant à contester ce calcul, le Tribunal précise que l'exigence de comparaison objective et équitable ne préjuge pas du stade commercial auquel la Commission doit procéder à la comparaison des prix, mais impose uniquement que cette comparaison soit effectuée au même stade commercial s'agissant tant des prix des producteurs de l'Union que de ceux des producteurs-exportateurs.

Le Tribunal explicite également les raisons pour lesquelles la solution dégagée dans l'arrêt Kazchrome¹⁶⁶ n'est pas applicable à ce calcul. À cette occasion, il précise notamment que cette affaire ne se rapportait pas à une déduction des frais VAG et du bénéfice des prix de ventes et que, en tout état de cause, le Tribunal n'a pas, dans cet arrêt, exclu de manière générale la possibilité de prendre en considération, aux fins du calcul de sous-cotation, les prix CAF (coût, assurance et fret) au débarquement dans les ports de dédouanement des producteurs-exportateurs.

Concernant ensuite le second calcul supplémentaire, le Tribunal constate que la Commission a exclu du calcul de sous-cotation les ventes de l'industrie de l'Union effectuées par l'intermédiaire de parties liées, soit 40 % des ventes des parties retenues dans l'échantillon de l'Union. À cet égard, l'existence d'une sous-cotation des prix ayant été établie à suffisance de droit dans le cadre du premier calcul examiné et dans la mesure où le second calcul, effectué à titre subsidiaire, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de cette sous-cotation de prix, le Tribunal estime que le second calcul de sous-cotation supplémentaire ne peut pas, lui non plus, être valablement invoqué pour remettre en cause la légalité du règlement d'exécution attaqué.

Le Tribunal ajoute, à titre surabondant, que, contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, la Commission n'a nullement comparé, d'une part, les ventes de l'industrie de l'Union à des clients

¹⁶⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/576 de la Commission, du 10 avril 2019, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (JO 2019, L 100, p. 7).

¹⁶⁵ Arrêt du 10 avril 2019, Jindal Saw et Jindal Saw Italia/Commission (T-301/16, EU:T:2019:234, ci-après l'« arrêt Jindal »).

¹⁶⁶ Arrêt du 30 novembre 2011, Transnational Company « Kazchrome » et ENRC Marketing/Conseil et Commission (T-107/08, EU:T:2011:704).

indépendants avec, d'autre part, les ventes de la requérante à des parties liées, puisqu'elle a tenu compte des ventes effectuées par les producteurs-exportateurs à des clients indépendants, dûment ajustées au niveau CAF. La requérante n'a pas non plus démontré que le prix ajusté des producteurs-exportateurs ne comportait pas les mêmes composantes de prix que ceux des producteurs de l'Union, les frais VAG et les bénéfices des entités de vente liées n'ayant été pris en considération d'aucun côté de la comparaison.

Enfin, le Tribunal note que, en sus d'une sous-cotation et en tout état de cause, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping avait été à l'origine d'un blocage des prix sur le marché de l'Union et d'une dépression des prix, ces indicateurs corroborant l'existence d'un préjudice pour l'industrie de l'Union.

Partant, même à supposer que la Commission ait commis une erreur lors du calcul provisoire de la marge de sous-cotation, les éléments complémentaires pris en considération, par la Commission dans son examen des effets sur les prix, dans le cadre du règlement litigieux, ont eu pour effet de neutraliser ladite erreur.

XVI. FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE : CONDITIONS D'ADMISSION AUX CONCOURS

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 septembre 2022, OQ/Commission, T-713/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Fonction publique – Recrutement – Avis de concours général EPSO/AD/378/20 (AD 7) – Juristes-linguistes de langue croate à la Cour de justice de l'Union européenne – Décision du jury de ne pas admettre le requérant à l'étape suivante du concours – Conditions d'admission – Condition relative à un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par un diplôme en droit croate – Possession d'un diplôme français en droit – Libre circulation des travailleurs – Recours en annulation

En avril 2020, le requérant, OQ, de nationalité croate, s'est porté candidat au concours général EPSO/AD/378/20. Ce concours visait à la constitution d'une liste de réserve en vue du recrutement des juristes-linguistes de langue croate au sein de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'avis de concours indiquait, notamment, qu'aucune expérience professionnelle n'était exigée et fixait comme condition d'admission au concours un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires sanctionné par l'un des diplômes en droit croate énumérés. Après examen des données fournies par le requérant dans son acte de candidature, le jury a informé ce dernier de sa décision de ne pas l'admettre à la phase suivante du concours, au motif qu'il ne remplissait pas cette condition. Selon les informations fournies, le requérant était titulaire d'un diplôme de droit français de niveau équivalent et disposait d'une expérience professionnelle, tant en matière de pratique du droit croate que de traduction vers le croate, en partie acquise en dehors de Croatie.

Par décision du 12 octobre 2020 (ci-après la « décision attaquée »), au motif qu'un jury est lié par l'avis de concours qui détermine les compétences requises pour les postes à pourvoir, le jury a rejeté la demande de réexamen introduite par le requérant, dans laquelle ce dernier avait fait valoir que son diplôme français avait été reconnu en Croatie comme équivalent à un diplôme croate. À cet égard, le jury a souligné que les postes concernés présupposaient une connaissance approfondie du système ainsi que de la terminologie juridiques croates, ce qui n'aurait pu être assuré que par la possession d'un diplôme universitaire en droit croate dont le requérant ne disposait pas.

Le requérant a, dès lors, saisi le Tribunal d'un recours en annulation.

Le Tribunal accueille ce recours en faisant, à cette occasion, application des principes découlant de l'article 45 TFUE, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, à une procédure de recrutement par concours dans une institution de l'Union.

Appréciation du Tribunal

Avant de se prononcer sur le fond, le Tribunal écarte tout d'abord la fin de non-recevoir, invoquée par la Commission européenne, tirée de ce que le requérant, en invoquant l'article 45 TFUE au stade de la réplique, aurait invoqué un moyen nouveau. À cet égard, le Tribunal rappelle que le jury d'un concours est tenu par les termes de l'avis de ce concours, de sorte qu'il ne peut ni ajouter des critères de sélection à ceux énoncés, ni en retrancher. Dans la mesure où, en l'espèce, l'avis de concours visait expressément, en matière de titres et de diplômes, des diplômes croates de droit, cet avis ne pouvait pas être interprété par le jury comme lui permettant d'admettre des équivalences à la possession de ces diplômes. Le Tribunal estime que le requérant, par ses griefs, doit donc être regardé comme soulevant, implicitement, une exception d'illégalité à l'égard de la disposition de l'avis de concours relative aux titres et aux diplômes requis, pour contrariété à l'article 45 TFUE. Par ailleurs, le Tribunal constate que l'invocation de l'article 45 TFUE par le requérant dans la réplique ne constitue qu'une ampliation des moyens avancés explicitement dans la requête puisque le requérant a dénoncé dans celle-ci le défaut de prise en compte de la valeur de son diplôme français en Croatie, qui lui a permis d'y intégrer la profession d'avocat, et de son expérience professionnelle, en partie acquise en dehors de Croatie.

Sur le fond, ensuite, le Tribunal rejette, en premier lieu, le moyen selon lequel l'avis de concours aurait conduit le jury à empiéter sur les compétences des autorités croates qui auraient reconnu le diplôme français du requérant comme équivalent à un diplôme croate au titre d'une reconnaissance professionnelle de diplômes étrangers d'études supérieures aux fins de l'exercice d'un emploi en Croatie. En effet, cette reconnaissance nationale n'impliquait pas que ce diplôme devait être reconnu automatiquement, aux fins d'un concours de recrutement dans une institution de l'Union, comme équivalent aux diplômes croates demandés dans l'avis dudit concours, les autorités croates ne disposant d'aucune compétence pour déterminer les conditions de recrutement dans une telle institution.

Enfin, s'agissant, en second lieu, du moyen d'après lequel l'avis de concours publié en l'espèce serait, au regard de la situation du requérant telle qu'il l'a présentée dans sa candidature, contraire à l'article 45 TFUE, le Tribunal précise que, lorsqu'un travailleur a exercé sa liberté de circulation entre États membres, il peut se réclamer de cet article auprès d'une institution de l'Union de la même façon qu'auprès des autorités des États membres. Le requérant ayant, en l'occurrence, effectué ses études universitaires dans des États membres autres que celui dont il est ressortissant, il peut utilement se prévaloir de cette disposition dans le cadre d'un processus de recrutement dans une institution de l'Union, dès lors que cette institution ne met pas sur le même plan le diplôme qu'il a obtenu en France et les diplômes croates de niveau équivalent demandés dans l'avis de concours.

Le Tribunal souligne néanmoins que si l'article 45 TFUE impose de prendre en considération d'autres diplômes, délivrés dans d'autres États membres, aux fins de procéder à une comparaison entre les compétences attestées par ces derniers diplômes et celles attestées par les diplômes demandés par une entité, cette disposition n'impose aucune reconnaissance automatique de l'équivalence entre ces différents diplômes, même s'ils sanctionnent le même niveau d'études dans le même domaine. En effet, une institution de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les critères de capacité exigés par les postes à pourvoir. Il s'ensuit que l'avis de concours litigieux ne méconnaissait pas l'article 45 TFUE du seul fait qu'il ne prévoyait pas que les diplômes délivrés dans d'autres États membres que la Croatie, sanctionnant le même niveau d'études que celui attesté par les diplômes croates demandés, seraient automatiquement reconnus équivalents dans le cadre de ce concours.

Toutefois, l'absence de prise en compte des diplômes et de l'expérience professionnelle acquis par un travailleur en utilisant la liberté de circulation consacrée par l'article 45 TFUE pour apprécier s'il possède les qualifications demandées pour un recrutement conduirait à restreindre la portée de cette liberté. Ainsi, la candidature du requérant ne pouvait pas être écartée du seul fait qu'il ne possédait pas l'un des diplômes croates en droit demandés dans l'avis de concours, dès lors que, dans son acte de candidature, il avait fait état non seulement de son diplôme français, reconnu en

Croatie, mais également d'une expérience professionnelle qui comportait notamment une expérience juridique en Croatie. En effet, de tels éléments étaient susceptibles d'établir qu'il disposait des mêmes qualifications que celles attestées par les diplômes croates demandés, acquises notamment dans le cadre de l'exercice de sa liberté de circulation dans l'Union. Or, compte tenu du libellé de l'avis de concours, le jury n'était pas en mesure de vérifier, conformément aux principes découlant de l'article 45 TFUE, si les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa candidature pouvaient attester de connaissances du système et de la terminologie juridiques croates de même niveau que celles attestées par la possession des diplômes croates demandés. À cet égard, le fait que l'avis de concours n'exigeait aucune expérience professionnelle ne saurait faire obstacle à la prise en compte de celle-ci pour vérifier si les qualifications attestées par les diplômes nationaux demandés sont réunies d'une autre manière par un candidat ne possédant pas ces diplômes et pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 45 TFUE.

Partant, l'avis de concours est entaché d'illégalité dans la mesure où sa disposition relative aux titres et aux diplômes conduisait à écarter la candidature du requérant du seul fait qu'il ne disposait pas d'un des diplômes croates demandés dans cet avis. Dès lors, cette disposition est déclarée inapplicable au requérant en vertu de l'article 277 TFUE.